

Les branchements d'assainissement collectif en domaine privé



> Ce guide a été rédigé par :

Alexia COQUET, association des maires et des présidents d'EPCI du MORBIHAN
Alix COURIVAUD, Conseil général du MORBIHAN
Rémi LE BESQ, agence de l'eau Loire-Bretagne
Roland RIOT, cabinet Bourgois - agence de VANNES



PREAMBULE

Les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont engagé ces dernières années des études de diagnostic des équipements d'assainissement collectif. Celles-ci mettent généralement en évidence l'importance des apports d'eaux parasites collectés par les réseaux séparatifs avec les incidences tant pour le fonctionnement hydraulique des équipements de transfert que pour la qualité du traitement à la station d'épuration.

Nous avons distingué dans ce guide, le branchement du particulier au réseau d'eaux usées en **trois parties** :

- **la première partie** est située sous le domaine public et sa réalisation est généralement conjointe à celle du collecteur lors des extensions de réseaux. Les entreprises spécialisées les réalisent dans le cadre de procédures établies et des textes réglementaires en vigueur (fascicule 70 au CCTG, normes,).
- **la seconde partie** est comprise sous le domaine privé entre la boîte de branchement ou la boîte d'inspection ou le regard de façade ou regard de pied d'immeuble situé généralement à la limite du domaine public et l'habitation ou le logement.
- **la troisième partie** se situe dans l'habitation ou l'immeuble, donc encore sous le domaine privé.

➤ **En domaine PUBLIC, le réseau d'assainissement collectif fait l'objet de contrôles préalables à la réception des réseaux NEUFS**, dans le cadre d'investigations permettant de vérifier l'étanchéité et l'hydraulicité. Le contrôle de compactage de la tranchée est en cours de généralisation. Ainsi, les procédures en application ont permis d'améliorer les pratiques des intervenants et de limiter les anomalies observées à la réception des travaux par la collectivité.

Par ailleurs, des programmes de réhabilitation des collecteurs et branchements particuliers ont été engagés à la suite des conclusions des études diagnostics des équipements d'assainissement. Ceux-ci ont amélioré la collecte des eaux usées et leur traitement. Parfois, les gains sur les eaux parasites ont été faibles. La mise en œuvre des outils d'auto surveillance sur le réseau permettra de mieux analyser en continu son fonctionnement, de localiser les évolutions des flux par secteur et d'engager le programme d'actions pour les corriger.

Ces actions doivent se poursuivre et avoir un prolongement en domaine **PRIVE**.

En effet, les investigations menées par quelques services d'assainissement ont mis en évidence des désordres au niveau des branchements.

Les résultats obtenus montrent qu'environ 15 à 20 % des logements contrôlés présentent des anomalies :

- absence de raccordement au réseau d'eaux usées,
- rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées,
- rejet d'eaux de drainage dans le réseau d'eaux usées,
- rejet d'eaux usées dans le milieu naturel (infiltration ou réseau d'eaux pluviales).

Ce constat a conduit à mener une réflexion afin de mieux comprendre les mécanismes qui participent à ce résultat :

- les intervenants dans le domaine privé,
- les pratiques de conception et de réalisation,
- les modalités de raccordement au réseau public.

Ces intervenants ont été consultés en vue de connaître :

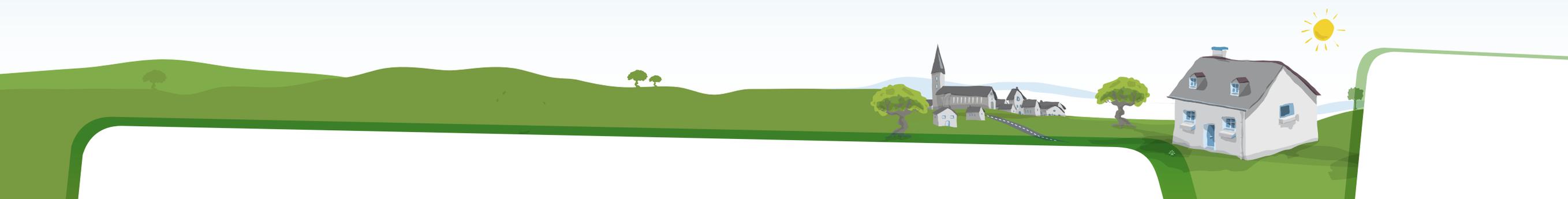
- leur périmètre d'interventions,
- les matériaux et matériels utilisés,
- les dispositions constructives,
- le contenu des documents d'interface entre les intervenants.

➤ **En domaine PRIVE, le contrôle de bon raccordement au réseau public par les services d'assainissement collectif (régie ou délégation) est plus rare.**

Une évolution des pratiques est en marche, avec une variabilité dans la méthode, la consistance et les moyens utilisés d'un service à un autre :

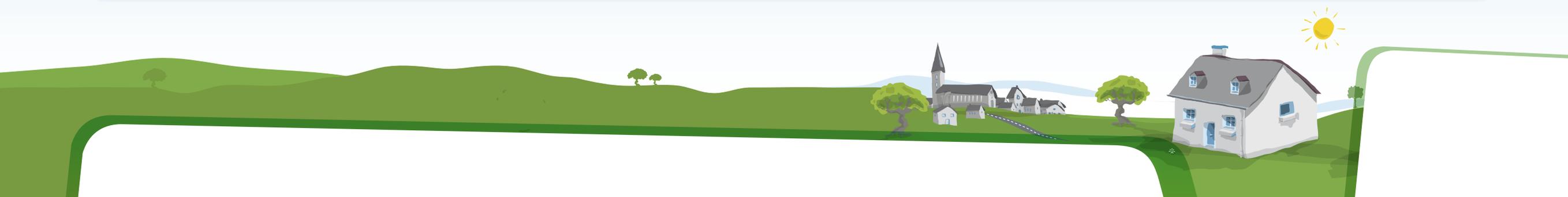
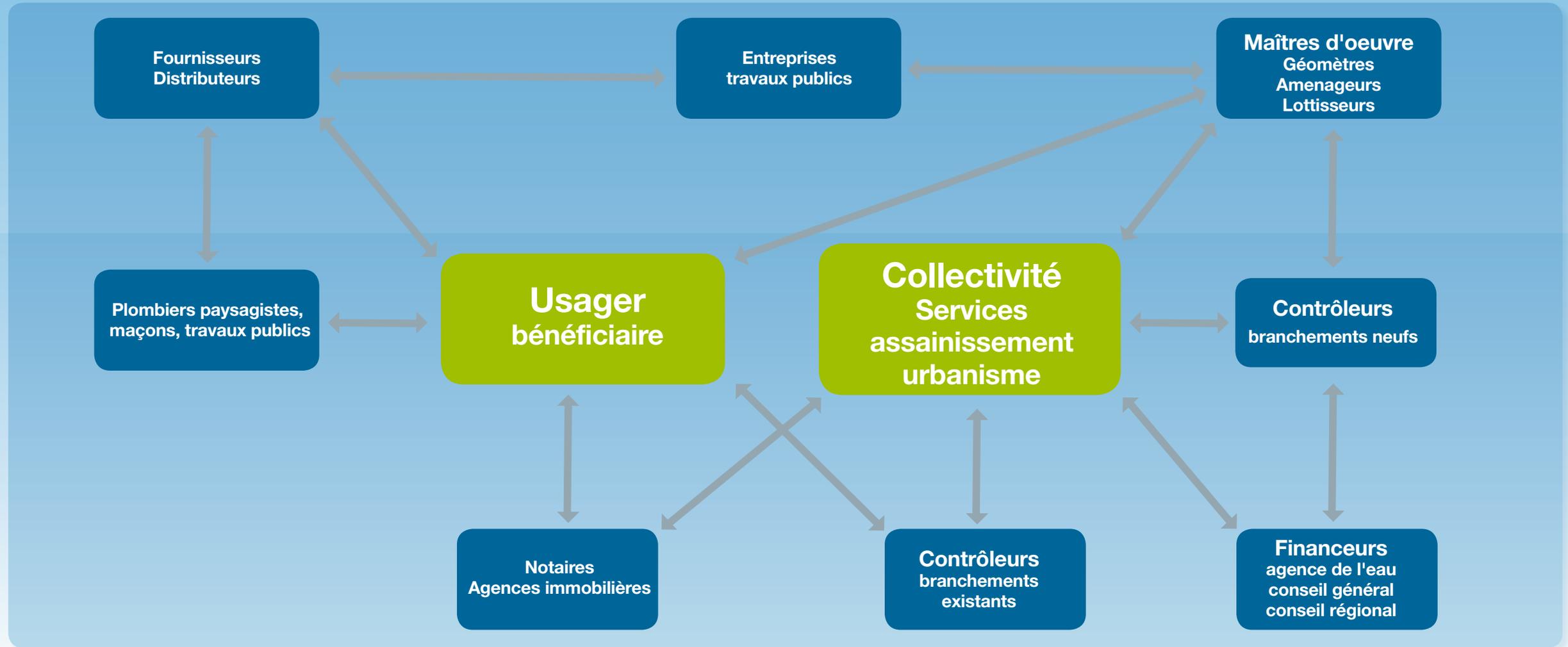
- le contrôle de raccordement au réseau public des branchements particuliers neufs lors d'extension du réseau de collecte par les collectivités est de plus en plus effectué.
- le contrôle de raccordement au réseau public des lotissements privés avec les branchements particuliers neufs, rarement mis en œuvre, s'observe de plus en plus.
- le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants est plus généralement engagé par les collectivités ayant des exigences spécifiques (milieu récepteur sensible, contraintes eaux de baignade, conchyliculture...) lors de campagnes programmées.
- le contrôle des branchements existants préalablement aux mutations immobilières est en voie de généralisation.

Ce guide relatif aux modalités de raccordement au réseau public d'assainissement collectif se limite exclusivement aux eaux usées domestiques. Les eaux usées industrielles, eu égard à leur caractère particulier, sont exclues de cette opération.



LES ACTEURS ET INTERACTIONS

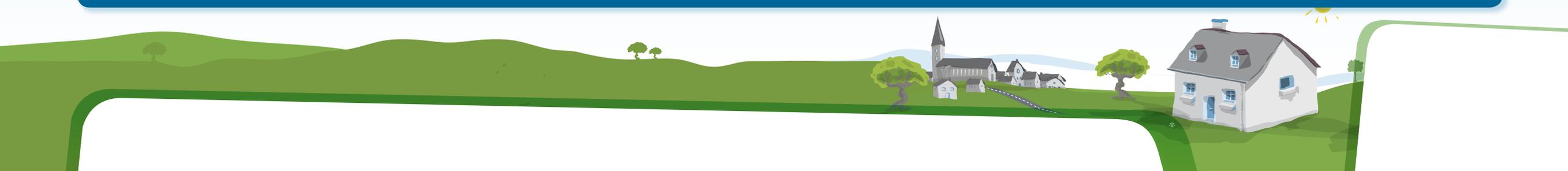
➤ Mécanisme de création et de contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif en domaine privé



Les branchements d'assainissement collectif en domaine privé

COMMENT CONSULTER LE GUIDE ?

➤ QUI	➤ MISSION	➤ MOYENS	➤ DOCUMENTS
SERVICE ASSAINISSEMENT	ETABLIR UN REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT		Fiches J1-J2 / Doc 1
	INFORMER LES PROPRIETAIRES	COURRIER / REUNION PUBLIQUE	Doc 2-1 / Fiche TCR3
	INFORMER LES AMENAGEURS ET LOTISSEURS	COURRIER / CONVENTION	Doc 3-1 / Doc 3-2
	CONTROLLER LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC (BRANCHEMENTS NEUFS)	JURIDIQUE METHODE CONTROLE CONSULTATION CONTROLEUR BUREAUX DE CONTROLE	Fiches J2-J3-J4-J5-J7 TCR1-TCR2-TCR3 Doc 4 Doc 2-2 à 2-5
	CONTROLLER LES BRANCHEMENTS EXISTANTS	JURIDIQUE METHODE CONTROLE CONSULTATION CONTROLEUR BUREAUX DE CONTROLE DELIBERATION - COURRIER	Fiche J2-J3-J4-J6-J7 TCR1-TCR2-TCR3 Doc 5 Doc 2-2 à 2-5 Doc 6
	MUTATION		
	GESTION DU SERVICE	BUDGET ORGANISATION REHABILITATION OUTILS DE SUIVI CONTINU	Fiche F1-F2 Fiche F3 Doc 7 Doc 8-9
PROPRIETAIRE USAGER	DEMANDER LE SERVICE ASSAINISSEMENT	COURRIER	Doc 2-5
	CONSTRUCTION		Fiche T1 à T4
	ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS		Doc 2-1 annexe 2
	CONSERVATION DES DOCUMENTS REHABILITATION		Fiche T4 Doc 7
AMENAGEUR LOTISSEUR	APPLIQUER LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT ET LES CONVENTIONS		Fiches J4-J5-J7 / Fiches T1-T2-T3-T9
	DEMANDER LE SERVICE ASSAINISSEMENT DEMANDER LE DEVIS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	COURRIER	Doc 2-5 Doc 3-1
CONSTRUCTEUR DU RESEAU	APPLIQUER LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT ET LES CONVENTIONS		Fiches J3 à J6 / Fiches T1-T2-T3-T6
GEOMETRES BUREAUX D'ETUDES	APPLIQUER LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT		Fiches T1-T2-T3
	DEFINIR LE CAHIER DES CHARGES des CONTROLEURS REUNION PUBLIQUE		Fiches TCR / Doc 4 et 5 Doc 5-7
CONTROLEUR	APPLIQUER LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT		Fiche J2 / Doc 1-1
	CONNAITRE LES BRANCHEMENTS		Fiches T1-T2-T3-T5
	METHODE CONTROLE DEVELOPPER LES OUTILS DE CONTROLES	Logiciels	Fiches TCR1-TCR2 Fiche TCR2



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

LES ENGAGEMENTS DES ACTEURS

Les principales missions à mener par les acteurs présentés dans le schéma MECANISMES DE CREATION ET DE CONTROLE DES BRANCHEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, sont les suivantes :

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT :

- Répondre aux besoins des usagers
- Appliquer la réglementation
- Communiquer avec les acteurs
- Contrôler ou faire contrôler le raccordement au réseau public
- Mettre en œuvre les outils décisionnels, gérer les informations
- Etablir un plan d'action et le suivre

LE PROPRIETAIRE ET/OU L'USAGER

- Appliquer les prescriptions du service d'assainissement
- Etre présent au moment des contrôles
- Conserver les documents
- Assurer l'entretien

L'AMENAGEUR ET/OU LE LOTISSEUR

- Appliquer les prescriptions du service d'assainissement
- Etre présent au moment des contrôles et mettre en œuvre des actions correctives
- Garantir la qualité des réalisations
- Transmettre les documents aux propriétaires

LE GEOMETRE ET/OU LE MAITRE D'OEUVRE

- Appliquer les prescriptions du service d'assainissement
- Evaluer les contraintes techniques
- Rédiger les cahiers des charges des constructeurs

LES CONSTRUCTEURS DU RESEAU

- Appliquer les prescriptions du service d'assainissement
- Appliquer les exigences des marches de travaux dans le respect des normes ET DTU en vigueur

LES FOURNISSEURS ET/OU DISTRIBUTEURS

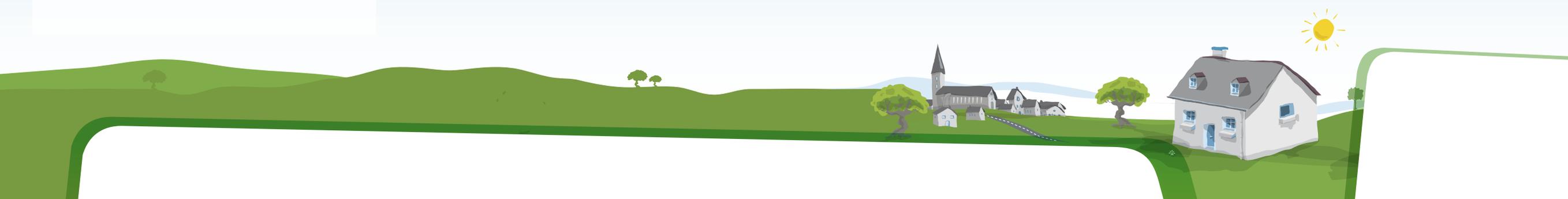
- Développer des produits adaptés aux cahiers des charges

LES CONTROLEURS

- Contrôler le bon raccordement au réseau public et vérifier la bonne collecte des effluents dans le domaine privé
- Appliquer les prescriptions du service d'assainissement
- Appliquer les cahiers des charges des services publics d'assainissement
- Développer des outils de gestion des contrôles pour un suivi continu par le service d'assainissement

LES NOTAIRES ET/OU AGENCES IMMOBILIERES

- Appliquer les prescriptions du service d'assainissement
- Préconiser les contrôles de raccordement au réseau public préalablement aux mutations de biens immobiliers, dans le cadre de leur mission de conseil



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

FICHE J1 : CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

page 1/2

DIRECTIVES EUROPEENNES

- **Directive européenne 91/271 du 21 /5/1991** relative au traitement des eaux urbaines
- **Directive Cadre sur l'Eau du 22 / 12/ 2000 (DCE)** relative à la gestion intégrée

LOIS

- **Loi sur l'eau n°92-3 DU 3 janvier 1992**
- **Loi urbanisme et habitat (n° 2003-590) du 2 Juillet 2003**
- **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA n° 2006-1172) du 30 Décembre 2006**

DECRETS

- **Décret du 3 Juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations
- **Décret 93-742 et 743 du 22 Décembre 1994** fixant les prescriptions minimales à respecter pour le fonctionnement et la surveillance des systèmes d'assainissement (art.L 2224-8 et 10 du CCTG)
- **Décret 2006-503 du 2 Mai 2006** relatif au traitement et à la collecte des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 10 du CGCT, qui précise notamment la définition de l'usager domestique et aux articles L1331-1 à16 du code de la santé publique

ARRETES

- **Arrêté du 19 juillet 1960** relatif à l'exonération des immeubles
- **Arrêté du 17 Septembre 2003** relatif au fascicule 70 du CCTG
- **Arrêté du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable
- **Arrêté du 22 Juin 2007** relatif à la collecte, transport et traitement des eaux usées des agglomérations

CIRCULAIRES

- **Circulaire INT 77/284**
- **Circulaire du 6 Novembre 2000** relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
- **Circulaire du 15 Février** relative aux instructions pour l'application de l'arrêté du 22 Juin 2007

REFERENCES NORMATIVES

NF EN 752 mars 2008

Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments

NF EN 13508

Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments

NF EN 1295-1

Conception structurelle des canalisations enterrées

NF EN 1610

Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement

NF EN12889

Constructions et essais des branchements et collecteurs

NF EN 14654

Gestion et contrôle des canalisations d'évacuation et d'assainissement

NF EN 476

Prescriptions

NF P 98-332 - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

EN 12056-4

réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - stations de relevage

EN 1091

Réseaux sous vide à l'extérieur des bâtiments

EN 1671

Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments

XPP16-106

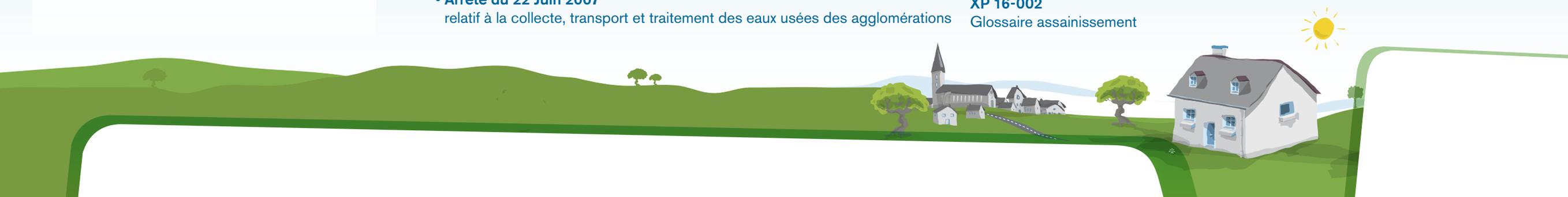
Gestion et contrôle des réseaux d'assainissement

XP 16001

Gestion et contrôle des rejets non domestiques

XP 16-002

Glossaire assainissement



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

page 2/2

REFERENCES NORMATIVES (suite)

NF EN 598 - Fonte ductile pour l'assainissement
GS 11 TEE - Tubes PVC enterrés
GS 17 TEE - Tubes PVC enterrés
NF EN 13689 - Guide PVC en rénotubage
NF EN 1401-1
NPP 16-442 - Séparateurs et débourbeurs
DTU 60.11 - Calcul des installations de plomberie
DTU 60.33 - Travaux de bâtiment – canalisations en PVC non plastifié – évacuations d'eaux usées et d'eau vanne
NFP 16-401 - Sections des égouts ovoïdes
NFP 98-332 - Chaussées-voisinage des réseaux

FASCICULE 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux (arrêté du 17/9/2003)

RECOMMANDATION TI 99 relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences.

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Morbihan :

Titre 1 : Les eaux destinées à la consommation humaine

Titre 2 : Locaux d'habitation et assimilés

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE

CODES

• Code de la Santé publique (CSP)

- Article L1331-1 : l'obligation de raccordement dans un délai de 2 ans ; la possibilité de raccordement d'office
- Article L1331-4 : le contrôle de branchement
- Article L1331-6 : le pouvoir de police - la mise en demeure
- Article L1331-8 : la possibilité de majoration de la redevance fixée par la collectivité
- Article L1331-11 : l'accès aux propriétés privées

• Code de l'environnement (CE)

• Article L211-5

- Alinéa 1 : l'obligation d'information de toute pollution au maire et au préfet
- Alinéa 2 : l'obligation du propriétaire (de la partie privée du réseau) de faire cesser toute pollution
- Alinéa 5 : l'obligation d'information de la population par le maire et le préfet
- Article L216-1 : les travaux d'office diligentés par le préfet
- Article L211-5 alinéa 6 : l'accès des pompiers aux propriétés privées

• Code général des Collectivités Territoriales (CGCT)

- Article L2221-3 et 4 relatif au service
- Article L2224-5 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public
- Article L2224-7 et 8 relatif au service d'assainissement et au contrôle des raccordements au réseau public
- Article R2224-6 définitions
- Article L1411-1 et suivants relatifs à la délégation de services publics
- Article L 1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe
- Article L2224-11 relatif au service à caractère industriel et commercial
- Article L2224-12 relatif au règlement d'assainissement

• Code de l'Urbanisme

- Article L 111-6 le permis de construire et les réseaux
- Article L 332-11-1 la participation pour voirie et réseaux
- Article L332-6-1 la participation pour raccordement à l'égout

• Code des marchés publics

- Article 11 : les documents constitutifs du marché (CCAG, CCTG, CCAP, CCTP)
- Article 26 : les seuils des procédures
- Article 33 : l'appel d'offres
- Article 35 : les marchés négociés

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

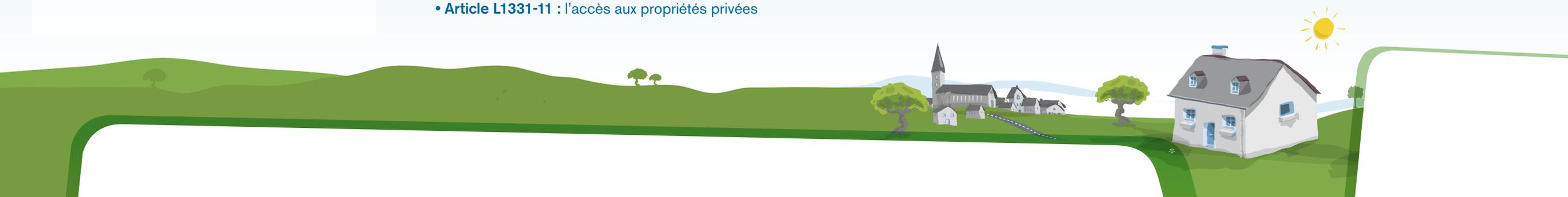
FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

FICHE J2 : LE RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

DÉFINITION JURIDIQUE

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

RÔLE D'UN RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Il définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement. Il permet d'organiser le service.

Une fois affiché et communiqué aux usagers du service, il permet de rendre ces prescriptions opposables aux usagers du service donc il possède une valeur juridique contraignante.

Un exemple de règlement d'assainissement est joint au présent guide (Doc 1-2 GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT).

Le règlement d'assainissement émane du service d'assainissement.

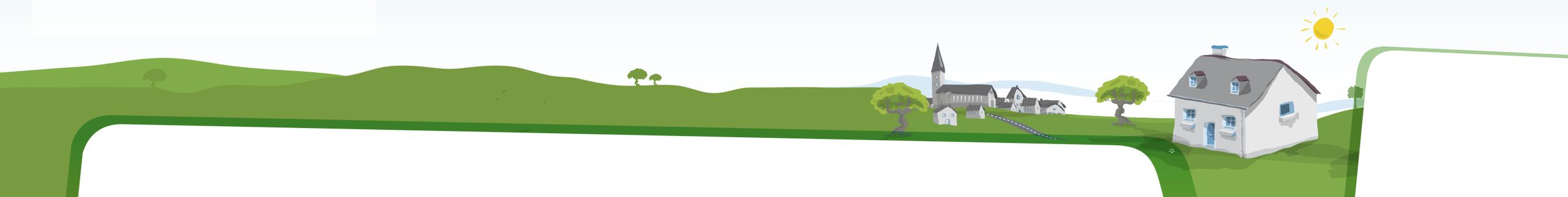
Il doit être le document de liaison entre les différents acteurs : le service d'assainissement et l'usager.

Il doit être connu des autres acteurs : les aménageurs, les lotisseurs, les entrepreneurs, les artisans, les contrôleurs, les géomètres et les bureaux d'études.

Une attention particulière doit être portée sur le contenu des articles relatifs aux branchements particuliers situés sous le domaine privé :

- les équipements privés : installations sanitaires intérieures et réseau extérieur, en amont de la boîte de branchement, la nature des contrôles préalables aux opérations de raccordement au réseau public,
- l'entretien des installations situées sous le domaine privé,
- les documents à conserver.

Le règlement en vigueur dans un service d'assainissement peut être amendé, avec l'approbation de l'assemblée délibérante.



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

FICHE J3 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR UN USAGER DOMESTIQUE : les pratiques morbihannaises

page 1/2

Le code de la santé publique précise que le service d'assainissement assure le contrôle de la qualité des ouvrages situés sous le domaine privé (article L1331-4 du CSP), que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement

Ces prestations sont assurées par le Service d'Assainissement préalablement au rejet des eaux usées du propriétaire/ usager/ aménageur/ lotisseur, dans le réseau public de collecte.

Outre le respect des obligations réglementaires, le contrôle permet de déceler certaines anomalies et de réaliser immédiatement une remise en conformité, limitant les risques pour le propriétaire de réhabiliter son réseau quelques années plus tard.

Le constat des pratiques dans le MORBIHAN met en évidence une variabilité dans le contenu de ces prestations de contrôle. Ces investigations effectuées par le service d'assainissement peuvent être distinguées selon leur typologie :

CONTRÔLE DE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS NEUFS LORS DE LA CONSTRUCTION DU RÉSEAU DE COLLECTE PAR LES COLLECTIVITÉS

Les procédures de contrôle réalisées ont généralement lieu sur la partie du branchement située sous le domaine public. Les investigations comprennent essentiellement les essais d'étanchéité : des tests à l'air, parfois à l'eau en cas d'anomalie ou de litige.

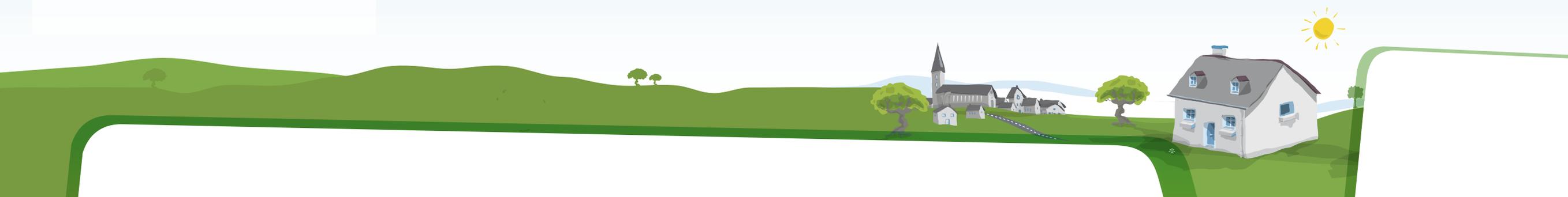
Le réseau réalisé par le propriétaire, dans le domaine privé, soit ne subit pas de contrôle, soit fait l'objet d'un contrôle dont le contenu varie d'un service à un autre. Dans le cas de délégation de service, certains contrats imposent maintenant au délégataire cette mission. Toutefois le contenu est souvent peu explicite. Les contrôles, lorsqu'ils existent se limitent bien souvent à :

- Un contrôle visuel lors des tranchées ouvertes,
- Un contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement

La vérification de la séparation des eaux est bien souvent absente (absence de tests au colorant).

Une évolution est en cours avec la mise en place de procédures dans les villes et les services avec un nombre d'usagers significatif.

Un faible nombre de services d'assainissement dispose de moyens ou d'une volonté pour engager une réelle action sous le domaine privé. Seul le collecteur fait l'objet d'une investigation structurelle (inspection télévisée- EN 13 508-2) pour vérifier l'état et les éventuelles anomalies et les tests d'étanchéité pour les collecteurs et les branchements situés sous le domaine public.



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

FICHE J3 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR UN USAGER DOMESTIQUE : les pratiques morbihannaises

page 2/2

CONTRÔLE DE BRANCHEMENTS NEUFS DANS LES LOTISSEMENTS PRIVÉS

Les procédures de contrôle préalable au raccordement varient également d'un service à un autre, allant de l'absence d'exigences de la part du service (pas de convention avec le lotisseur, pas de contrôle, pas de remise de plan conforme du réseau du lotissement) à l'établissement d'une convention avec un cahier des charges (cf Doc 2-2 : fiche de contrôle de raccordement avec la réception de documents (plan conforme des ouvrages réalisés)). La vérification de la conformité des branchements, lorsqu'elle est effective, est généralement identique à celle décrite précédemment :

- contrôle visuel lors des tranchées ouvertes,
- contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement.

La vérification de la séparation des eaux est bien souvent absente.

En outre, l'absence d'inspection télévisée des collecteurs et de contrôle d'étanchéité, préalablement au raccordement au réseau public, est constatée parfois.

Enfin le raccordement au réseau public est souvent réalisé par l'aménageur sans demande particulière au service, ni contrôle préalable.

Pour aller plus loin :

Dans les petites communes : le SPAC peut faire réaliser les travaux entre le collecteur public et la limite de propriété.

CONTRÔLE DE BRANCHEMENTS EXISTANTS

Quelques collectivités du Morbihan ont engagé un programme de contrôle systématique de raccordement au réseau public des logements raccordables, à la suite des conclusions des études de diagnostic des équipements d'assainissement mettant en évidence une dégradation de la qualité des eaux du

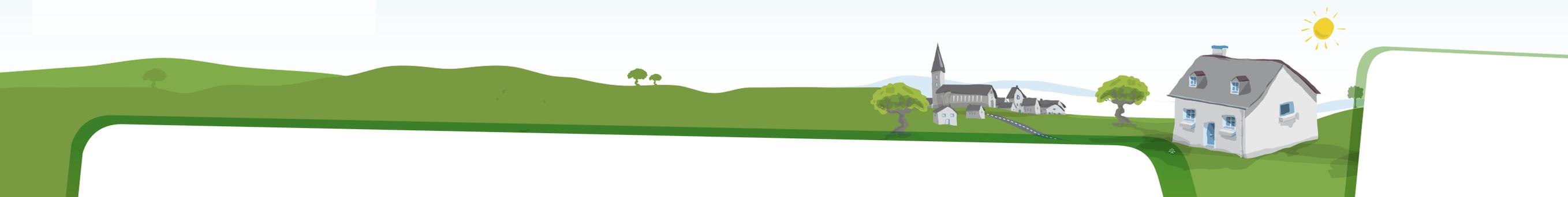
milieu naturel, liée à des rejets d'eaux usées dont l'origine était à établir, soit par la partie publique du réseau (par exemple trop-plein de poste de refoulement) soit par la partie privée.

La consistance de ces contrôles est généralement la suivante :

(voir également la vidéo sur les sites internet de la Charte et du Conseil général du MORBIHAN)

- le contrôle aux fumigènes du collecteur d'eaux usées au droit des logements, afin de déceler les anomalies de raccordement des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (anomalies sous le domaine public et privé)
- le contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire, afin de vérifier le parcours des eaux usées et de mettre en évidence:
 - soit la conformité du raccordement
 - soit l'absence de raccordement au réseau public (une installation d'assainissement non collectif est en place)
 - soit l'inversion des raccordements aux réseaux au point de raccordement au réseau public
 - soit l'inversion des rejets, avec les eaux usées (rarement en totalité mais partiellement avec un lavabo ou une machine à laver ou des toilettes) dirigées vers le réseau pluvial et des eaux pluviales dirigées vers le réseau d'eaux usées
 - soit les eaux d'infiltration (drainage) raccordées au réseau d'eaux usées

La vérification de la structure et de l'étanchéité du réseau privé n'est pas effectuée, eu égard aux coûts financiers de ces investigations. Un contrôle des écoulements dans la boîte de branchement effectué à des périodes favorables (nappe haute) est conseillé afin d'identifier les branchements présentant des écoulements d'eaux claires en l'absence de rejets d'eaux usées du logement.



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

FICHE J4 : L'INTERVENTION DES CONTRÔLEURS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les contrôleurs réalisent leurs prestations conformément aux exigences du cahier des charges fourni par l'autorité compétente ou en l'absence de ce document, établissent un devis sur la base minimale des investigations suivantes :

- le contrôle aux fumigènes du réseau public,
- le contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire,
- l'établissement d'une FICHE INDIVIDUELLE DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES (Doc 2-2).

Les investigations généralement exclues sont :

- l'inspection télévisée du réseau privé compris entre la boîte de branchement et le logement. Celle-ci mériterait d'être incluse.
- le contrôle des ventilations des descentes d'eaux usées : cette vérification apparaît d'un niveau secondaire par rapport aux contrôles précédemment cités.

Le contrôle de conformité engage le service. Par conséquent, il y a lieu de préciser la nature des contrôles, dans le règlement d'assainissement avec un rappel au pétitionnaire. Aussi, le constat de conformité ne préjuge pas des anomalies ultérieures sur les équipements privés, non décelées lors des investigations.

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement collectif (article L 1331.11 du CSP ; LEMA 2006 article 46).

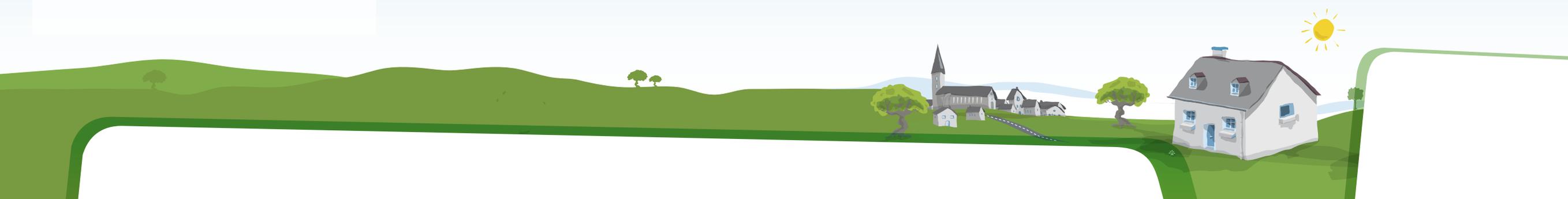
Un avis préalable d'intervention doit être envoyé dans un délai raisonnable et un compte-rendu (qui n'est pas un procès-verbal) doit être rédigé et notifié à l'usager. Le respect de ces deux formalités conditionne la non-remise en cause du droit d'entrée dans les propriétés.

REFUS D'ACCÈS

Les agents de contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus de l'usager. Dans ce cas, les agents peuvent relever leur impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de constater l'infraction et de transmettre le procès-verbal de constatation de l'infraction au Procureur de la République. L'usager ayant mis obstacle à l'exercice des fonctions des agents de contrôle, encourt une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de

7 500 € ou l'une de ces deux peines seulement (article L.216-10 du CE).

En cas d'urgence motivée, c'est-à-dire de pollution avérée, l'article L 2212-5 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

FICHE J5 : SCHEMA DE LA PROCEDURE DU CONTROLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'UN BRANCHEMENT NEUF

Une proposition avec les étapes du processus, entre le dépôt du permis de construire ou de lotir et la remise au Propriétaire/ l'usager/ Aménageur/ lotisseur, du constat de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, est représentée au schéma suivant. L'achèvement du contrôle est constitué avec la remise du constat de conformité.

La mise en place d'une procédure est nécessaire et son intégration dans le règlement d'assainissement est fortement conseillée. Une proposition figure dans le présent document (Fiche J2 et Doc 1-2).

Les étapes sont définies dans le schéma ci-après, les principales sont les suivantes :

- Demande de raccordement au réseau public de collecte, par le propriétaire auprès du Service d'Assainissement.
- Enregistrement des données par le service
- Envoi d'un courrier avec les recommandations applicables (fiches T1-T2-T3-T4 et doc 2-1)
- Contrôle de raccordement au réseau public par les agents du service ou par les agents de bureaux de contrôles (retenus par la collectivité après une consultation définie par le code des marchés publics).
- Etablissement du constat de conformité qui est envoyé au propriétaire si la conformité des installations est avérée. Dans le cas contraire, un courrier est adressé au propriétaire pour demander la remise en état. La procédure est poursuivie jusqu'à la disparition de l'anomalie.

Schéma de la procédure de contrôle de branchements neufs

Pétitionnaire (propriétaire – aménageur)

- Demande de permis de construire et permis de lotir

Collectivité – Services assainissement et urbanisme

- Examen du dossier
- Enregistrement dans un fichier / base de données
- Courrier d'invitation à une réunion publique
- Courrier au propriétaire avec documents annexes recommandations de raccordement ; recommandations de construction ; fiche de raccordement

Pétitionnaire (propriétaire – aménageur)

- Réalisation des travaux
- Demande de raccordement : fiche de raccordement au réseau public à compléter

Collectivité – Services d'assainissement et urbanisme

- Mise à jour du fichier / base de données
- Contrôle de raccordement au réseau public séparation des eaux ; raccordement au réseau public ; réalisation des travaux ; plan conforme

conformité ?

OUI

Collectivité – Service assainissement

- Constat de conformité établi par le service d'assainissement et transmis au propriétaire ou aménageur
- Mise à jour fichier / base de données

NON

Collectivité – Services d'assainissement et urbanisme

- Mise à jour fichier / base de données
- Courrier de non conformité avec observations et demande de remise en conformité

Pétitionnaire (propriétaire – aménageur)

- Travaux de remise en conformité
- Demande de nouveau contrôle de raccordement : n°2

Collectivité – Services d'assainissement et urbanisme

- Mise à jour du fichier / base de données
- Contrôle de raccordement n°2 séparation des eaux ; raccordement au réseau public ; réalisation des travaux ; plan conforme



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

FICHE J6 : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE CONTROLE D'UN BRANCHEMENT EXISTANT

Par le biais du service assainissement, la collectivité définit les secteurs à contrôler (à la suite d'une étude de diagnostic), consulte des bureaux spécialisés dans le contrôle (si la prestation n'est pas prévue dans le contrat de délégation ou en absence de régie), établit un cahier des charges et informe les usagers.

Il est procédé au contrôle de raccordement (identique à celui décrit pour un branchement neuf).

Comme pour un branchement neuf, **si le branchement est conforme**, un constat de conformité est transmis à l'utilisateur.

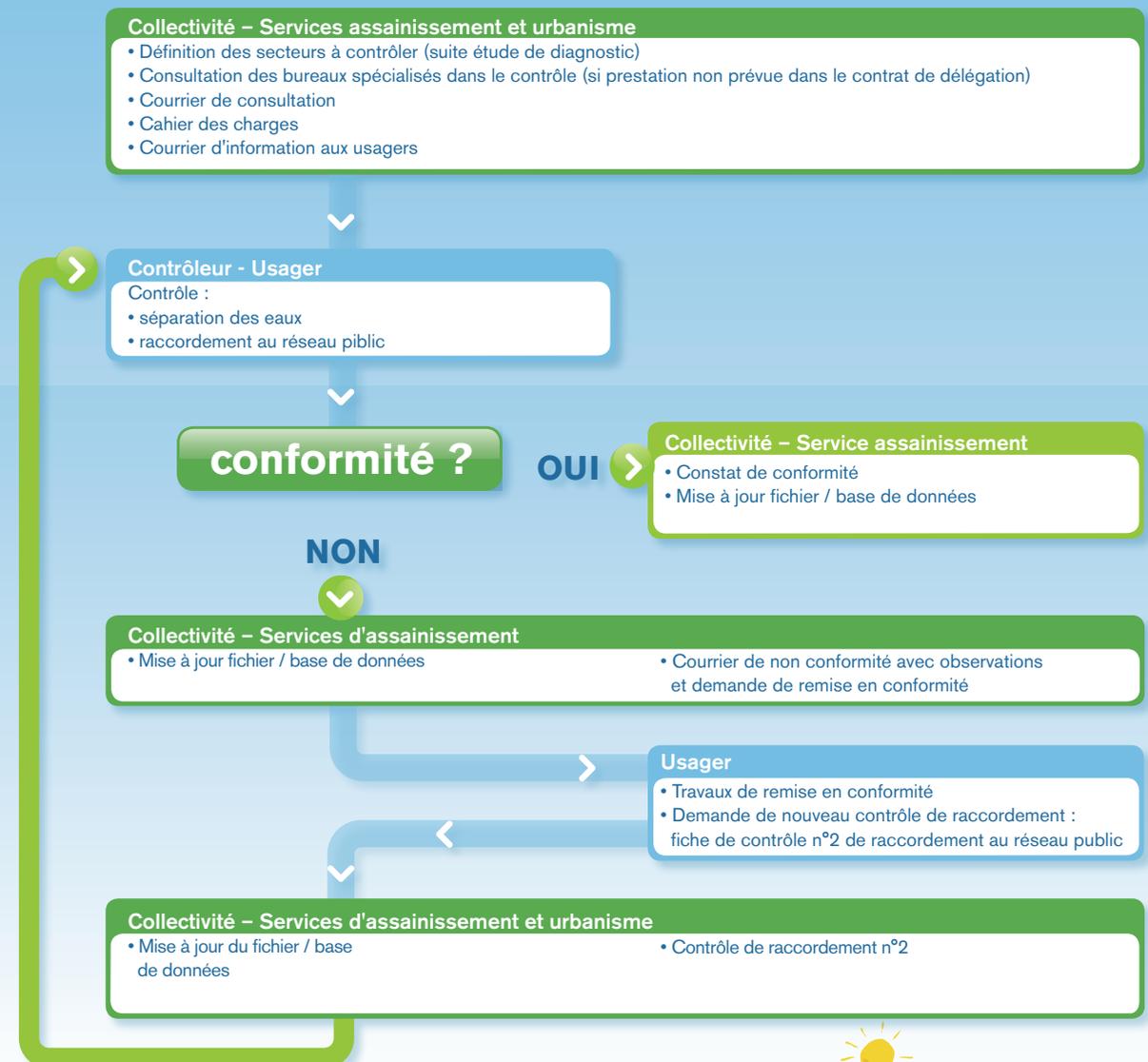
Si le branchement n'est pas conforme, généralement le service établit un constat de non-conformité avec observations et demande de remise en conformité et l'adresse à l'utilisateur.

L'utilisateur réalise des travaux de mise en conformité et demande un nouveau contrôle du raccordement.

Le service effectue un second contrôle qui conclut à la conformité du branchement.

Cas particulier : il peut arriver que l'utilisateur refuse d'exécuter les travaux de mise en conformité. Des sanctions pénales sont alors applicables et une procédure (lourde) d'exécution des travaux d'office peut être diligentée.

Schéma de la procédure de contrôle de branchements existants



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

 FICHE J7 : sanctions

FICHE J7 : SANCTIONS

page **1/3**

SANCTIONS VISANT DIRECTEMENT LA REMISE EN CONFORMITÉ D'UN BRANCHEMENT

Les pouvoirs de police du maire

Suivant les articles L.2212-1 et -2 du CGCT, « Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. »

A ce titre, dès lors qu'une pollution résultant par exemple d'un mauvais branchement au réseau public d'assainissement, a des conséquences sur le domaine public, au niveau de la salubrité publique, le maire doit intervenir, par des mesures adaptées dans le but de rétablir la salubrité publique.

Ce n'est pas une possibilité pour le maire, mais une obligation. En cas d'inaction de sa part, en cas d'accident ou de préjudice quelconque, sa responsabilité sera susceptible d'être engagée.

La possibilité de diligenter des travaux d'office par la commune

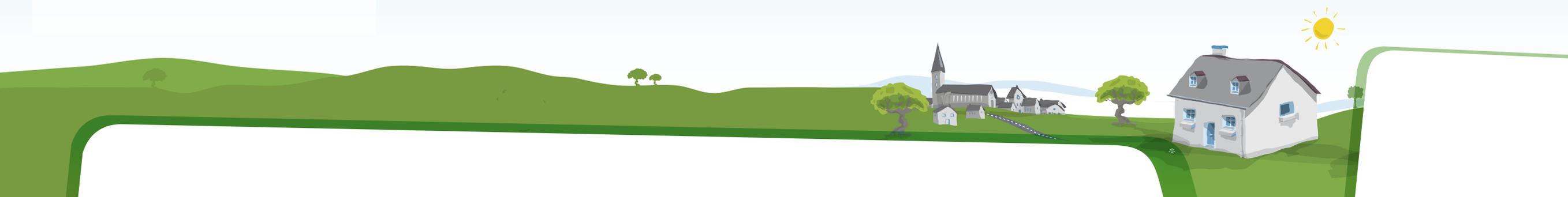
Suivant l'article L.1331-6 du CSP, « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

Les possibilités de diligenter des travaux d'office par le préfet

En cas de pollution, le préfet peut mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations et en cas d'inaction, ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais de ce dernier (Article L.216-1 du CE). Le préfet peut prescrire aux personnes (propriétaires) les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. » (Article L.211-5 alinéas 3 et 4 du CE)

Ces deux articles du code de l'environnement permettent aux maires de demander l'assistance des services de l'Etat afin de gérer au mieux une situation de pollution mise en lumière par un contrôle effectué par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

FICHE J7 : sanctions

FICHE J7 : SANCTIONS

page 2/3

SANCTIONS CONTRE LES PERSONNES

a) La constatation des infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 1312-1 du code de la santé publique, l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L480-1 du code de l'urbanisme.

b) La consistance des infractions

• Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement collectif pour protéger la santé publique expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Il est à noter que le Règlement Sanitaire Départemental peut aussi prévoir des sanctions en cas de violation de ses prescriptions.

• Pollution de l'environnement due à un mauvais raccordement au réseau

L'article L216-6 du CE prévoit que « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par

arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9. »

Ainsi, un mauvais branchement d'assainissement qui aurait des effets nuisibles sur l'environnement peut être sanctionné.

Non-conformité d'un branchement d'assainissement dans le cadre de la construction d'une habitation (neuve)

Selon l'article L.152-4 du CCH, est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

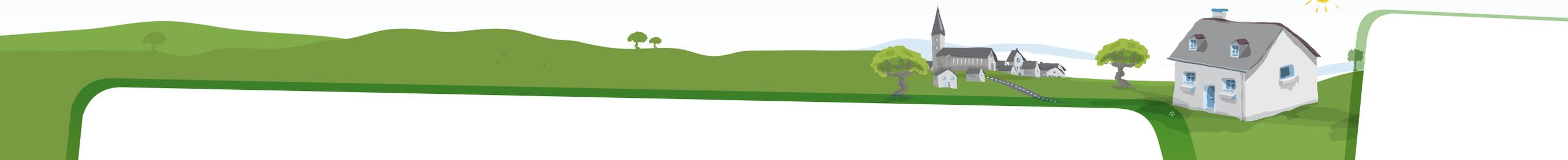
Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

- 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;
- 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 461-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros.

« En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. »



CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

FICHE J1 : contexte législatif et réglementaire

FICHE J2 : le règlement d'assainissement

FICHE J3 : raccordement au réseau public d'assainissement collectif pour un usager domestique : les pratiques morbihannaises

FICHE J4 : l'intervention des contrôleurs de raccordement au réseau public

FICHE J5 : schéma de la procédure du contrôle de raccordement au réseau public d'un branchement neuf

FICHE J6 : schéma de la procédure de contrôle d'un branchement existant

 FICHE J7 : sanctions

FICHE J7 : SANCTIONS

page **3/3**

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;
- La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code.

Selon l'article L152-5, en cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article L. 152-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

c) Sanction purement financière

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement

L'absence d'installation d'assainissement réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du CSP (somme équivalente à la redevance d'assainissement).

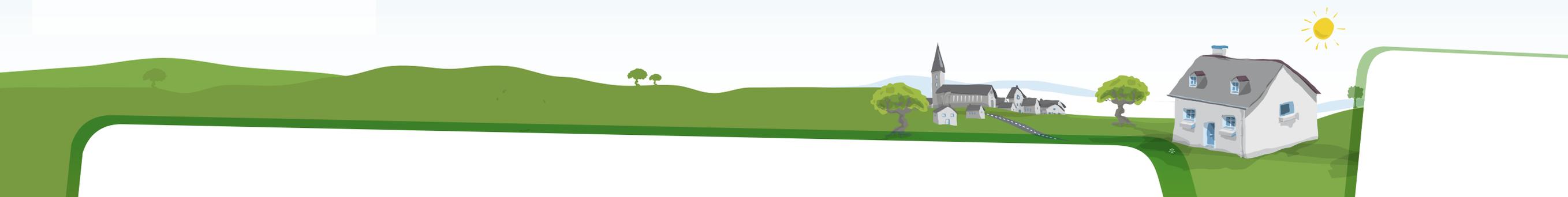
VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et le SPAC (service public industriel et commercial) relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur. En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service...) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Les voies de recours des usagers doivent être portées à leur connaissance au sein du règlement de service.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

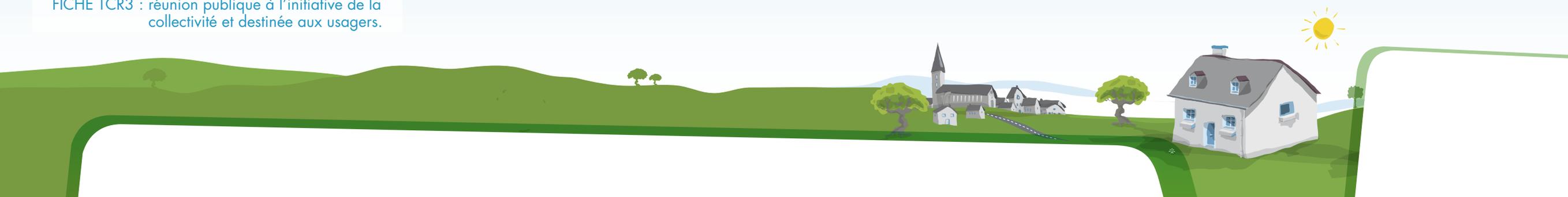
FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T1 : LE BRANCHEMENT PARTICULIER EN DOMAINE PRIVE

page 1/2



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maitres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T1 : LE BRANCHEMENT PARTICULIER EN DOMAINE PRIVE

page 1/2

LES PRINCIPES

La partie comprise entre la boîte de branchement et la sortie des évacuations intérieures des immeubles ou habitations est bien souvent le maillon faible du réseau d'assainissement, car elle constitue la partie la moins connue.

Le constat

- l'aménageur, le particulier utilisent parfois des produits, des matériaux ne répondant pas aux exigences de conformité (notamment canalisations non conçues pour être enterrées)
- la qualité de la pose des canalisations est très variable (absence de matériaux d'enrobage, hauteur de recouvrement faible, de lit de pose, compactage inexistant ou insuffisant, manque de signalisation et de protections...)
- des dépôts de matériaux divers sont observés dans les réseaux publics d'eaux usées lors des inspections télévisées : leur origine est liée bien souvent aux pratiques des intervenants dans la construction des logements (par exemple, il arrive que le rejet des détritux (béton, matériaux) s'effectue dans les regards).

Les conséquences

Pour le propriétaire :

- les casses de canalisations avec des frais financiers pour la réparation,
- les entrées d'eaux parasites par les casses ou les ouvrages (regardS) présentant des défauts d'étanchéité,
- des exfiltrations d'eaux usées engendrant une atteinte à l'environnement et/ou à la salubrité.

Pour le service d'assainissement :

- le colmatage du réseau public avec des mises en charge du réseau entraînant soit des remontées d'eaux usées chez des usagers, soit des passages en surverse ou en trop plein d'eaux usées vers le milieu naturel,
- les apports d'eaux parasites, qui perturbent le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées, du réseau de transfert et des ouvrages de traitement (station d'épuration), et entraînent l'augmentation des frais de fonctionnement (énergie...).

Les préconisations

au propriétaire / usager : FICHE T4

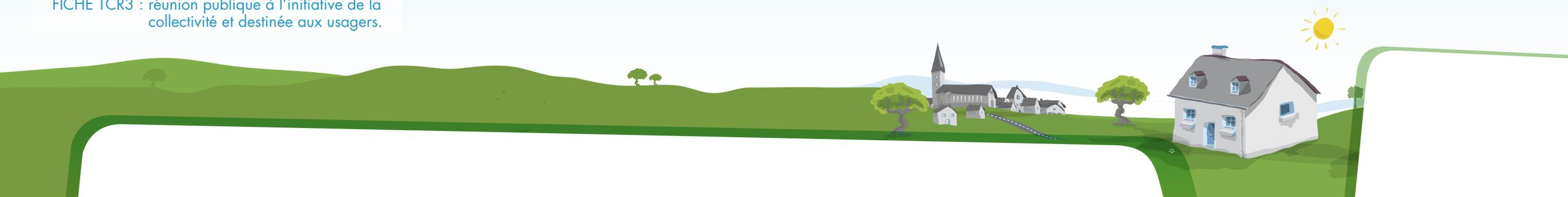
au service d'assainissement : FICHE T5

aux constructeurs du réseau privé de collecte : FICHE T6

aux fournisseurs et aux distributeurs : FICHE T7

aux géomètres et aux bureaux d'études : FICHE T8

aux contrôleurs : FICHES TRC1 et TRC 2



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T1 : LE BRANCHEMENT PARTICULIER SOUS LE DOMAINE PRIVE

page 2/2

LES CAS PARTICULIERS

Nombre de branchements particuliers

Le principe généralement admis est un branchement par parcelle. Par ailleurs, le branchement unique s'impose lorsque l'ouvrage est de type siphonoïde ou disjoncteur.

Cependant, il est parfois nécessaire de réaliser d'autres branchements (sorties des eaux usées très éloignées les unes des autres (par exemple immeuble). Cette possibilité est admise sous réserve que les conditions techniques et financières soient validées par le service public d'assainissement.

Le service public d'assainissement, dans le règlement d'assainissement, doit exclure les possibilités de raccordements de plusieurs usagers sur un même branchement afin que la responsabilité soit portée par un seul usager et que les contrôles des rejets par le service public d'assainissement soient sans ambiguïté sur l'origine des anomalies.

Les demandes particulières de dérogation doivent faire l'objet d'un examen par le service public d'assainissement qui arrêtera le choix : soit le refus, soit admettre la possibilité d'un branchement unique pour plusieurs usagers : dans ce cas, des solutions techniques doivent être privilégiées pour minimiser les risques évoqués précédemment (par exemple en amont de la boîte de branchement la mise en place d'un réseau en râteau).

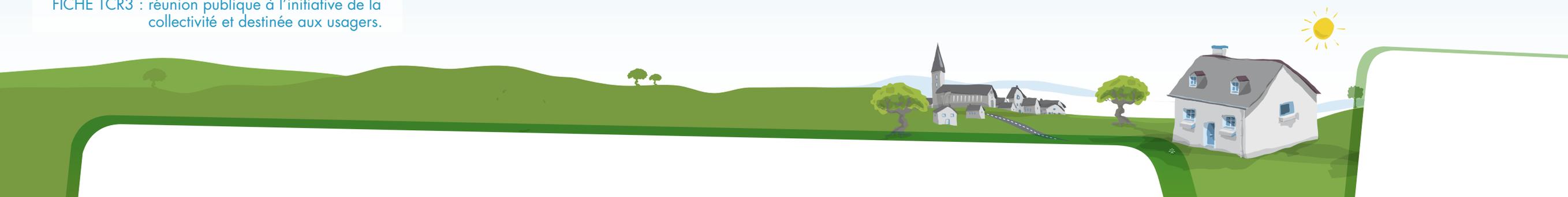
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

Un immeuble ou une habitation dont une évacuation des eaux usées est située en contrebas du réseau public est considéré raccordable quel que soit le moyen à mettre en œuvre pour évacuer les eaux usées au réseau public. Parfois, ce raccordement est difficile (niveau altimétrique des sorties des sanitaires situé à un niveau inférieur à celui du réseau public) et nécessite l'emploi d'équipements spéciaux.

Cette situation qui s'inscrit sous la dénomination «d'immeuble difficilement raccordable» est décrite dans les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 Février 1986. Il est conseillé aux collectivités de rappeler dans le règlement d'assainissement que les immeubles situés en contrebas du réseau sont raccordables au réseau.

L'évolution des matériels permet de répondre facilement à cette contrainte avec la mise en œuvre de clapets ou de vannes ou de pompes pour empêcher la remontée des eaux (en cas de risque de mise en charge du collecteur) ou permettre le relevage des eaux usées à un niveau compatible avec le réseau public.

L'efficacité de ces dispositifs est liée à un entretien très régulier avec une fréquence supérieure à celle d'un réseau privé à écoulement gravitaire. (Cf annexe 2)



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T2 : LA BOITE DE BRANCHEMENT

page 1/2

DESCRIPTION

Cet ouvrage constitue une interface entre le réseau public de collecte et le réseau privé. On le trouve sous diverses dénominations, les plus courantes étant « la boîte de branchement » ou « la boîte d'inspection » ou « le regard de pied d'immeuble », ou « le regard de façade ».

La boîte de branchement peut être située en domaine public comme en domaine privé.

Elle est obligatoire si elle est stipulée comme telle dans le règlement d'assainissement.

L'instruction technique de 1977 se contente d'en mentionner l'éventualité, « si la longueur et la pente du branchement le justifient », mais elle précise la localisation de cet ouvrage en domaine public, « sauf dérogation ». Cette préconisation est reprise dans le fascicule 70, qui détaille les dimensions nécessaires selon le type d'accès que l'on veut assurer.

Deux systèmes sont principalement utilisés :

- à passage direct : c'est la solution la plus communément rencontrée ;
- à passage par un siphon, disconnecteur ou non. Parfois le siphon est exigé sous le domaine privé à la charge du propriétaire.

FONCTIONS

Elle peut avoir plusieurs fonctions :

- matérialiser la **limite** entre réseau public et réseau privé. Cela présente un intérêt pour la répartition financière des charges d'investissement et d'entretien, et pour la mise en place technique des réseaux neufs ;

- matérialiser l'**implantation** des canalisations de branchement, ce qui facilite des interventions ultérieures, surtout si elles nécessitent une ouverture de tranchée ;

- ménager un accès aux canalisations de branchement. Cela peut être intéressant pour faciliter le curage, l'inspection, voire réhabilitation de ces canalisations pour la collectivité comme pour le particulier ;

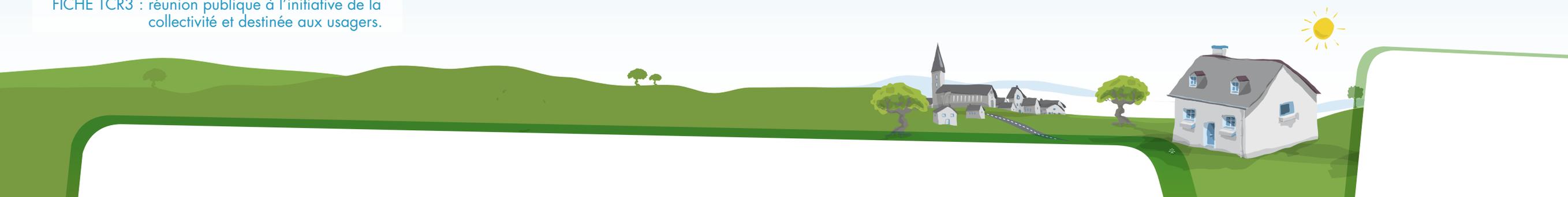
Certaines collectivités mettent systématiquement en place ce type d'ouvrage même en cas d'absence, permettant ainsi des interventions sur les branchements particuliers. Elles facilitent en outre les contrôles de conformité de la nature des effluents raccordés ;

- **protéger** le réseau public des obstructions en arrêtant les gros objets qui auraient pu être introduits dans les canalisations du domaine privatif, dans le cas d'un regard de branchement siphonoïde ou disconnecteur. Dans ce cas, la possibilité d'accès évoquée ci-dessus est évidemment primordiale pour permettre l'entretien de ces ouvrages ;

ACCÈS AU RÉSEAU PRIVÉ

La boîte de branchement constitue un accès, aussi bien pour la partie publique que pour la partie privée.

La boîte de branchement ne dispense pas d'implanter une pièce de visite au pied de l'habitation permettant un accès au réseau privé. Cet accès est en effet souhaitable, et certaines collectivités l'imposent.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T2 : LA BOITE DE BRANCHEMENT

page 2/2

INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ

Les directives disponibles préconisaient une implantation en limite, mais à l'extérieur des propriétés. Cette option est logique pour assurer au mieux les fonctions d'accessibilité évoquées plus haut : l'accès des agents en domaine privé est moins aisé, et la maîtrise de l'occupation du sol au voisinage (et au dessus) de l'ouvrage est difficile. Mais d'autres problèmes pratiques se posent, liés à l'encombrement du sous-sol en domaine public. Si bien que la possibilité de « dérogation » évoquée dans l'instruction technique de 1977 est souvent, et dans certaines collectivités systématiquement, exploitée.

DIMENSIONS

Le fascicule 70 du CCTG propose des dimensions pour les boîtes de branchement, dépendant de la profondeur, et de la fonction attribuée à cet ouvrage. Il en ressort qu'un diamètre (ou un côté) de 300 à 400 mm doit suffire dans la plupart des cas (profondeur entre 0.5 m et 1.5 m), et une dimension de 600 mm permet tous les usages dans toutes les configurations.

Par exemple, les dimensions ci-dessous sont intéressantes :

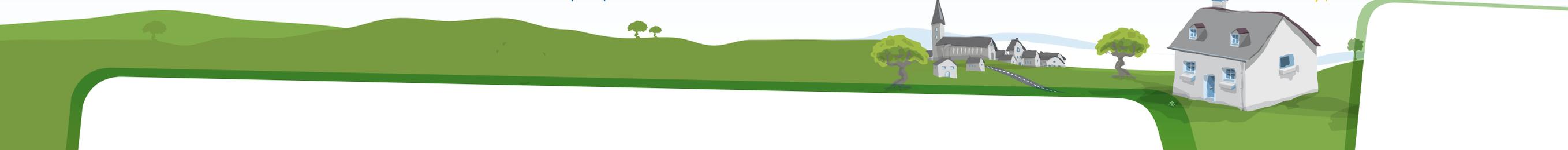
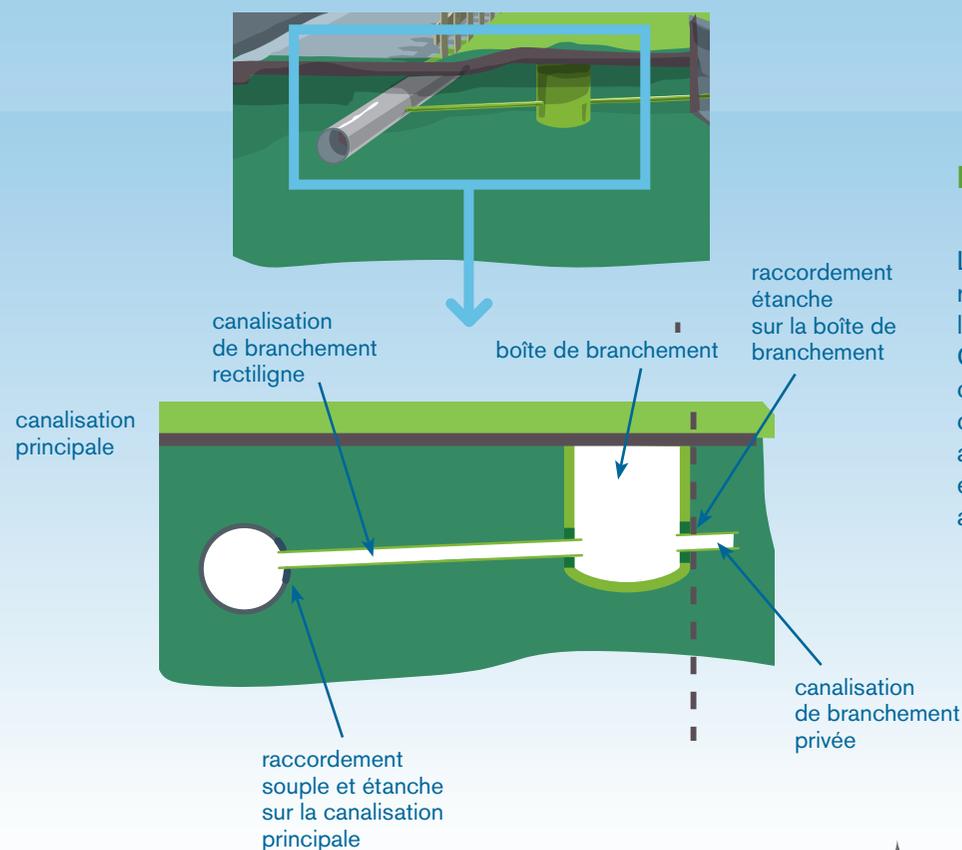
40x40 ou Ø 250 ou Ø 315 si profondeur < 0.8 m

60x60 si 0.8 m < p < 1.2 m

80x80 avec échelons si p > 1.2 m

BRANCHEMENTS EN ATTENTE

La boîte de branchement peut être un véritable outil de gestion des nouveaux raccordements, lorsqu'elle comporte un dispositif d'obturation, nécessitant l'intervention d'un agent pour la mise en service des nouveaux branchements. Cette intervention permet de subordonner le raccordement effectif au réseau collectif au résultat d'un contrôle de conformité, sans que cela impose de fortes contraintes sur le planning des travaux sous domaine public. Une variante parfois appliquée sur les extensions de desserte, consiste à réaliser les branchements en attente sans boîte de branchement. Le raccordement effectif correspond alors à la pose de ce regard.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T3 : LA CONSTRUCTION DU RESEAU ENTRE L'HABITATION OU L'IMMEUBLE ET LA BOITE DE BRANCHEMENT

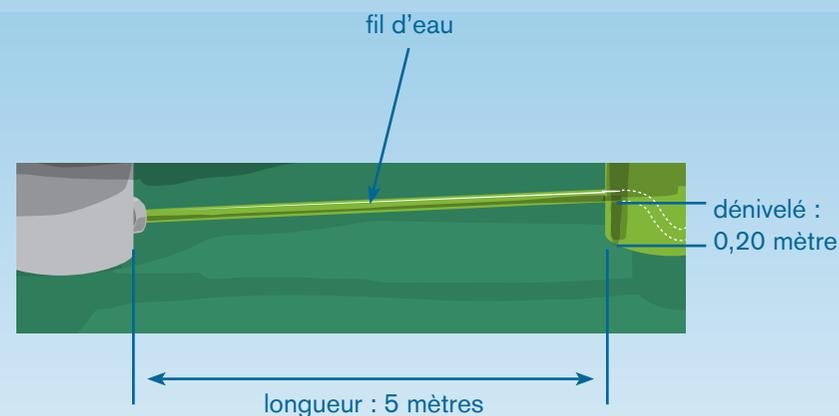
page 1/3

Les dispositions ci-après peuvent être décrites dans le règlement d'assainissement.

L'ÉCOULEMENT GRAVITAIRE

C'est la différence de hauteur entre deux points du fil d'eau dans une canalisation qui permet l'écoulement naturel des eaux. Ainsi plus la différence est importante, plus la vitesse augmente et l'auto-curage permettant le nettoyage de la canalisation est facilité. Cette différence se caractérise par la pente en mètre par mètre.

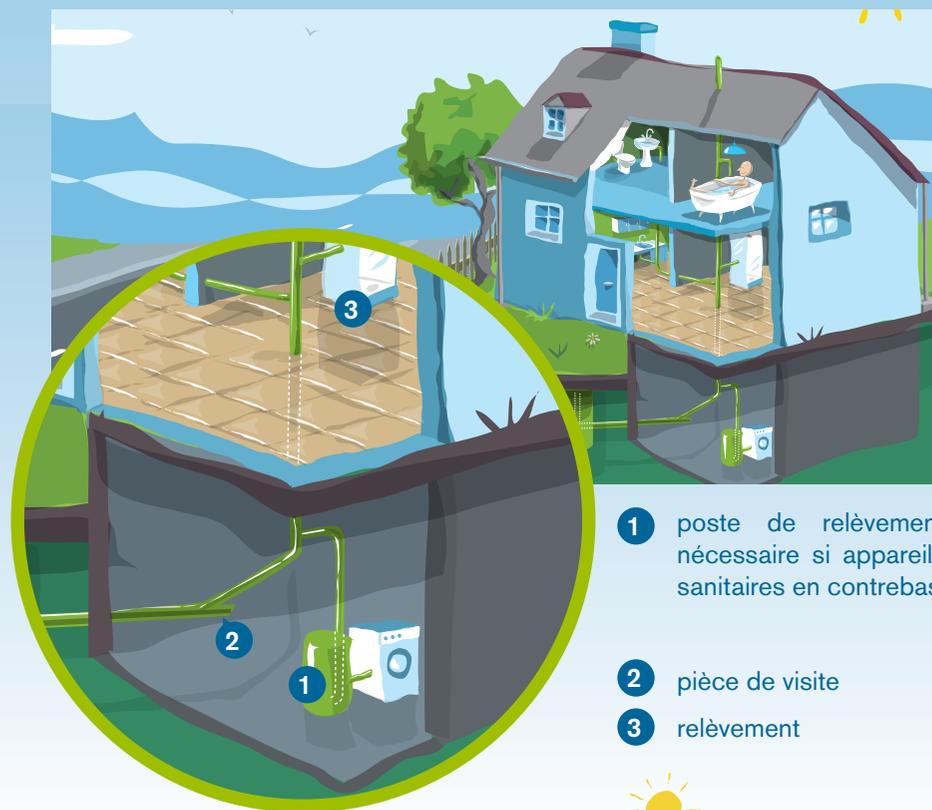
Dans l'exemple suivant, la pente de la canalisation est égale à : $0,20 \text{ mètre} \div 5,00 \text{ mètre} = 0,04 \text{ mètre par mètre}$



LE RELÈVEMENT DES EAUX USÉES

Dans le cas d'immeuble ou de logement situé en contrebas du réseau d'assainissement (cf fiche T1 – immeuble ou logement en contrebas), il est parfois nécessaire de mettre en place un poste de relèvement afin d'assurer l'évacuation des eaux vers le réseau public.

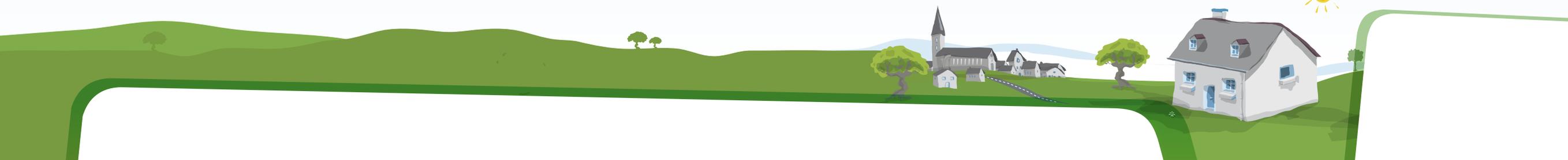
Il est conseillé de retenir une solution avec des composants préfabriqués. Le poste comprend un regard étanche, la pompe adaptée aux débits de pointe à évacuer et au dénivelé et à la longueur entre le point de réception des eaux et l'arrivée dans le réseau gravitaire, un tampon étanche, une ventilation, le tuyau de relèvement et l'installation électrique



1 poste de relèvement nécessaire si appareils sanitaires en contrebas

2 pièce de visite

3 relèvement



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T3 : LA CONSTRUCTION DU RESEAU ENTRE L'HABITATION OU L'IMMEUBLE ET LA BOITE DE BRANCHEMENT

page 2/3

LE DIAMÈTRE DES CANALISATIONS ET LA PENTE

Le diamètre de la canalisation dépend du débit nécessaire. Pour le raccordement d'un immeuble comportant un seul logement, un diamètre de 100 mm est suffisant dans la très grande majorité des cas. Par ailleurs en cas de pente faible, un petit diamètre est préférable pour maintenir l'autocurage.

Dans le cas de plusieurs logements, le diamètre doit être adapté sur la base de calculs hydrauliques spécifiques.

La pente conseillée doit être comprise entre 0,02 et 0,04 mètre par mètre de canalisation. Une pente inférieure est admissible, sans jamais descendre en dessous de 0,01 mètre par mètre.

En cas de pente faible, le risque de colmatage est élevé : des points d'accès permettant des interventions de curage sont plus que jamais nécessaires. Toutefois, la solution technique de pompe pour assurer le relèvement ou le refoulement des eaux est préférable.

LA PROFONDEUR

La pose des tuyaux se fait, bien souvent, à une profondeur faible (de 0,30 m à 0,60 m). Cette situation entraîne après la circulation de véhicules lourds, des casses ou des écrasements des tuyaux avec les conséquences le plus souvent observées : des colmatages avec la remontée des eaux dans les habitations, des infiltrations d'eaux parasites vers le réseau, des exfiltrations d'eaux usées dans le sol.

Aussi, il est conseillé une profondeur de 0.60m à 0.80 m en sortie d'habitation ou d'immeuble s'ils sont situés sous des voies de circulation de véhicules. Dans ce cas, un poste de relèvement peut s'avérer nécessaire si le dénivelé avec le réseau public ne présente pas une pente suffisante.

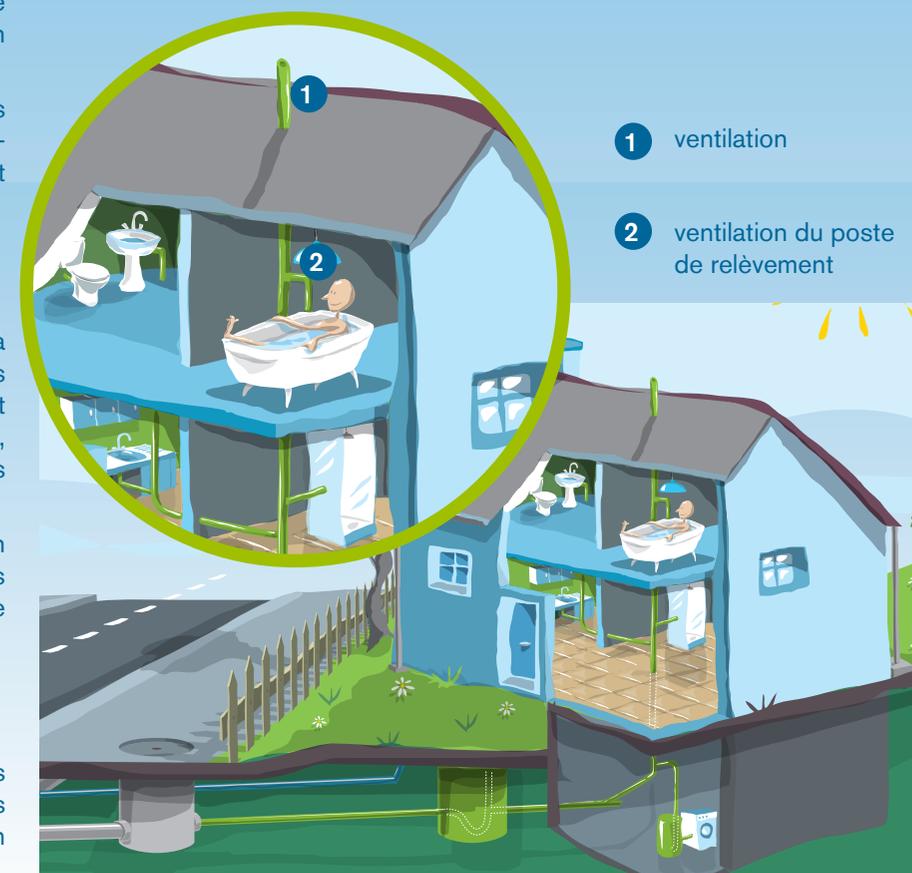
LA NATURE DES MATÉRIAUX

Les produits utilisés pour la réalisation du branchement particulier (préfabriqués ou non, avec joints incorporés ou non) doivent répondre aux exigences des normes (par exemple, NF EN 752-1 pour les tuyaux PVC) ou faire l'objet d'un avis technique favorable du CSTB. Les tuyaux doivent être marqués NF-EU.

L'expérience montre l'utilisation de produits non adaptés à l'usage : par exemple des tuyaux destinés à l'évacuation des eaux de toitures (gouttières) sont enterrés pour servir de collecteur. Cette pratique est à proscrire.

LA VENTILATION

Les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T3 : LA CONSTRUCTION DU RESEAU ENTRE L'HABITATION OU L'IMMEUBLE ET LA BOITE DE BRANCHEMENT

page 3/3

LA POSE

Le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales approuvé par l'arrêté du 17 Septembre 2003 (applicable aux marchés publics) peut servir de document de référence. Par ailleurs, les recommandations des fabricants doivent être respectées.

Cette phase est essentielle. Il est conseillé de la réaliser après la construction du logement si possible, afin de limiter les effets de la circulation des engins. Les principales tâches à accomplir sont les suivantes :

- le plan de conception du réseau entre le réseau public et le logement,
- les terrassements avec le nivelage du fond de la tranchée en ayant expurgé les cailloux ou éléments grossiers pouvant détériorer les canalisations. La largeur de la tranchée doit permettre de poser aisément les tuyaux, les pièces de raccords et les regards. Une largeur de 0.20 mètre de part et d'autre des tuyaux est recommandée.

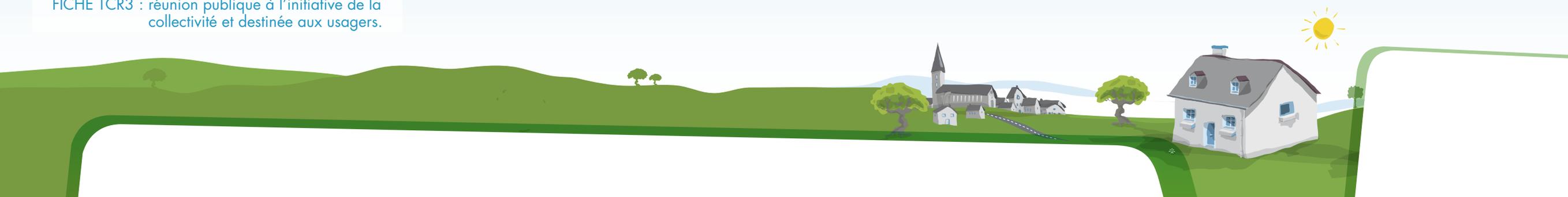
Dans l'hypothèse de pose de plusieurs réseaux dans une même tranchée, il est recommandé de laisser une distance entre chaque réseau, celle-ci dépend de la nature du réseau.

- le matériau d'assise des tuyaux est nécessaire à la stabilité des tuyaux sur une épaisseur minimale de 0.10 mètre (de préférence gravier 4/6 - 8/12 ou éventuellement sable selon la nature du sol en place et les matériaux disponibles). Une terre de nature sableuse est tolérée (DTU 60.33). La mise en place d'un géotextile entre le sol naturel et les matériaux d'apport est à envisager si la nature des sols en place est de nature à perturber la stabilité de la canalisation.
- la pose des tuyaux et regards avec des produits normés. Les découpes peuvent être exécutées à la carotteuse ou à la scie. Les raccordements annexes à la conduite principale sont réalisés avec une culotte de raccordement à 45° de préférence afin de favoriser l'écoulement des eaux. L'emboîtement des tuyaux doit faire l'objet d'une vérification minutieuse.

- le matériau d'enrobage d'une hauteur minimale de 0.10 mètre au dessus de la canalisation avec des matériaux de même nature que ceux utilisés pour le lit de pose.
- le remblai au dessus du matériau d'enrobage.
- le compactage des matériaux mis en œuvre.
- le grillage avertisseur à poser à 0.30 mètre au dessus des tuyaux (norme NFT 54-080).
- le ou les regards aux changements importants de direction ou de pente du réseau. Un dispositif de fermeture (tampon de regard) doit être capable de résister aux surcharges roulantes.
- le raccordement au regard public se fait après avoir vérifié le type de réseau (eaux usées ou eaux pluviales). Ensuite, il faut ôter le bouchon obturateur en place sur la sortie du regard vers le domaine privé.
- le plan de récolement à l'échelle 1/1000ème au minimum (idéal 1/500ème) avec :
 - les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux,
 - l'année de pose,
 - les caractéristiques des matériaux utilisés.

L'ABANDON DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Le Code de la santé publique précise que, dès le raccordement au réseau public est effectif, les installations d'assainissement non collectif existantes doivent être mises hors d'état de servir, aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et curées en vue de leur comblement ou désinfectées si un autre usage est envisagé. En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires (article 1331-6 du Code de la santé publique) aux frais du propriétaire.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T4 : PRECONISATIONS AU PROPRIETAIRE

page 1/2

LES PRINCIPES

Le propriétaire est invité à :

- suivre les prescriptions du service public d'assainissement et les obligations du règlement d'assainissement pour les procédures, la construction du réseau privé, le raccordement au réseau public, l'entretien des équipements, l'abandon des assainissements non collectifs,
- être un **ACTEUR VIGILANT ET RESPONSABLE DES ACTIONS MENEES DANS SA PARCELLE : vérifier les pratiques des intervenants (constructeurs, artisans, géomètres, bureaux d'études).**

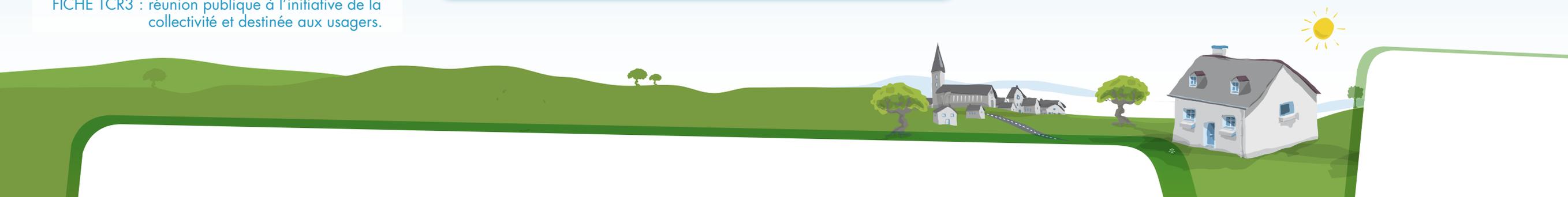
Le propriétaire peut éventuellement déléguer cette mission (maître d'œuvre...).

LA CONSTRUCTION

Les principes évoqués dans les fiches T2 et T3 sont à respecter :

- mettre en œuvre des réseaux séparés, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales et les eaux de drainage,
- établir un plan du projet en intégrant les contraintes d'environnement de la parcelle, et en concevant un réseau qui permette son bon entretien. Suivre les recommandations exigées pour un réseau sous le domaine public (Fascicule 70),
- utiliser des matériaux normalisés en adéquation avec l'usage : par exemple, les canalisations doivent disposer d'une résistance mécanique adaptée aux contraintes fortes (faible épaisseur de sol, pose aléatoire, circulation d'engins lourds),
- vérifier la parfaite étanchéité du réseau (canalisations et regards),
- respecter les prescriptions du service public d'assainissement pour le raccordement dans la boîte de branchement,
- assurer la protection des ouvrages pendant le déroulement du chantier,
- établir un plan conforme des travaux réalisés avec le repérage des canalisations par rapport à des points fixes (angle d'habitation, regard de visite) et prendre des photos des ouvrages.

Construction : protection et repérage des réseaux



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T4 : PRECONISATIONS AU PROPRIETAIRE

L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DU RESEAU A L'INTERIEUR DE LA PROPRIETE

Cette action relève de la responsabilité de l'utilisateur (propriétaire ou locataire) conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Le contrôle régulier de l'état des équipements permet de vérifier que le réseau assure bien sa fonction initiale, c'est à dire l'évacuation des eaux usées vers le réseau public de collecte.

Les principales tâches à engager par l'utilisateur sont :

Régulièrement : un examen visuel pour la vérification :

- du bon écoulement des eaux
- de l'absence d'écoulement d'eaux parasites dans la boîte de branchement, en l'absence de rejet d'eaux usées. En cas d'écoulement, la recherche de l'origine et la remise en conformité des ouvrages s'impose.
- du bon fonctionnement des équipements particuliers tels que les siphons, les clapets, les pompes de relèvement.

En cas de dysfonctionnement avéré :

- l'inspection télévisée des canalisations et/ou des branchements
- l'hydrocurage des canalisations en cas de colmatage.

Lors des travaux d'extension des habitations, il faut s'assurer du respect des règles de bon raccordement dans les réseaux existants.

DOCUMENTS A CONSERVER PAR LE PROPRIETAIRE

Les pièces à conserver avec les documents administratifs du logement (acte de vente) sont principalement :

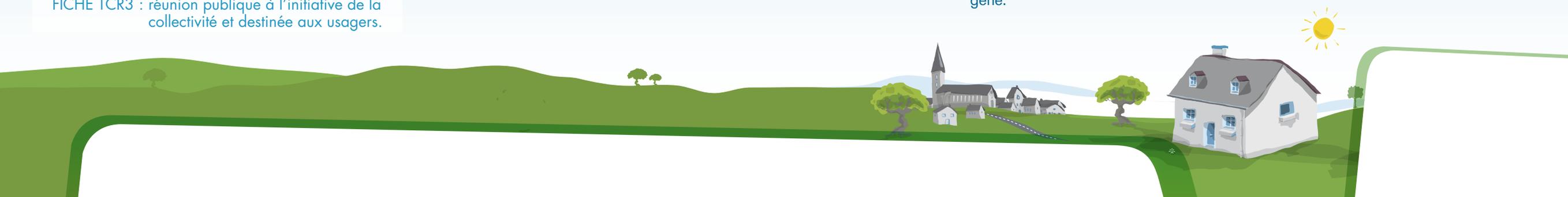
- le plan de récolement des travaux réalisés sous le domaine privé, avec les caractéristiques des ouvrages mis en place : nature et diamètre des canalisations, regards (dimension et profondeur), débit de la pompe de relèvement, marque ;
- le constat de conformité établi par le service d'assainissement ;
- les photos de la réalisation des travaux avec les tranchées ouvertes, avant le remblaiement. (documents à conserver par le propriétaire)



Contrôle de branchement et non conformité

Le contrôle exigé par la réglementation et réalisé par le service public d'assainissement, assure une information au propriétaire sur la conformité de son branchement.

En cas d'anomalie décelée sur les ouvrages contrôlés, permet au propriétaire d'engager une action contre les acteurs ayant conçu et réalisé les travaux afin qu'ils engagent la remise en conformité. En effet une intervention ultérieure pour réhabiliter le réseau, entraînera pour le propriétaire des coûts financiers et une gêne.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

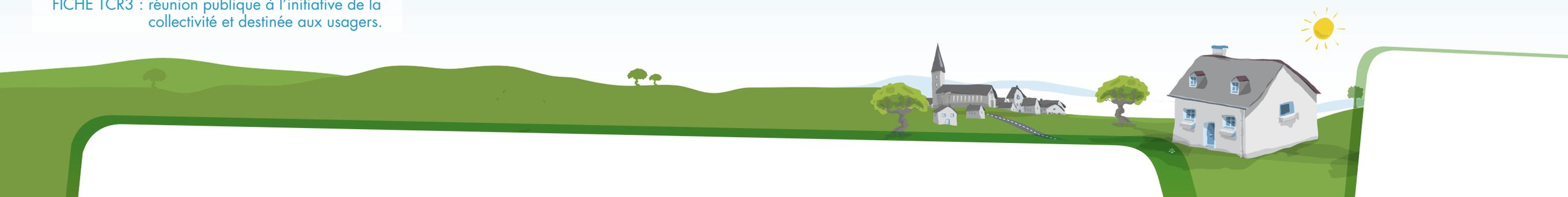
FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T5 : PRECONISATIONS AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le constat présenté en préambule rend nécessaire une forte implication du service public d'assainissement collectif. Les principales préconisations sont les suivantes :

- établir un règlement d'assainissement qui fixe l'ensemble des dispositions applicables et le processus avec le cheminement de la procédure préalable au raccordement au réseau public de collecte (DOC 1),
- établir un cahier des charges ou une convention de raccordement avec les aménageurs ou les lotisseurs (DOC 3),
- adresser au propriétaire/usager un courrier avec les recommandations exigées (DOC 2),
- engager une procédure de communication, d'une part auprès des acteurs intervenants sous le domaine privé, et d'autre part auprès des usagers, avec si possible une réunion publique de présentation du processus de raccordement au réseau public de collecte, par exemple dans le cas de la création d'un réseau d'assainissement ou de la réhabilitation d'un réseau existant (DOC5-7),
- assurer le contrôle du raccordement au réseau public de collecte des installations des nouveaux usagers (DOC 4),
- définir un cahier des charges des contrôleurs avec des exigences en conformité avec celles définies dans le règlement d'assainissement (DOC 4),
- engager le contrôle des raccordements au réseau public des branchements existants (DOC 5-6),
- accompagner la réhabilitation des branchements (DOC 7)
- suivre les non-conformités (DOC8)
- mettre en œuvre un outil de gestion technique des contrôles, avec éventuellement un SIG, et fixer les indicateurs à suivre (DOC9).



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maitres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T6 : PRECONISATIONS AU CONSTRUCTEUR DU RESEAU PRIVE

Le constructeur, qu'il soit propriétaire, artisan ou entreprise de travaux publics, est invité à appliquer les recommandations techniques suivantes :

- respecter le règlement d'assainissement,
- respecter notamment les principes évoqués dans les fiches T1, T2 et T3,
- mettre en œuvre des réseaux séparés, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales et les eaux de drainage,
- établir un plan du projet en intégrant les contraintes d'environnement de la parcelle, et en concevant un réseau qui permette une exploitation aisée et rationnelle,
- suivre les recommandations exigées pour un réseau sous le domaine public (notamment le Fascicule 70 du CCTG),

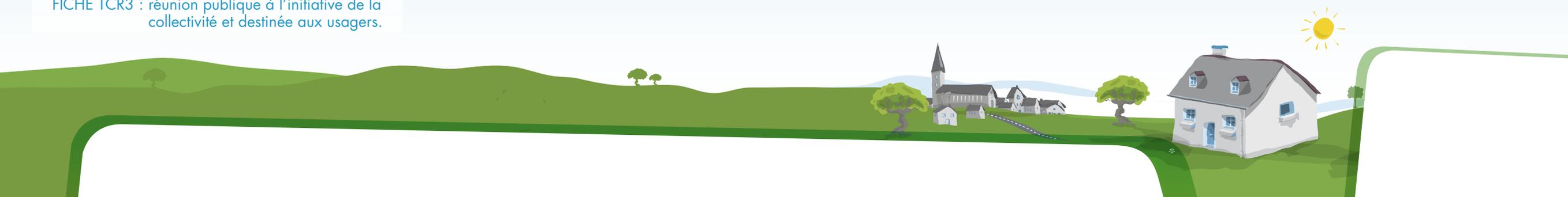


- utiliser des matériaux normés et en adéquation avec l'usage : par exemple, les canalisations doivent disposer d'une résistance mécanique adaptée aux contraintes fortes (faible couverture, pose aléatoire, circulation d'engins lourds),
- respecter les règles de pose des tuyaux et ouvrages annexes, et vérifier l'étanchéité des jonctions (canalisations et regards),
- assurer le repérage, la signalisation et la protection des ouvrages enterrés pendant la phase CHANTIER,

par exemple en inscrivant les initiales EP et EU à la peinture fluorescente ou en collant des autocollants,



- mettre en place une gestion des déchets pour éviter tout rejet de matériaux dans le réseau,
- établir un plan de récolement avec le repérage des canalisations par rapport à des points fixes (angle d'habitation, regard de visite),
- mettre hors d'usage les ouvrages existants d'assainissement non collectif (fiche T3),
- former le personnel de l'entreprise, aux principes définis ci-dessus.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

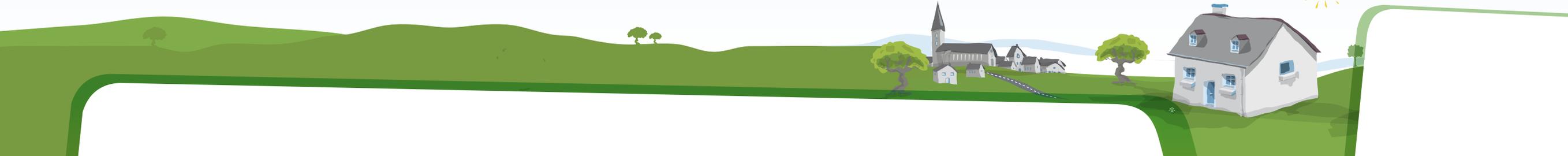
FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T7 : PRECONISATIONS POUR LES FOURNISSEURS ET DISTRIBUTEURS

Les principales préconisations portent sur :

- créer des produits et des pièces permettant un montage et un raccordement aisés des différents ouvrages en conditions de chantier,
- différencier la gamme des produits destinés aux eaux usées de celle des eaux pluviales,
- différencier la gamme des produits destinés au bâtiment de ceux destinés à être enterrés,
- adapter les produits utilisés dans le domaine privé aux contraintes auxquelles ils sont soumis (faible couverture, circulation d'engins lourds...),
- former le personnel chargé de la vente et de la livraison des produits dans les chantiers de construction. Les points qui paraissent le plus importants concernent :
 - le conseil aux particuliers et aux entreprises,
 - la connaissance de l'environnement d'un chantier avec ses composants (en surface et enterrés) afin de connaître la conduite à tenir lors des livraisons de matériaux ou de toute autre intervention sur le site.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE T8 : PRECONISATIONS POUR LES MAITRES D'ŒUVRE EN BATIMENT

Les missions de maîtrise d'œuvre sont variables selon la demande du maître d'ouvrage. Dans le cadre d'une mission complète, les préconisations sont les suivantes :

- connaître et mettre en application les exigences du service public d'assainissement : règlement, cahier des charges.
- prendre en compte, dans le projet comme dans le suivi des travaux, l'implantation judicieuse du branchement (planimétrie et altimétrie).
- coordonner les entreprises de travaux entre le bâtiment et le branchement, et entre le branchement et le réseau public.
- contrôler la procédure de raccordement au réseau public de collecte.
- définir la limite exacte des prestations qui seront réalisées par les entreprises de travaux, en considérant que le raccordement au réseau public de collecte sera effectué par le service public d'assainissement.
- définir dans le cahier des charges, les mesures de protection et de signalisation des ouvrages à risque de dégradations par les intervenants sur le site.
- définir dans le cahier des charges les règles qui permettent d'identifier les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sans risque de mauvaise interprétation par la personne chargée de réaliser le raccordement.



implantation judicieuse du branchement (planimétrie et altimétrie).



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

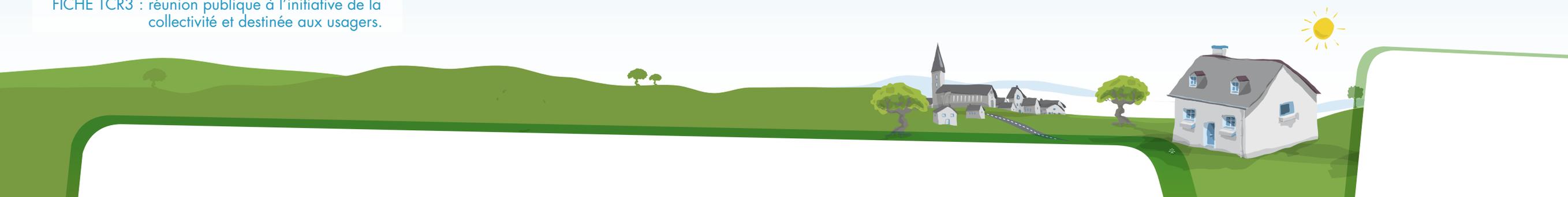
FICHE T9 : PRECONISATIONS POUR LES LOTISSEURS ET LES AMENAGEURS



Les lotisseurs et les aménageurs travaillent en majorité sur le réseau collectif d'assainissement.

Les principales préconisations sont les suivantes :

- respecter le règlement d'assainissement de la collectivité,
- prévoir, le cas échéant, des conventions de raccordement sur le réseau public,
- se coordonner avec les particuliers et la collectivité pour optimiser la mise en place du réseau (conception, phasage des travaux, matériaux employés...),
- prévoir la profondeur des réseaux de collecte en fonction de la topographie des lots desservis pour éviter au maximum l'usage de postes de relèvement.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE TCR 1 : LE CONTROLE PREALABLE AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le code de la santé publique (article L1331-4) précise que le service d'assainissement doit assurer le contrôle de la qualité des ouvrages situés sous le domaine privé. Celui-ci applique les procédures stipulées dans le règlement d'assainissement collectif.

LA PREPARATION

L'intervention doit être programmée :

- envoi d'un courrier par le service d'assainissement au pétitionnaire précisant la date du contrôle
- le contrôleur doit disposer d'un courrier d'accréditation
- l'information de la nature et de la date des interventions, auprès des services de la police ou de la gendarmerie ainsi que des pompiers, est nécessaire
- le suivi des propriétaires absents lors du contrôles : un avis de passage est à laisser dans la boîte aux courriers avec les coordonnées téléphoniques du service à contacter en vue de fixer un nouveau rendez vous.

LE CONTROLE

Le contrôle de raccordement au réseau public peut aussi s'appeler **contrôle de réception des travaux**.

Le branchement neuf

Les contrôles à effectuer par les services d'assainissement doivent comprendre au minimum :

- le contrôle aux fumigènes du réseau public au droit des logements à contrôler
- le contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire

- le contrôle visuel des tranchées ouvertes avant le remblayage sur les canalisations ou à défaut la réception des photos prises lors des travaux

- la réception du plan conforme du réseau privé

- l'établissement d'une fiche individuelle (Doc 2-2)



Les prestations complémentaires peuvent être prises en considération :

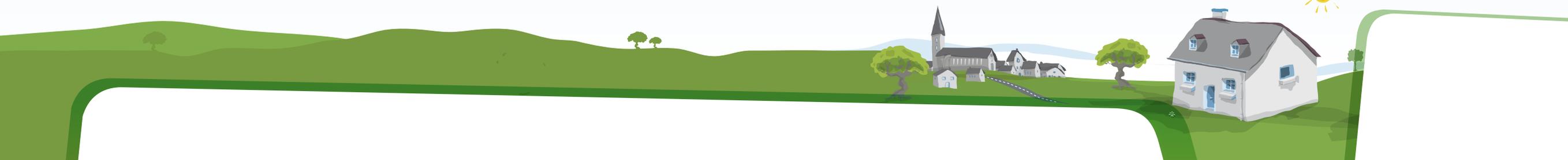
- la vérification de la ventilation des installations sanitaires
- l'inspection télévisée des canalisations entre la boîte de branchement et le logement

Le schéma présenté dans la fiche J5 présente l'enchaînement des actions qui peuvent être conduites par le service d'assainissement à la suite d'une demande d'un usager ou d'un aménageur pour le raccordement d'une habitation au réseau public d'assainissement.

le lotissement

Outre les contrôles définis précédemment pour les branchements, les investigations portent sur le réseau de collecte

- la réception du plan conforme
- la réception des rapports et la vidéo, relatifs à l'inspection télévisée
- la réception des rapports relatifs aux essais d'étanchéité et aux essais de compactage
- l'établissement d'une fiche et l'envoi d'un courrier avec le constat de la conformité ou les anomalies observées avec la demande de leur réhabilitation



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

FICHE TCR 2 : LES MOYENS UTILISÉS POUR LA RÉALISATION D'UN CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le service d'assainissement réalisant les contrôles de raccordement au réseau public doit disposer de moyens humains et matériels adaptés à la nature des interventions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'intervention sur le terrain impose la présence de deux techniciens afin de mieux repérer le fonctionnement des installations (par exemple un seul technicien peut difficilement mettre en œuvre les colorants et vérifier l'écoulement des eaux en même temps)

Les moyens matériels à considérer sont au minimum :

1) Pour la partie « administrative » :

- Equipement informatique
- Logiciel
- Matériel de secrétariat

2) Pour la partie « terrain » :

- une fourgonnette
- un ventilateur
- des fumigènes
- des colorants
- une tablette d'enregistrement des données en vue de leur restitution dans le SIG du service
- un appareil photographique

Le délai d'intervention chez le propriétaire ou l'utilisateur varie en fonction des installations à contrôler. Néanmoins un délai minimal d'au moins 30 minutes apparaît nécessaire.

Le conseil du service d'assainissement à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur est à privilégier avec les réserves d'usage et en conseillant l'appui d'un professionnel.



CADRE TECHNIQUE

1 LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU RESEAU PRIVE ET DU BRANCHEMENT

FICHE T1 : le branchement particulier sous le domaine privé
Les principes - Les cas particuliers
Nombre de branchements particuliers
Habitation ou logement en contrebas du réseau public

FICHE T2 : la boîte de branchement
Description - Fonctions
Accès au réseau privé
Intérieur ou extérieur de la propriété
Dimensions - Branchements en attente

FICHE T3 : la construction du réseau entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement

FICHE T4 : préconisations au propriétaire

FICHE T5 : préconisations au service public d'assainissement collectif

FICHE T6 : préconisations au constructeur du réseau privé

FICHE T7 : préconisations pour les fournisseurs et distributeurs

FICHE T8 : préconisations pour les maîtres d'œuvre en bâtiment

FICHE T9 : préconisations pour les lotisseurs et les aménageurs

2 LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

FICHE TCR1 : le contrôle préalable au raccordement au réseau public

FICHE TCR2 : Les moyens utilisés pour la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public

FICHE TCR3 : réunion publique à l'initiative de la collectivité et destinée aux usagers.

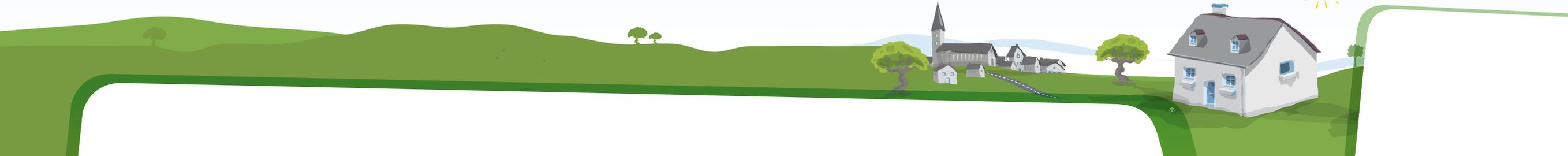
FICHE TCR 3 : REUNION PUBLIQUE A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE ET DESTINEE AUX USAGERS

La communication du service d'assainissement auprès des usagers peut revêtir plusieurs moyens (courrier avec les recommandations, le règlement d'assainissement). Parmi eux, la réunion publique est une possibilité qui permet un échange et la possibilité de répondre aux interrogations des futurs usagers quel que soit le type de travaux envisagés par la collectivité (extension de réseau, mise en réseaux séparatifs).

Il est conseillé de programmer cette réunion publique, juste avant le démarrage des travaux. L'expérience a montré que c'est le moment le plus approprié pour les usagers qui mènent leur réflexion sur le projet à l'intérieur de leur parcelle privée.

Les thèmes à aborder sont les suivants (DOC 5-3) :

- la définition des termes techniques, réglementaires (eaux usées- eaux parasites- raccordement au réseau public – l'utilisateur- les redevances et taxes)
- la réglementation (le code de la santé publique, le règlement d'assainissement...) avec :
 - la procédure de raccordement au réseau public avec le déroulement du processus
 - les obligations du service d'assainissement
 - les obligations de l'utilisateur
- la présentation du projet
- la présentation du déroulement des travaux en domaine public
- les recommandations de réalisation des travaux sur le branchement privé
- les préconisations pour l'entretien des équipements privés
- les tarifs du service d'assainissement collectif
- les documents (plans – photos - constat de conformité) à conserver.



CADRE FINANCIER

FICHE F1 : le budget du service d'assainissement

FICHE F2 : financement des contrôles de branchements

FICHE F3 : les modalités d'organisation du service

FICHE F1 : LE BUDGET DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses (article L.224-1 du CGCT).

LE PRINCIPE DE NON FINANCEMENT PAR LE BUDGET PROPRE

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

LES EXCEPTIONS

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

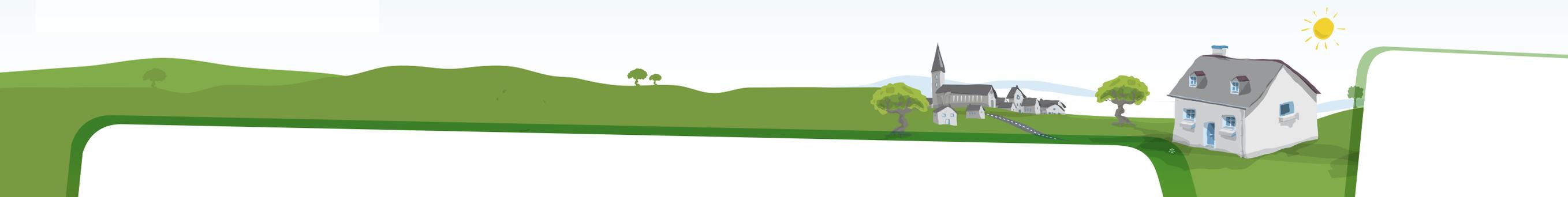
- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

- Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;
- Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.
- Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier. (article L.2224-2 du CGCT)



CADRE FINANCIER

FICHE F1 : le budget du service d'assainissement

FICHE F2 : financement des contrôles de branchements

FICHE F3 : les modalités d'organisation du service

FICHE F1 : LE BUDGET DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CAS PARTICULIERS

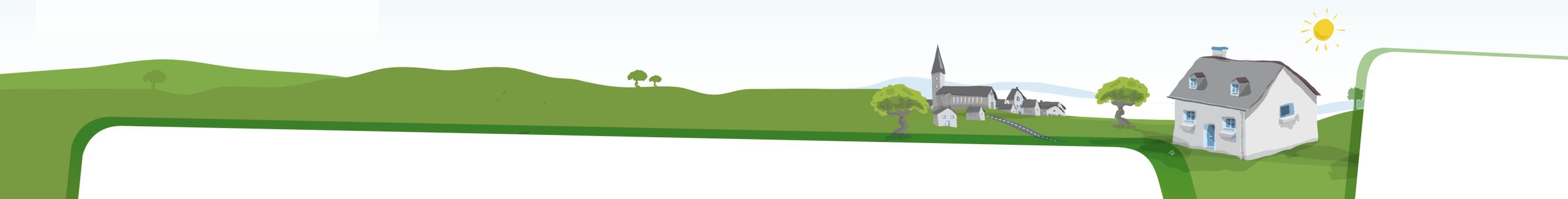
Lorsque le service d'assainissement participe au traitement des eaux pluviales, la commune doit verser une contribution au budget annexe du service, à partir de son budget général (Réponse ministérielle n°7401 du 9 avril 1998, JO Sénat 30/07/1998 et n°4720 du 04/12/1997 JO Sénat du 02/04/1998).

Si la compétence « eaux pluviales » est transférée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la commune ne peut plus l'exercer. Ainsi, le versement de la contribution au budget annexe de l'assainissement est opéré à partir du budget général de l'EPCI.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général au budget annexe, pour tenir compte des investissements destinés à assurer l'évacuation des eaux pluviales. La circulaire interministérielle n°78-545 du 12/12/1978 fixe ainsi des fourchettes de participation en fonction du type de réseaux (Réponse ministérielle n°30338 JO Sénat 30/08/2001 p.2832).

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle (article L.2224-11-1 du CGCT).

Les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. Dans ce cas, le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. (article L.224-6 du CGCT)



CADRE FINANCIER

FICHE F1 : le budget du service d'assainissement

FICHE F2 : financement des contrôles de branchements

FICHE F3 : les modalités d'organisation du service

FICHE F2 : FINANCEMENT DES CONTROLES DE BRANCHEMENTS

page 1/4

QUI VA PAYER ?

Le contrôle portant sur un équipement privatif de l'habitation, le redevable est le propriétaire de l'habitation. De même, les éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Le service public de l'assainissement collectif (SPAC) est un service public à caractère industriel et commercial dont le financement provient d'une redevance (article L.2224-11 du CGCT).

LA REDEVANCE

L'institution de la redevance

La redevance est votée par délibération du conseil municipal, conseil communautaire ou comité du syndicat de communes.

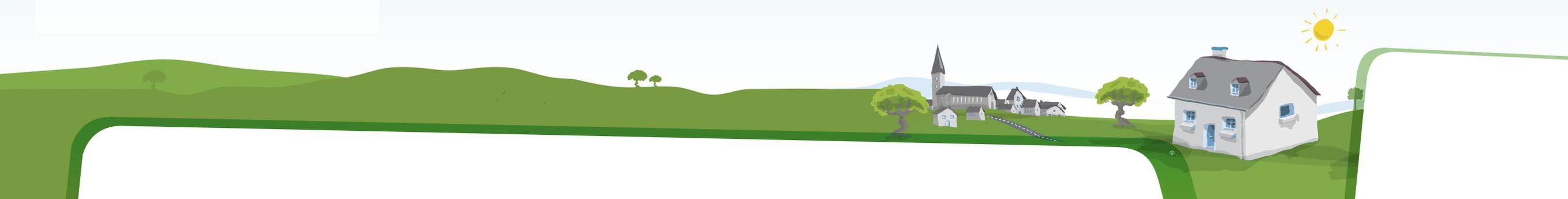
Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une réglementation aux articles R.2224-19 et suivants du CGCT :

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.



CADRE FINANCIER

FICHE F1 : le budget du service d'assainissement

FICHE F2 : financement des contrôles de branchements

FICHE F3 : les modalités d'organisation du service

FICHE F2 : FINANCEMENT DES CONTROLES DE BRANCHEMENTS

page 2/4

Le contenu de la redevance

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4 (CGCT).

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

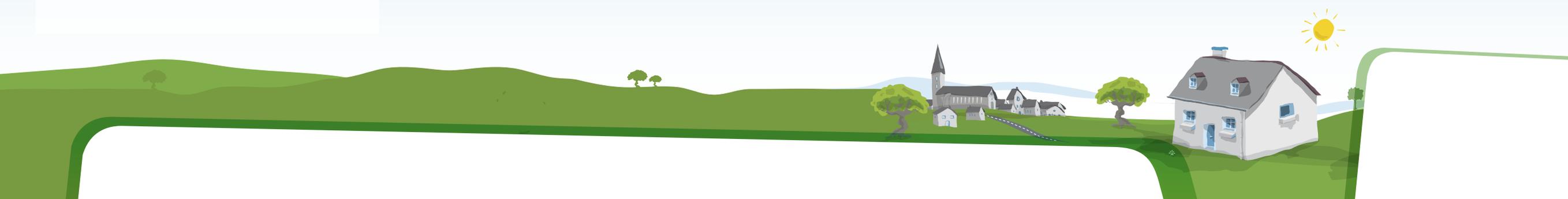
Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.



CADRE FINANCIER

FICHE F1 : le budget du service d'assainissement

FICHE F2 : financement des contrôles de branchements

FICHE F3 : les modalités d'organisation du service

FICHE F2 : FINANCEMENT DES CONTROLES DE BRANCHEMENTS

page 3/4

L'affectation de la redevance

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

NE PAS CONFONDRE LA REDEVANCE AVEC :

Les frais de branchements (article L 1331-2 du CSP)

La Collectivité peut se faire rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de branchement particulier sous le DOMAINE PUBLIC, déduction faite des éventuelles subventions perçues.

En pratique :

- délibération instituant le principe et le montant
- définition à préciser dans le règlement d'assainissement
- mention à préciser dans le certificat d'urbanisme et/ou le permis de construire pour une habitation édifiée postérieurement au réseau public de collecte ;

La participation pour raccordement au réseau (article L 1331-7 du CSP)

La participation est facultative et son montant est fixé par l'autorité compétente (fixer un montant hors taxes et soumis à la TVA en vigueur). Cette participation peut s'ajouter à la participation pour frais de branchement (Article L 332-1 du code de l'urbanisme). Le certificat d'urbanisme précise le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

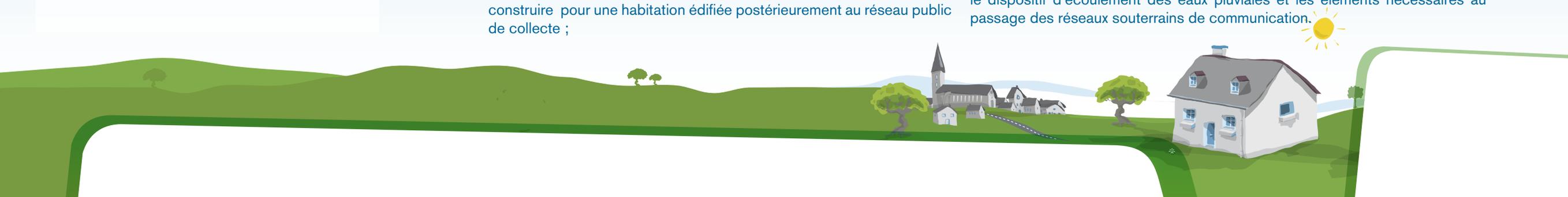
En pratique :

- délibération instituant le principe et les montants
- définition à préciser dans le règlement d'assainissement
- mention à préciser dans le certificat d'urbanisme.

La participation pour voirie et réseaux (loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 codifiée à l'article L.332-11-1 ; Circulaire UHC/DU3/5 du 5 Février 2004)

Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.



CADRE FINANCIER

FICHE F1 : le budget du service d'assainissement

FICHE F2 : financement des contrôles de branchements

FICHE F3 : les modalités d'organisation du service

FICHE F2 : FINANCEMENT DES CONTROLES DE BRANCHEMENTS

page 4/4

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édition ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du code général des impôts peuvent être exemptées de la participation.

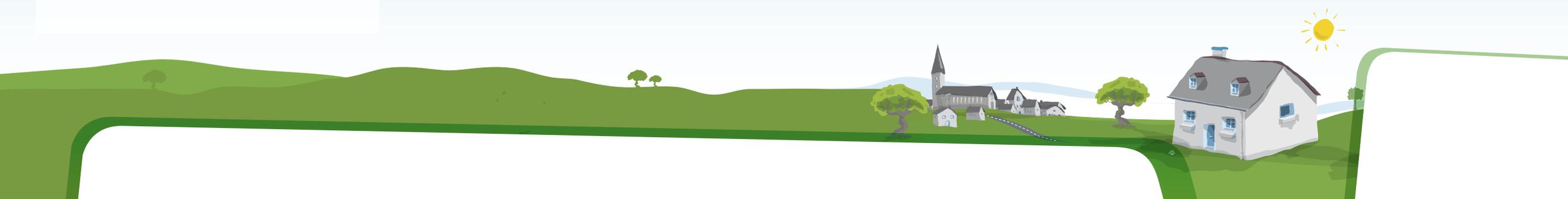
La taxe d'assainissement (article L 1331-1 du CSP)

Dès la mise en service du réseau public de collecte, la Collectivité peut percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables et dans l'attente du raccordement effectif au réseau de collecte (délai maximal 2 ans), une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

En l'absence de raccordement dans un délai de 2 ans après la date fixant le raccordement au réseau public de collecte, l'assemblée délibérante peut délibérer pour fixer une majoration dans la limite de 100 % (art L 1331-8 du CSP).

Exemple de coûts d'un contrôle réalisé en Morbihan en 2008

Prestations	unité	quantité	Prix HT	Montant HT
Contrôle fumigène des branchements d'eaux usées (linéaire de collecteur 10000 m)	Forfaitaire	10000	0.45 €	4 500 €
Relevé des installations individuelles (réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales chez l'abonné)	Unité	500	46 €	23 000 €
Etablissement d'un dossier des interventions (fiches, plan de synthèse)	Forfaitaire	2	250 €	500 €
Coût global d'une campagne de contrôle de 500 branchements				28 000 €



CADRE FINANCIER

FICHE F1 : le budget du service d'assainissement

FICHE F2 : financement des contrôles de branchements

FICHE F3 : les modalités d'organisation du service

FICHE F3 : LES MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE

LES MODES DE GESTION DU SERVICE

Les modes de gestion du SPAC peuvent varier d'un service à l'autre ; en effet, le service peut être créé en régie, par une délégation de service public ou bien par le biais de la passation d'un marché public.

Pour plus de détails :

Les articles L.1411-1 et suivants, L.2222-1 et suivants du CGCT constituent la réglementation générale relative aux contrats de délégation de service public.

Les articles L.1412-1 et suivants, L.2221-1 et suivants du CGCT constituent la réglementation générale relative aux régies.

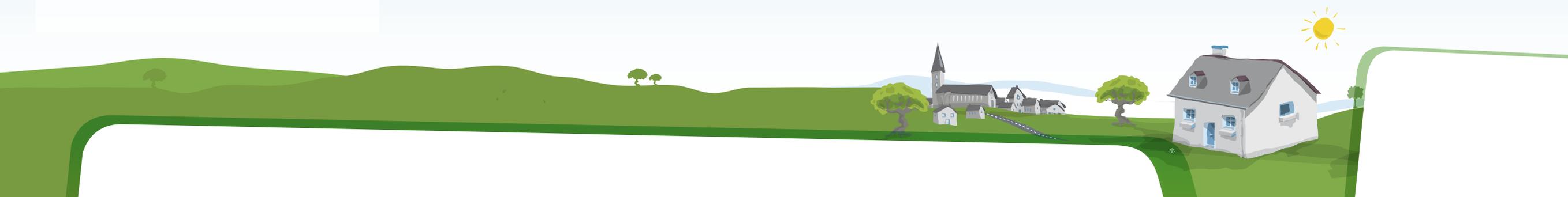
Le code des marchés publics s'applique aux marchés publics passés en matière d'assainissement.

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES

Au départ, l'assainissement collectif est une compétence communale qui peut être exercée suivant l'un des trois modes de gestions cités ci-dessus.

La commune peut déléguer la compétence assainissement à un EPCI ou syndicat en respectant la procédure de transfert de compétence (CGCT et statuts de l'EPCI). Dans ce cas, l'EPCI a aussi le choix du mode de gestion (parmi les trois).

Il est aussi possible de procéder à une délégation partielle de la compétence assainissement de la commune. Par exemple, la commune délègue à l'EPCI la seule mission de contrôle des branchements.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-1 MODELE DE DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Département du MORBIHAN
Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L.2224-12

Le Maire/ Le Président rappelle au Conseil Municipal/ Comité Syndical /
Conseil Communautaire, la nécessité pour le service d'assainissement
collectif de disposer d'un règlement de service fixant les obligations et les
relations du service et de l'utilisateur, et propose au Conseil Municipal/ Comité
Syndical / Conseil Communautaire le règlement relatif au Service d'Assainis-
sement Collectif.

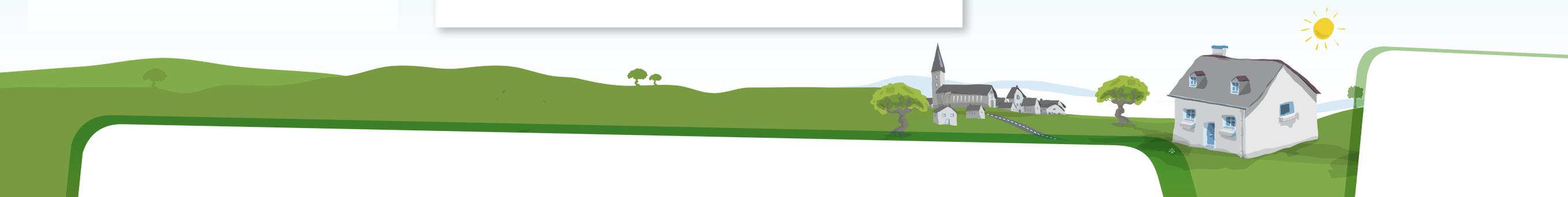
Ceci exposé, et après en avoir délibéré, après lecture et présentation des
pièces transmises,

Le Conseil Municipal/ Comité Syndical / Conseil Communautaire décide
d'approuver le Règlement relatif au Service d'Assainissement Collectif.

Ainsi fait et délibéré, à

Le.....

Signature



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 GUIDE POUR L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Le règlement d'assainissement est à l'initiative du service d'assainissement.

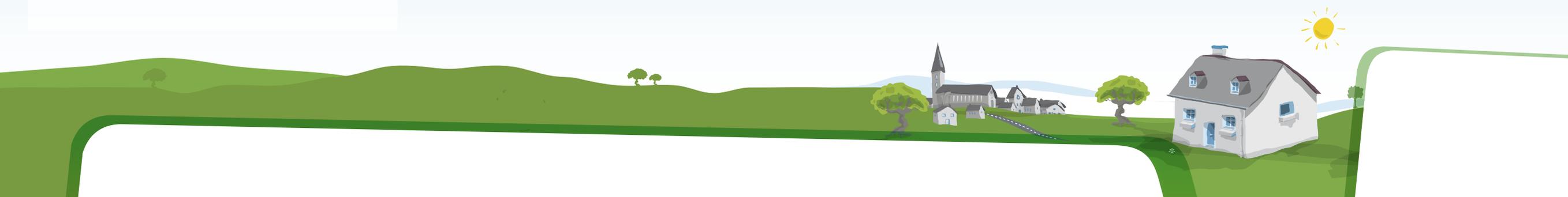
Il doit être le document de liaison entre les acteurs que sont le service d'assainissement, et l'utilisateur. Il doit être connu des autres acteurs que sont les aménageurs, les lotisseurs, les entrepreneurs, les artisans, les contrôleurs, les géomètres et les bureaux d'études.

Une attention particulière doit être portée sur le contenu des articles relatifs aux branchements particuliers situés sous le domaine privé :

- les équipements privés : installations sanitaires intérieures et réseau extérieur, en amont de la boîte de branchement,
- les contrôles préalables aux opérations de raccordement au réseau public,
- l'entretien des installations situées sous le domaine privé.

Bien souvent, le règlement d'assainissement collectif est constitué par du texte. Il y aura lieu de s'interroger sur l'intérêt de la représentation avec des schémas qui participent à une meilleure compréhension par l'utilisateur des conditions de réalisation, de raccordement au réseau public.

Le règlement en vigueur dans les collectivités peut être amendé, puis faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 1/15

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de XXXXXX afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Art. 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Art. 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

3.1 – Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.2 – Le réseau d'assainissement collectif de la commune de XXXXX relève du système dit « de type séparatif ».

Ainsi, sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 21, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

3.3 – En revanche, sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent Règlement ;
- certaines eaux industrielles, très peu polluées, définies par des conventions spéciales de déversement.

3.4 – les eaux de chaque sorte doivent être rassemblées dans des branchements distincts.

Art. 4 – Définition du branchement

4.1 – Qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, le branchement est constitué par la canalisation aboutissant au réseau concerné et partant du tampon ou de l'ouvrage dit « regard de branchement », « regard de façade » ou « regard de tête », placé de préférence sur le domaine public et sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures.

Lorsqu'il ne peut être construit qu'à l'intérieur de la propriété, cet ouvrage doit être placé le plus près possible de la voie publique et être visible et accessible afin de permettre son contrôle et son entretien.

4.2 – Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord des services communaux, disposer de plusieurs branchements.

4.3 – Sous réserve des situations prévues par les articles 15.5.2 et 39.3, le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau public.

Art.5 – Modalités générales d'établissement du branchement

5.1 – Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 10.2.

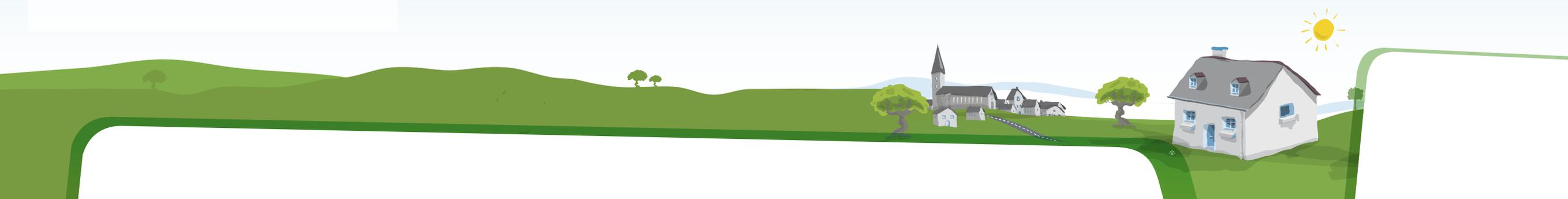
5.2 – Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce Service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs, notamment de pré traitement. Il s'assure au préalable que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante.

5.3 – Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par ce service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

5.4 – Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (Etat, Conseil Général ou Commune) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;
- au gestionnaire de la voirie : d'organiser les déviations éventuelles.

5.5 – Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites dans l'annexe jointe au présent Règlement.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 2/15

Art.6 – Déversements interdits

6.1 – Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou water-closets chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés, la température maximale des eaux déversées par les usagers devant être ramenée à 30 degrés avant rejet dans le réseau public ;

- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station en vue de leur épandage en milieu agricole, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elle doivent respecter.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et d'autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2 – Sont également proscrits les déversements dans les réseaux d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;

6.3 – le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

6.4 – Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Art. 7 – Déversements admis

7.1 – Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).
- les eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, assimilées aux eaux usées domestiques, sous les réserves émises ci-après :

7.2 – Leur déversement devra, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le service d'assainissement.

7.3 – Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du Ministre de l'industrie, en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés.

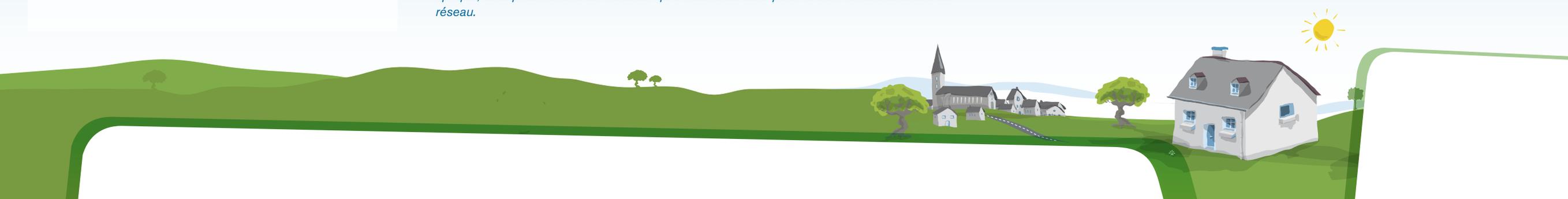
Art.8 Obligation de raccordement

8.1 – Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

8.2 – En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie, et est également tenue de se raccorder au réseau d'assainissement dans le même délai.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur serait applicable dans les conditions fixées à l'article 18.4 ci-après.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.372-7 du Code des Communes.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 3/15

8.2 – En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie, et est également tenue de se raccorder au réseau d'assainissement dans le même délai.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur serait applicable dans les conditions fixées à l'article 18.4 ci-après.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.372-7 du Code des Communes.

8.3 – Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un égout d'eaux usées.

8.4 – Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8.5 – Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

8.6 – Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L.35-5 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100%, ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement.

8.7 – En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble peut, en application de l'article L.35-3 du Code de la Santé Publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

8.8 – Le raccordement de l'immeuble s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 36.4 du présent règlement. Il est subordonné à l'autorisation donnée par le service de l'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins 15 jours à l'avance. Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 13.4 ci-après. Le remblaiement de l'installation ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

Art 9. Dispositions applicables aux systèmes d'Assainissement non collectifs

9.1 – Par « assainissement non collectif » on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

9.2 – Les règles applicables à ces systèmes d'assainissement font l'objet d'un règlement particulier.

Art. 10 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

10.1 – Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire en application de l'article 8 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement.

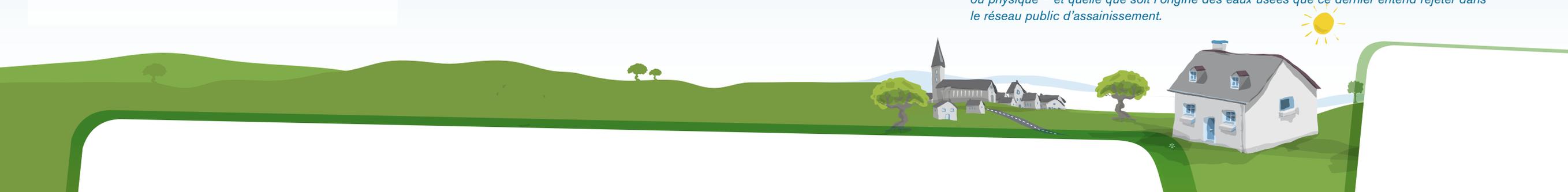
10.2 – Cette demande, établie en deux exemplaires, peut être déposée à toute époque de l'année. Formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé, elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement et de la délibération du conseil municipal fixant le montant de la participation prévue par l'article 20.

10.3 – Cette demande sera accompagnée d'un plan avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France, de la voie et de l'égout public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

10.4 – Les obligations des articles 10.2 et 10.3 qui précèdent s'imposent à tout non riverain souhaitant déverser des eaux usées à l'égout, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé ou d'une servitude.

10.5 – L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement. Un exemplaire de la convention est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement.

10.6 – La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 4/15

10.7 – Dans un même immeuble, il doit être souscrit au moins autant de conventions que d'abonnements au service des eaux ou que de logements indépendants.

10.8 – Pour les immeubles collectifs, la consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général de l'immeuble et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle fera l'objet d'une convention de déversement, souscrites par le gestionnaire de l'immeuble, qui réglera les factures correspondantes.

10.9 – A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire.

Art 11 – Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

11.1 – Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 8 et 10, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

11.2 – En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais.

11.2.1 – L'usager précédent est tenu d'avertir le Service d'Assainissement de son départ au moins 30 jours à l'avance. Le service d'assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, l'usager demeure assujéti au paiement des parties fixes et variables de la redevance prévue à l'article 18.

11.2.2 – Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, l'usager sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de la convention, le service d'assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

11.2.3 – Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouvel usager doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

11.3 – L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

11.4 – La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

Art.12 – Modalités particulières de réalisation des branchements

12.1 – Conformément à l'article L.34 du Code de la Santé Publique, la commune peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées d'origine domestique.

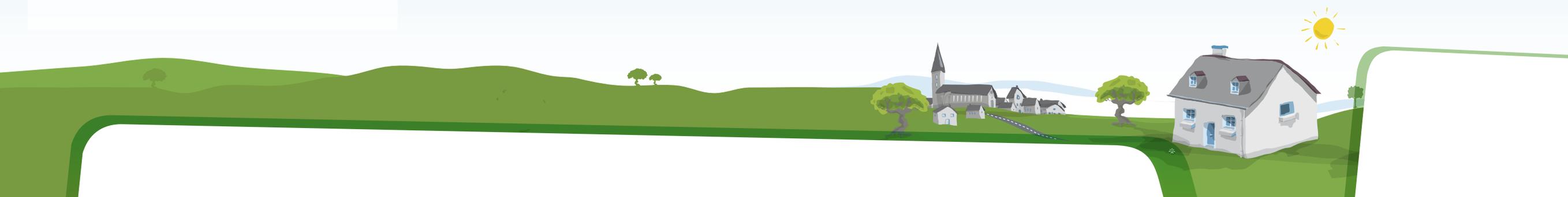
12.2 – A la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation des égouts sous la voie publique, elle peut aussi se charger de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

12.3 – Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

12.4 – La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par le conseil municipal.

12.5 – Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service d'assainissement. Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs, demeurent à leur charge.

12.6 – Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 5/15

Art.13 – Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

13.1 – Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

13.2 – L'instruction par le service d'assainissement de toute demande d'installation de branchement prévue par l'article 5 ci-avant, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF-P 41.201 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- d'autre part, du fascicule 70 de mai 1991, du cahier des Prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, en vigueur sur la commune de XXXXXX.

13.3 – En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

- soit par un regard de tête de branchement type boîte de branchement à passage direct, placé sur le domaine public en amont de chaque branchement et au plus près de la limite du domaine privé ;

- soit par un tampon hermétique placé au départ du branchement s'il existe une cave en limite de voie publique.

Le dispositif de visite du branchement est en fonte de type « Gaëlic » DN 450, ou équivalent, et comprend la rehausse en fonte jusqu'à un mètre de profondeur.

Les regards de visites E.P et E.U sont obligatoirement séparés.

2- Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public constitué :

- soit par un té ou une pièce de raccordement, plaquette, clip, etc.
- soit par un regard de visite pour les branchements importants ou de diamètre voisin de la canalisation d'égout ;

Toutes les pièces de raccordement au réseau, ainsi que le regard de branchement à cadre béton et à fermeture hydraulique, sont en fonte ductile.

13.4 – Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique, mais pas inférieur à 150 mm, sauf pour les branchements existants déjà raccordés sur des diamètres inférieurs ;

- la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est comprise entre 0.60 et 0.80 mètre ;
- la canalisation constituant le branchement est posée perpendiculairement à l'axe de la voie publique ou avec une inclinaison dans le sens de l'écoulement ;
- le branchement doit être étanche et constitué par des matériaux conformes aux normes françaises et agréées par le service d'assainissement.

13.5 – Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant d'imposer que le raccordement à l'égout, établi gravitairement sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.

13.6 – Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service d'assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

Art 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements

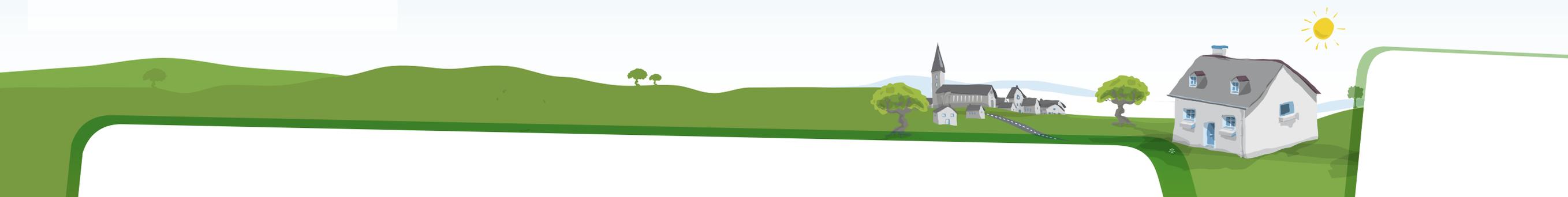
14.1 – Tout installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur :

- soit de la participation prévue au 12.4 ci-avant dans un délai d'un mois après la date d'achèvement des travaux ;

- soit du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le service d'assainissement lorsque ce dernier accepte de réaliser le branchement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant soit le règlement, soit le règlement d'un acompte égal à 50% du devis. Dans ce dernier cas, le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

14.2 – Le raccordement du réseau intérieur à la tête de branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 6/15

Art 15 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

15.1 – Lorsque la commune accepte de réaliser des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

15.2 – Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

15.3 – A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

15.4 – Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

15.5 – Lorsque l'extension demandée intervient :

15.5.1 – Sur le domaine public : les installations réalisées lui sont incorporées dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

15.5.2 – Sous voie privée, les installations réalisées demeurent soumises au statut de la voie pendant les 5 années prévues à l'article 15.4

Pendant cette période, la voie concernée est soumise à servitude. Le service d'assainissement jouit d'un droit de passage pour procéder, en tous temps, à l'entretien, le remplacement et les réparations du Collecteur et des branchements. Les demandeurs et les riverains à venir sont soumis de plein droit au présent règlement.

Au-delà du délai de 5 ans, l'extension réalisée devient propriété de la commune de XXXXXX, et est incorporée dans son domaine public.

Art 16 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

16.1 – La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

16.2 – Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

16.3 – Néanmoins, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

16.4 – Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

16.5 – Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc. sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 42 du présent règlement.

16.6 - Les travaux prévus aux articles 16.4, 16.5 et 17.2 ci-après sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la commune.

Art 17 – Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements

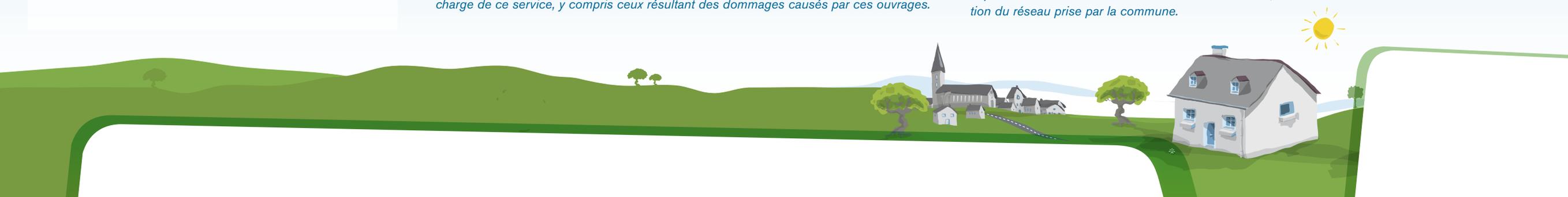
17.1 – La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

17.2 – Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement ou par une entreprise désignée par lui.

17.3 – En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement à l'égout, ce service décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

17.4 – Est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la commune.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 7/15

Art 18 – Redevance d'Assainissement

18.1 – En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et de ses textes d'application, l'usager domestique, raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

18.2 – Cette redevance est fixée annuellement par délibération du conseil municipal. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

18.3 – La redevance « abonnement » est due en entier, sans exception ni réserve, pour tout semestre commencé. Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, il est fait application pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une proportionnalité à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisibles.

L'usager résiliant son contrat au service de distribution d'eau potable pour cause de départ peut bénéficier d'une « remise sur abonnement-assainissement ». Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service d'assainissement de la commune afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues. Il est alors fait application, pour la détermination du montant de l'abonnement, d'une proportionnalité à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisible.

18.4 – Pour les usagers du service d'assainissement visés au 8.2 ci-avant, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les 15 premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

18.5 – A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de 30 m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale

- d'un forfait annuel de 20 m³ lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la commune ou, à défaut, dans les communes voisines.

18.6 – En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

18.7 – Il n'y a pas lieu de percevoir la redevance d'assainissement pour l'arrosage des jardins s'il existe une canalisation qui ne puisse être utilisée à des fins domestiques ou industrielles, et dont le débit est mesuré par un compteur spécial agréé, posé, surveillé et entretenu aux frais du demandeur par le service d'assainissement, ou par toute entreprise désignée par lui.

18.8 – L'usager est alors tenu de permettre l'accès de l'installation, en tous temps, aux agents du service d'assainissement ou de cette entreprise.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Art 19 – Paiement de la redevance

19.1 – La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance.

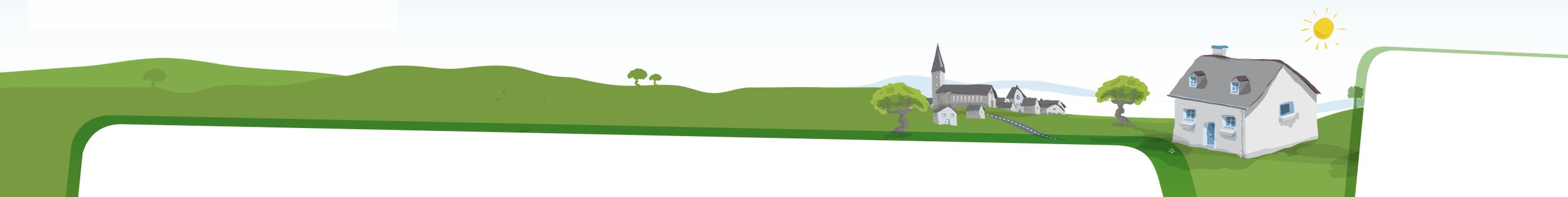
Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc. la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc. est alimenté dans les conditions de l'article 8.2 ci-avant, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.

19.2 – La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

19.3 – Toutefois, dans le cas où le Service des Eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

19.4 – Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de réception de la facture.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page **8/15**

19.5 – Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement.

19.6 – L'abonné ne peut solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable, dans la mesure où il a la possibilité de contrôler la consommation indiquée sur son compteur.

19.7 – Toutefois, dans ce cas, le service d'assainissement pourra décider de réduire de 50% le volume consommé en sus de la consommation annuelle précédente (ou, le cas échéant, de la moyenne des consommations des 3 années précédentes), s'il apparaît que le premier est au moins égal à la seconde.

19.8 – Cette décision ne pourra être prise qu'une seule fois pour le même usager. Au préalable, le service d'assainissement se rapprochera du Service des Eaux afin de s'assurer que l'usager se trouve effectivement dans la situation du 19.6 pour la première fois.

Art 20 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

20.1 – Conformément à l'article L 35.4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

20.2 – Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la commune. La délibération correspondante est jointe à la liasse des documents de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux. Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Art 29 – Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Y sont assimilées celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, et des cours d'immeubles.

Leur déversement dans le réseau communal fait l'objet de la demande visée à l'article 5.1

Art 30 – Prescriptions communes – eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 10 à 17 (sauf 15), relatif aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Art 31 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

31.1 – Déversements interdits :

Outre les proscriptions énoncées à l'article 6 ci-avant, il est interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune de XXXXXX.

Des dérogations sont possibles, à titre exceptionnel, si les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 sont respectées. Il appartient aux propriétaires concernés d'en présenter la demande à la mairie, en vue de son examen par l'Administration compétente.

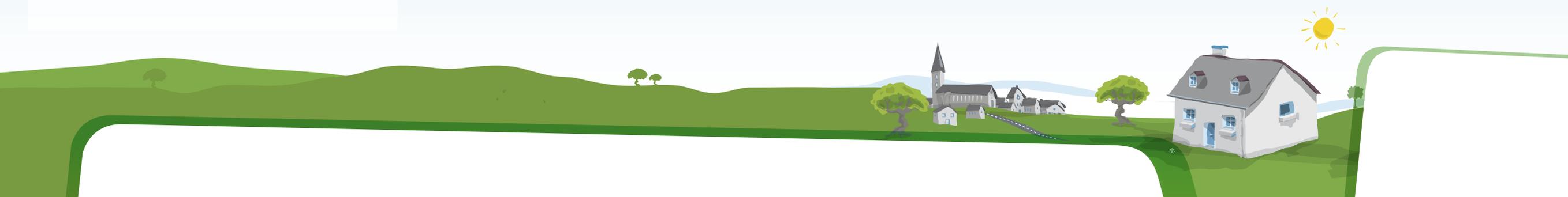
31.2 – Demande de branchement

La demande adressée à la mairie de XXXXXX doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 5.2, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

31.3 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 13, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules.

31.4 – L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 9/15

CHAPITRE V – INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Art 32 – Installations intérieures de l'usager

32.1 – L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

32.2 – Il est notamment précisé :

32.2.1 – Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

32.2.2 – Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même, est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

32.2.3 – Les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales, les descentes des gouttières étant raccordées au caniveau de la rue.

32.2.4 – Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

32.2.5 – Conformément à l'article L 35.2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L 35.3 du Code de la Santé Publique.

32.2.6 – Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

32.2.7 – Les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'une cuvette siphonnée et être munis d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.

32.2.8 – Les bouches siphonées, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

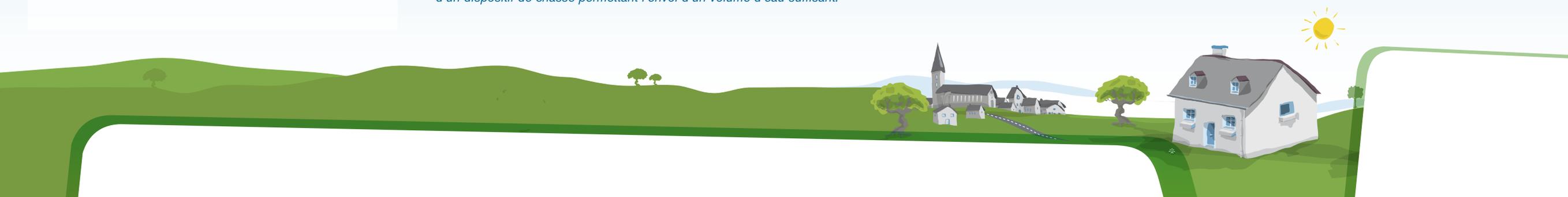
32.2.9 – L'évacuation en provenance des locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessitent la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement.

32.2.10 – Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gazoil, goudron, peinture, corps solides, etc. les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, hôtels, restaurants, etc. devront se déverser dans un appareil de décantation muni d'une cloison siphonnée, située au départ de leur branchement. Cet appareil devra être agréé par le service d'assainissement.

32.2.11 – Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus de l'appareil prévu ci-dessus.

32.2.12 – Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. En cas de reflux d'eaux d'égouts dans les caves, sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

32.2.13 – Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 10/15

32.2.14 – Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation d'eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

32.3 – La responsabilité du service d'assainissement ne sera pas engagée en cas de présence ou raccordement d'une nappe phréatique existante occasionnant des dégâts (inondations, humidité).

32.4 – L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

32.5 – Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

32.6 – Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

32.7 – Le service d'assainissement peut, par la suite, procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où lesdites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble ou le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, le pré traitement des rejets : le service d'assainissement pourra également s'assurer de l'efficacité de la séparation des eaux pluviales et des eaux domestiques. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter.

32.8 – En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents et à la coupure par le Service des Eaux de la fourniture d'eau potable.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES EAUX PRIVÉES

Art 33 – Principe Général

33.1 – Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toutes natures répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés « d'opérateurs ».

33.2 – Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat à l'égout public.

33.3 – Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

33.4 – Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations délivrées par des maîtres d'ouvrages ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement. Ce dernier est associé à la direction et au contrôle des travaux.

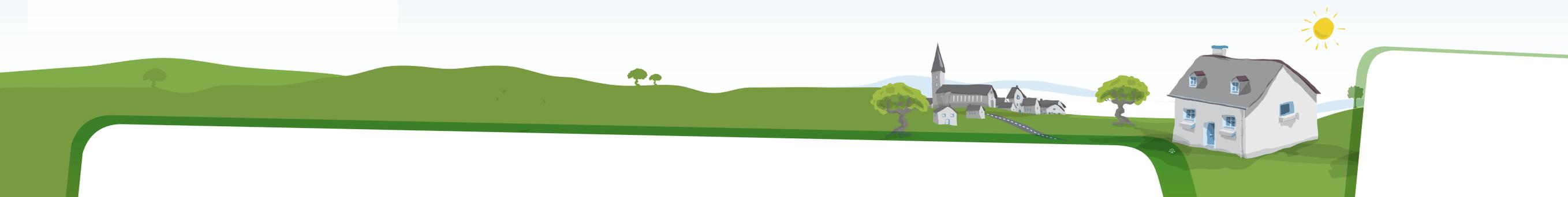
33.5 – Toutes les opérations privées sur la commune de XXXXXX sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

33.6 – Les travaux sont conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales qui sont imposées aux entreprises travaillant pour le compte du service d'assainissement ou de la commune de XXXXXX.

33.7 – Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement :

- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau public d'assainissement.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 11/15

Cette mesure a pour but d'éviter la détérioration ultérieure des chaussées par suite d'une réalisation échelonnée des branchements. Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être éventuellement incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

33.8 – A l'intérieur de chaque opération, il y a autant de branchements particuliers que de lots ou d'immeubles à desservir. Les logements d'une même opération donnent lieu chacun à l'établissement d'une convention de déversement ordinaire.

Art. 34 – Etude préalable et exécution des travaux

34.1 – Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée, doit adresser à la mairie, une demande à laquelle sont annexées, en trois exemplaires, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au N.G.F (altitude normale)

34.2 – De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la comptabilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants, ou prévus, dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude des installations à réaliser doit être soumise à l'agrément du service d'Assainissement pour tout ce qui concerne le réseau de desserte et de transfert interne à l'opération privée, et notamment :

- diamètre et tracé des conduites
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc.
- type de canalisations, fournitures diverses, etc.

34.3 – Par ailleurs, le raccordement de l'opération sur le réseau général de la commune doit être soumis, pour accord, au maître d'œuvre de la commune.

34.4 – Les frais de contrôle sont à la charge du lotisseur.

34.5 – Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et par le fascicule 70 approuvé par le décret n°92.72 du 16 janvier 1992 applicable aux marchés de travaux publics.

34.6 – D'autre part, les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux, à savoir :

34.6.1 – Mortiers et bétons Les conditions d'exécution des différents bétons ou mortiers doivent se conformer aux fascicules du C.C.T.G ci-après :

- n°62 : Conception et calcul des ouvrages et constructions en béton armé ou précontraint.*
- n°63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés-confection des mortiers.*
- n°65 : Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint.*

34.6.2 – Nature des tuyaux

Les caractéristiques générales des éléments préfabriqués de canalisations doivent être conformes aux normes NFP 16-100 et NFX 06-021.

Collecteur E.U

-débit à prendre en compte : 200 litres par habitant/jour

-diamètre nominal minimal : 200 mm

-pente minimale : 5 mm par mètre

-nature des canalisations : fonte, PVC bi-peau de type CR8 (NFP 16-352), ou centrifugé en polyester renforcé verre, ou en grès vernissé, classe 160 (NFP16-321)

Dans tous les cas d'un collecteur en fonte, l'opérateur doit contacter le fournisseur afin que celui-ci précise les éventuelles protections à mettre en œuvre autour des tuyaux.

Collecteurs E.P : Ces canalisations sont en béton armé série A 135, avec joints intégrés (NFP 16-341 et NFP 16-342)

34.6.3 – Regards de visite préfabriqués

Tous les regards doivent être admis à la marque QUALIFIB ou à une marque équivalente, avec joints incorporés en usine lors de la préfabrication.

Ils sont constitués par des éléments préfabriqués en béton vibré ou ciment alumineux fondu de diamètre 1000, comprenant un cône, un fond de regard préfabriqué et des allonges adéquates. L'ensemble présente des échelons de descente en aluminium.

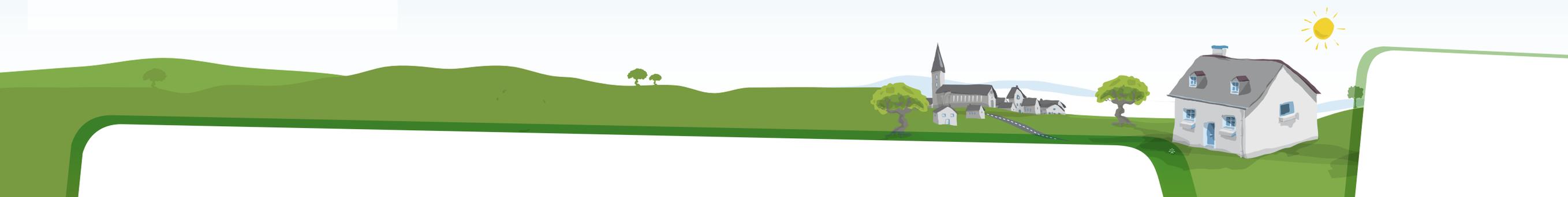
Les regards sont implantés au maximum tous les 50 mètres.

34.6.4 – Tampons

La ventilation du réseau est assurée par des tampons ventilés implantés judicieusement afin d'éviter toute introduction d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Ces tampons pour regard sont en fonte ductile à tampon et cadre rond (sauf sous passages où ils sont carrés) de type PAMREX ou équivalent, de diamètre extérieur 850 mm, de résistance à la rupture de 40 000 daN.

Ils devront être dégagés du revêtement afin d'assurer un accès facile à la cheminée.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page **12/15**

34.6.5 – Chasses

A l'extrémité des antennes posées à faible pente, il peut être, suivant le cas, mis en place des chasses manuelles ou automatiques à la demande du service d'assainissement.

34.6.6 – Bouches d'engouffrement

Ces avaloirs en fonte ductile de profil T de Pont-à-Mousson, ou équivalent, doivent présenter une résistance à la rupture à des charges de 25 000 daN.

34.6.7 – Bouches d'égouts

Les regards en béton sont de dimensions appropriées avec décantation de 0.40 mètre au minimum. Les cadres, de 300 x 750, présentent une grille plate en fonte ductile type AT, série lourde, de Pont-à-Mousson, ou équivalent. Ils doivent présenter une résistance à la rupture à des charges de 25 000 daN.

34.6.8 – Avaloirs

Leurs regards en béton sont de dimensions appropriées avec décantation de 0.40 mètre au minimum. Leurs cadres sont de 400 x 400. Ils sont en fonte de voirie ainsi que leurs grilles concaves.

34.6.9 – Raccordement sur le collecteur principal

Il est effectué par l'intermédiaire d'une culotte de branchement de même nature que le collecteur.

34.6.10 – Branchement

La section minimale de la canalisation de branchement est de 150 mm et la nature de celle-ci est en PVC ou en fonte. La pente minimale ne doit en aucun cas être inférieure à 3 cm par mètre.

34.6.11 – Regards de façade

Les regards de façade sont en fonte, à passage direct, et leur implantation se fait à la limite de chaque lot. Ils doivent être accessibles et visitables depuis la voie ou le trottoir, ou les espaces verts communs.

34.7 – Tous les produits utilisés doivent satisfaire aux normes en vigueur.

34.8 – Le service d'assainissement est seul juge des équivalences proposées dans le cadre du présent article.

Art 35 – Conditions d'intégration au domaine public

35.1 – Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la commune se réserve le droit de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

35.2 – Quels que soient les termes de cette convention, ces derniers doivent s'astreindre à :

35.2.1 – Fournir 4 exemplaires des plans de recolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible. Ce document à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prise lors de la pose, l'altitude NGF, altitude normale sur chaque tampon et radier de cunette.

35.2.2 – Effectuer des essais d'étanchéité à l'eau sous pression conformes aux articles 57 et 58 du C.C.T.G (fascicule 70) pour les canalisations d'assainissement, et assurer le passage de la caméra à la fin des travaux et avant la mise en service des installations, si possible en période de nappe haute dans la totalité du réseau. Les documents correspondants et le rapport complet d'inspection vidéo sont fournis à la commune avant la réception définitive des travaux. Les frais de ces contrôles sont à la charge des intéressés.

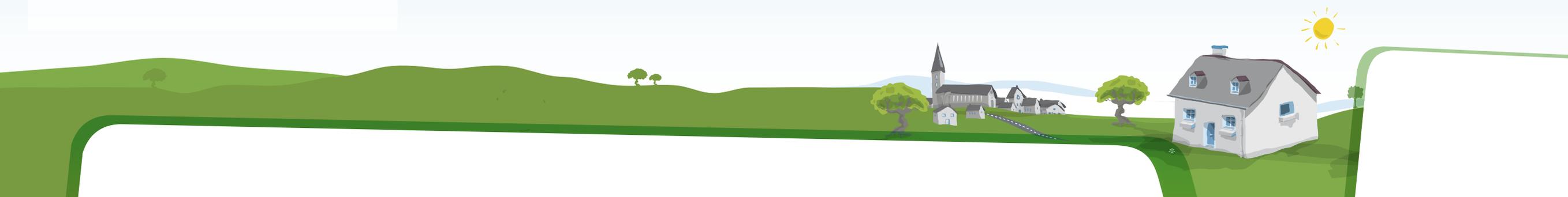
Art 36 – Contrôle des réseaux privés

36.1 – Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

36.2 – Comprenant également la vérification des fournitures et des ouvrages, les essais d'étanchéité, etc. le contrôle des travaux doit obligatoirement être effectué par le service d'assainissement, tout particulièrement pour la partie des ouvrages confiée à un entrepreneur choisi par l'opérateur.

36.3 – Le service d'assainissement à la faculté de suivre les travaux et de signaler éventuellement à la commune les observations qu'il croit devoir présenter.

36.4 – Pour chaque usager, le raccordement s'effectue dans le regard situé à la limite de son lot, dans l'endroit prévu à cet effet, c'est à dire dans la partie basse du regard. Le joint spécial de raccordement entre le regard et la canalisation est fourni, aux frais du client, par le service d'assainissement, lors du contrôle de l'installation.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 13/15

36.5 - Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L35-3 du Code de la Santé Publique.

Art 37 – Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

37.1 – Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public, sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise les travaux intérieurs, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

37.2 – Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

37.3 – La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

37.4 – Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la commune de XXXXXX se réserve le droit de refuser, voire d'obtenir le raccordement.

37.5 – Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

37.6 – L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

37.7 – Un constat de bonne exécution des travaux avant raccordement et mise en service des réseaux sera délivrée par le service d'assainissement.

37.8 – En l'absence du contrôle prévu au 37.1, il ne peut être permis de délivrer le certificat de conformité des travaux.

Art 38 – Classement dans le domaine public

38.1 – Le classement de voies privées dans le domaine public de la commune implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux communaux.

38.2 – Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

38.3 – Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public communal, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incombent, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée de copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la commune.

38.4 – A compter de la date de décision d'intégration dans le domaine communal, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

38.5 – Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la commune n'entraîne un transfert de créances au détriment de la commune, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

38.6 – Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la commune, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (article 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la commune la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

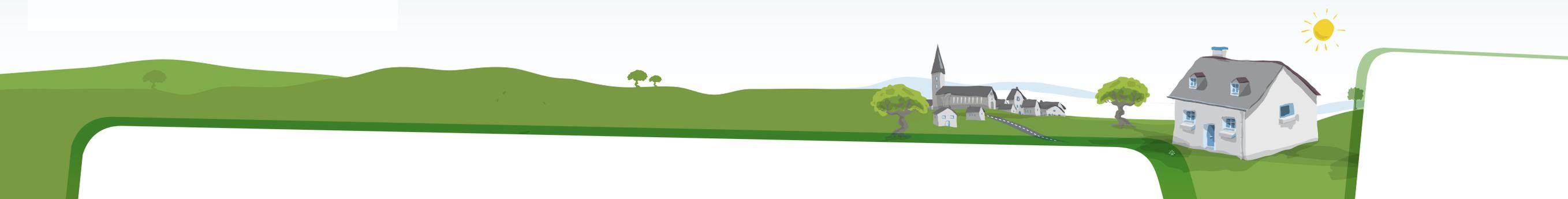
Art 39 – Travaux réalisés sans l'accord de la commune

39.1 – Les dispositions qui suivent seront applicables aux travaux d'assainissement de lotissements privés qui seraient réalisés sans l'accord de la commune ou en contradiction avec les règles arrêtées dans les articles ci-dessus.

39.2 – Si les travaux ont été réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou sont en cours de réalisation à cette date.

39.2.1 – Les intéressés devront adresser au plus tôt à la commune une demande de raccordement du réseau privé, en fournissant tout renseignement sur ce dernier (plans, spécifications des matériaux, etc.). Si elle l'estime utile, la commune fera alors procéder à une vérification des installations existantes par le service d'assainissement.

39.2.2 – La commune pourra subordonner le raccordement au réseau public à la réalisation préalable, par les demandeurs, à leurs frais, des travaux jugés nécessaires, en particulier en matière de séparation des eaux pluviales et des eaux usées.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 14/15

39.2.3 – Les installations concernées peuvent être non seulement raccordées au réseau public, mais intégrés à celui-ci dans les conditions fixées par l'article 38.1.

39.2.4 – A compter de la date d'intégration dans le domaine public communal, les installations deviendront propriété de la commune jusqu'aux regards de façade des usagers. Ces installations bénéficieront alors des dispositions de l'article 38.4 ci-dessus.

39.2.5 – La commune aura également la possibilité d'accepter le raccordement des installations privées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en refusant leur prise en charge et leur intégration dans le domaine public.

39.2.6 – Dans ce cas, la surveillance, l'entretien et le renouvellement des installations, ainsi que leurs conséquences, incomberont aux propriétaires concernés, à leur frais.

39.3 – Si les travaux ont été mis en exécution après l'entrée en vigueur du présent Règlement. Les installations ne pourront, en aucun cas, être raccordées au réseau public.

Art 40 – Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

40.1 – Les usagers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

40.2 – Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 20, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été prise en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

40.3 – Les prescriptions du 40.2 ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement du lotisseur.
- quand les usagers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS – POURSUITES

Art 41 – Infractions et poursuites

41.1 – Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

41.2.1 – Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 19.4, et si l'utilisateur ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service d'assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera à une mise en demeure par lettre recommandée.

41.2.2 – De plus, le service d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade et/ou faire procéder à la fermeture du branchement d'eau potable de l'utilisateur par le service des eaux. Le coût de ces interventions est à la charge de l'utilisateur 41.2.3 – Les frais de relance par lettre recommandée visée au 42.2.1 sont à la charge de l'utilisateur. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel.

41.2.4 – Les frais de recouvrement engagés par le Comptable Public sont également à la charge de l'utilisateur concerné.

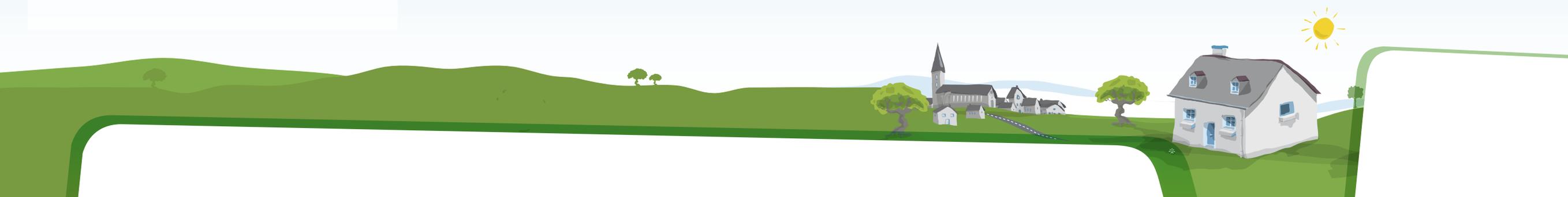
Art 42 – Déversements non réglementaires

42.1 – Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

42.2 – Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'utilisateur.

42.3 – Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'utilisateur. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel.

42.4 – Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement ou fait procéder à la fermeture du branchement d'eau potable de l'utilisateur par le Service des Eaux. Le coût de ces interventions est à la charge de l'utilisateur.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

1-1 : Modèle de délibération approuvant
le règlement d'assainissement collectif

1-2 : Guide pour l'élaboration d'un règlement
d'assainissement

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 1-2 Exemple d'un règlement d'assainissement collectif

page 15/15

Art 43 – Voies de recours des usagers

43.1 – En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

43.2 – Préalablement à la saisie des Tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

Art 44 – Mesures de sauvegarde

44.1 – En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

44.2 – En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art 45 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de sa réception par le représentant de l'Etat, tout règlement antérieur étant abrogé de plein droit.

Art 46 – Modification du Règlement

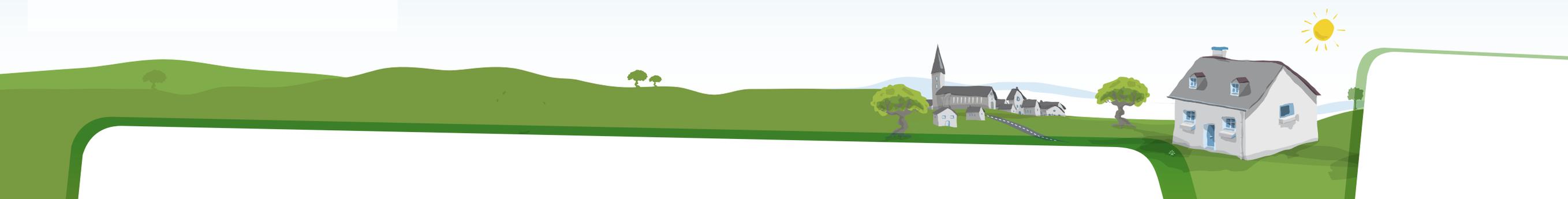
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers trois mois avant leur mise en application.

Art 47 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de XXXXXX dans sa séance du XXXXX.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

2-1 : Modèle de courrier du service
d'assainissement au futur usager

Annexe 1 : Modèle de demande de raccordement
au réseau public d'assainissement

Annexe 2 : L'entretien des branchements d'eaux usées

2-2 : Fiche de contrôle de raccordement
au réseau public d'eaux usées

2-3 : Constat de conformité de raccordement
au réseau d'eaux usées

2-4 : Courrier du service au propriétaire
pour non conformité

2-5 : Cahier des charges pour les réalisations
des branchements d'assainissement
sous le domaine public

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 2-1 GUIDE POUR L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Département du MORBIHAN
Commune de / Syndicat de / Communauté de Communes de

Monsieur et/ou Madame USAGER
Rue du Bois Vert
00099 – VILLE NOUVELLE

Objet : projet de construction de logement

Pièces jointes : / ou Docs figurant dans le règlement

Annexe 1 : fiche T2 la boîte de branchement ou boîte d'inspection
ou regard de façade ou regard de pied d'immeuble

Annexe 2 : fiche T3 recommandations pour la construction du réseau
entre l'habitation ou l'immeuble et la boîte de branchement
ou la boîte d'inspection ou le regard de façade situé
en limite du domaine public ou en pied d'immeuble privé

Annexe 3 : fiche T4 recommandations au propriétaire de la construction à
la mutation

Annexe 4 : demande de raccordement au réseau public eaux usées

Annexe 5 : fiche d'entretien des branchements d'eaux usées

Annexe 6 : règlement d'assainissement

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Son examen appelle les commentaires suivants :

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter les recommandations jointes en annexe de construction du réseau privé et du raccordement au réseau public et le règlement d'assainissement.

Vous voudrez bien préalablement à votre installation dans votre logement nous retourner le document complété (annexe 3) pour prendre un rendez-vous au n° de téléphone suivant pour que nous puissions procéder à la vérification de votre raccordement.

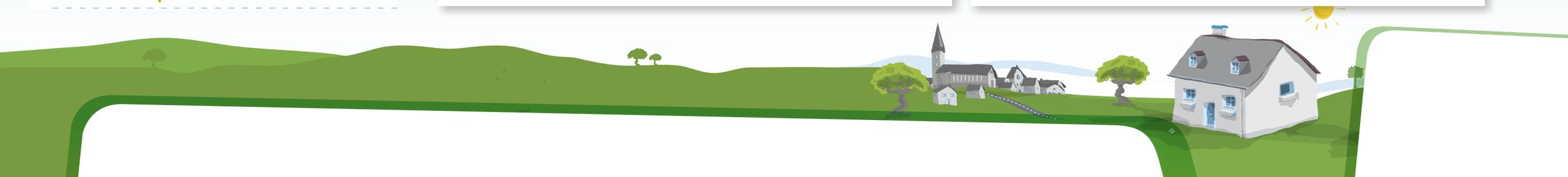
A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité de raccordement au réseau public vous sera délivré. Ce document sera à conserver avec les documents administratifs relatifs à ce projet.

En cas de non conformité, vous serez contraint de procéder à la remise en état de vos installations et de solliciter un nouveau rendez-vous pour procéder au contrôle qui vous sera facturé €TTC.

Dès que vos installations seront conformes, le certificat de conformité vous sera remis.

Signature

Le maire/ le président



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

2-1 : Modèle de courrier du service
d'assainissement au futur usager

Annexe 1 : Modèle de demande de raccordement
au réseau public d'assainissement

Annexe 2 : L'entretien des branchements d'eaux usées

2-2 : Fiche de contrôle de raccordement
au réseau public d'eaux usées

2-3 : Constat de conformité de raccordement
au réseau d'eaux usées

2-4 : Courrier du service au propriétaire
pour non conformité

2-5 : Cahier des charges pour les réalisations
des branchements d'assainissement
sous le domaine public

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

ANNEXE 1 MODELE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

(à compléter par l'utilisateur et à retourner au service d'assainissement)

SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE NOUVELLE
Rue de l'eau claire
00099 VILLE NOUVELLE

Nom de l'utilisateur :

Adresse :

Références du service d'eau potable :

Réalisation des travaux du réseau privé

- entreprise ou usager :

- adresse :

- date de réalisation :

Caractéristiques du réseau

- nature

PVC €

Fonte €

Autre €

- diamètre en millimètres (intérieur)

- pente du réseau en mètre par mètre

Je soussigné certifie avoir reçu le règlement d'assainissement collectif et
m'engage à respecter les dispositions contractuelles.

Signature de l'utilisateur



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

2-1 : Modèle de courrier du service
d'assainissement au futur usager

Annexe 1 : Modèle de demande de raccordement
au réseau public d'assainissement

Annexe 2 : L'entretien des branchements d'eaux usées

2-2 : Fiche de contrôle de raccordement
au réseau public d'eaux usées

2-3 : Constat de conformité de raccordement
au réseau d'eaux usées

2-4 : Courrier du service au propriétaire
pour non conformité

2-5 : Cahier des charges pour les réalisations
des branchements d'assainissement
sous le domaine public

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

ANNEXE 2 L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

L'entretien relève de la responsabilité de l'usager, dans le respect des conditions définies dans le règlement d'assainissement.

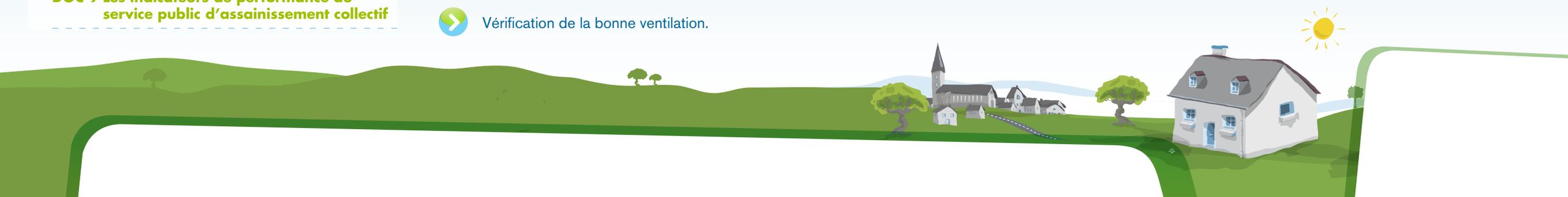
PARTIE DU BRANCHEMENT ENTRE LE REGARD DE FACADE ET LE LOGEMENT

L'usager contrôle régulièrement ses installations :

- fréquence semestrielle
- les regards afin de vérifier l'écoulement des eaux.
- l'absence d'écoulements parasites dans le regard public de façade en l'absence de rejets d'eaux usées. En cas d'écoulement d'eaux claires, l'usager recherche l'origine et assure les travaux de remise en conformité.
- fréquence 10 ans (à ajuster)
- inspection télévisée du réseau compris entre le regard de façade et le logement.

PARTIE INTERNE AU LOGEMENT

- Vérification de l'absence de fuite des sanitaires (robinets – chasses d'eau).
- Vérification de la bonne ventilation.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

2-1 : Modèle de courrier du service d'assainissement au futur usager

Annexe 1 : Modèle de demande de raccordement au réseau public d'assainissement

Annexe 2 : L'entretien des branchements d'eaux usées

2-2 : Fiche de contrôle de raccordement au réseau public d'eaux usées

2-3 : Constat de conformité de raccordement au réseau d'eaux usées

2-4 : Courrier du service au propriétaire pour non conformité

2-5 : Cahier des charges pour les réalisations des branchements d'assainissement sous le domaine public

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

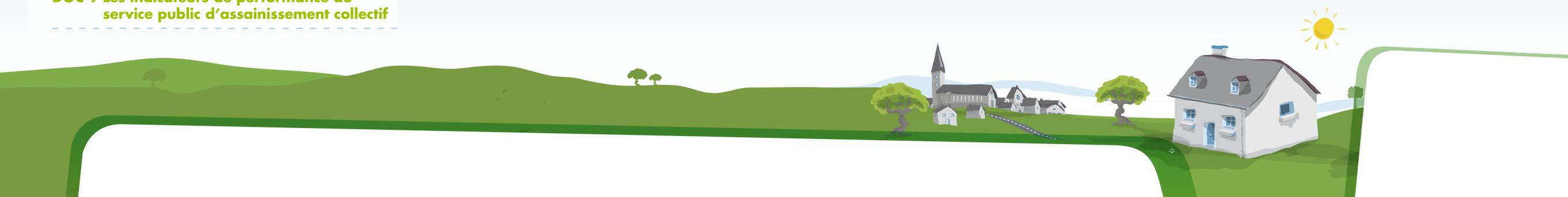
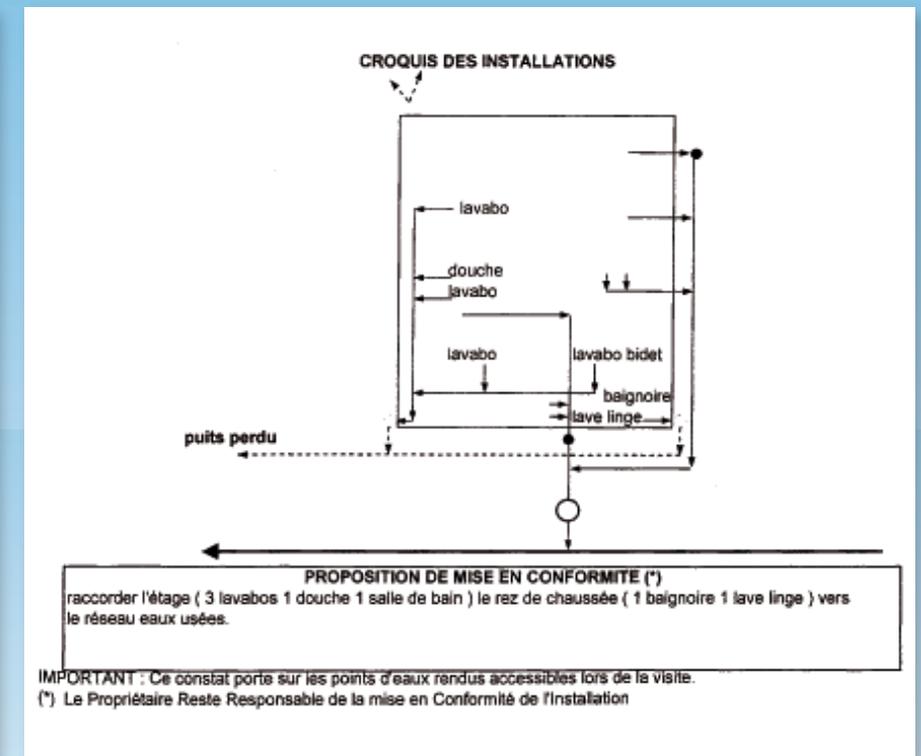
DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 2-2 FICHE DE CONTROLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES

Maître d'ouvrage		Entreprise :	
Maître d'œuvre		Date : 22 août 07	
Adresse N° : 2	Rue : Rue de		
Prénom : Étienne	Nom :	Propriétaire / Locataire : P	
Téléphone : 01		Agent : JC - RG	
CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION			
Sous-sol : <input type="checkbox"/>	Hauteur : + 0.00		
Terrasse : <input type="checkbox"/>	Ventilation de toiture : <input type="checkbox"/>		
Puits : <input type="checkbox"/>	Vers E.U. <input type="checkbox"/>	Vers E.P. <input type="checkbox"/>	Inconn. <input checked="" type="checkbox"/>
Drainage : <input type="checkbox"/>			
Raccordement Eaux Usées		ANOMALIES E.U. vers E.P. : Origine	
Tabouret <input checked="" type="checkbox"/>	Détail : LAVABOS DOUCHE SALLE DE BAIN		
Regard mixte <input type="checkbox"/>	Commentaires : BAIGNOIRE LAVE LINGE VERS PUIITS PERDU		
Siphon <input type="checkbox"/>			
Raccordement Eaux Pluviales		ANOMALIES E.P. vers E.U.	
Gargouilles <input type="checkbox"/>	Gouttières	Ar. G. <input type="checkbox"/>	Ar. Dr. <input type="checkbox"/>
Tabouret <input type="checkbox"/>	Av. G. <input type="checkbox"/>	Av. Dr. <input type="checkbox"/>	
Epandage <input type="checkbox"/>	Descente Garage <input type="checkbox"/>		
Puits perdu <input checked="" type="checkbox"/>	Cour ou Vole Privée <input type="checkbox"/>		
Fossé ou R.E.P. <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>		
Sur sol <input checked="" type="checkbox"/>			TOTAL : 0 m²



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

2-1 : Modèle de courrier du service
d'assainissement au futur usager

Annexe 1 : Modèle de demande de raccordement
au réseau public d'assainissement

Annexe 2 : L'entretien des branchements d'eaux usées

2-2 : Fiche de contrôle de raccordement
au réseau public d'eaux usées

2-3 : Constat de conformité de raccordement
au réseau d'eaux usées

2-4 : Courrier du service au propriétaire
pour non conformité

2-5 : Cahier des charges pour les réalisations
des branchements d'assainissement
sous le domaine public

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 2-3 CONSTAT DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Département du MORBIHAN
Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Nom de l'utilisateur : Monsieur et/ou Madame USAGER
Adresse : Rue du Bois Vert 00099 – VILLE NOUVELLE
Référence : N°

Contrôle de raccordement : date
Entreprise, opérateur : nom, prénom

Les opérations de contrôles préalables au raccordement au réseau public de
vos équipements situés à l'adresse ci-dessus, ont été effectuées :

- le contrôle aux fumigènes
- le contrôle aux colorants des installations sanitaires
- le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage
- la réception des documents conformes
- la réception des photos

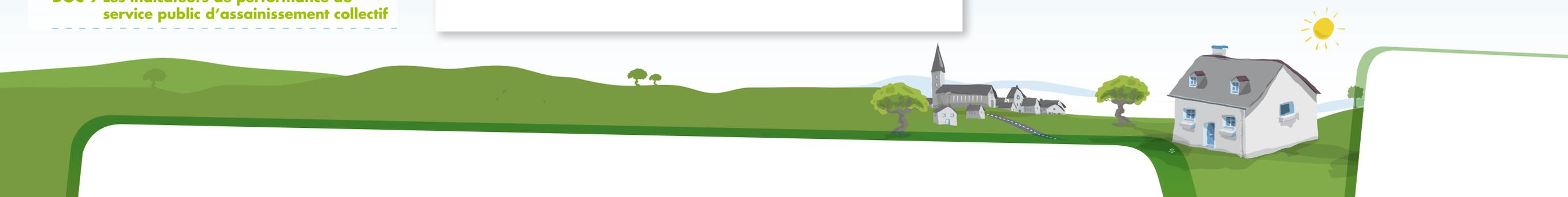
La conformité de vos installations selon les exigences du règlement d'assai-
nissement, est avérée. Le raccordement au réseau public peut être réalisé.

Les contrôles suivants ont été exclus : les essais de compactage des
remblais, l'inspection télévisée du réseau. Aussi les éventuelles anomalies
liées à une mauvaise pose ne peuvent pas être décelées.

Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut
remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient déce-
lées lors d'un prochain contrôle.

Signature de l'opérateur :

Signature de l'utilisateur



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

2-1 : Modèle de courrier du service
d'assainissement au futur usager

Annexe 1 : Modèle de demande de raccordement
au réseau public d'assainissement

Annexe 2 : L'entretien des branchements d'eaux usées

2-2 : Fiche de contrôle de raccordement
au réseau public d'eaux usées

2-3 : Constat de conformité de raccordement
au réseau d'eaux usées

2-4 : Courrier du service au propriétaire
pour non conformité

2-5 : Cahier des charges pour les réalisations
des branchements d'assainissement
sous le domaine public

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 2-4 COURRIER DU SERVICE AU PROPRIÉTAIRE POUR NON CONFORMITÉ

Département du MORBIHAN
Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Monsieur et/ou Madame USAGER
Rue du Bois Vert
00099 – VILLE NOUVELLE

Objet : raccordement au réseau public d'assainissement

Les opérations de contrôle préalables au raccordement au réseau d'assainissement collectif ont mis en évidence les anomalies suivantes :

-
-
-

Nous vous adressons le rapport de visite qui présente le constat.

Nous vous demandons de bien vouloir procéder à la remise en état de vos installations et de solliciter un rendez-vous auprès de nos services afin de vérifier leur conformité.

Cette intervention vous sera facturée €ETC.
A l'issue, le certificat de conformité vous sera délivré en l'absence d'anomalies.

Le maire / Le président

Signature



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

2-1 : Modèle de courrier du service
d'assainissement au futur usager

Annexe 1 : Modèle de demande de raccordement
au réseau public d'assainissement

Annexe 2 : L'entretien des branchements d'eaux usées

2-2 : Fiche de contrôle de raccordement
au réseau public d'eaux usées

2-3 : Constat de conformité de raccordement
au réseau d'eaux usées

2-4 : Courrier du service au propriétaire
pour non conformité

2-5 : Cahier des charges pour les réalisations
des branchements d'assainissement
sous le domaine public

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

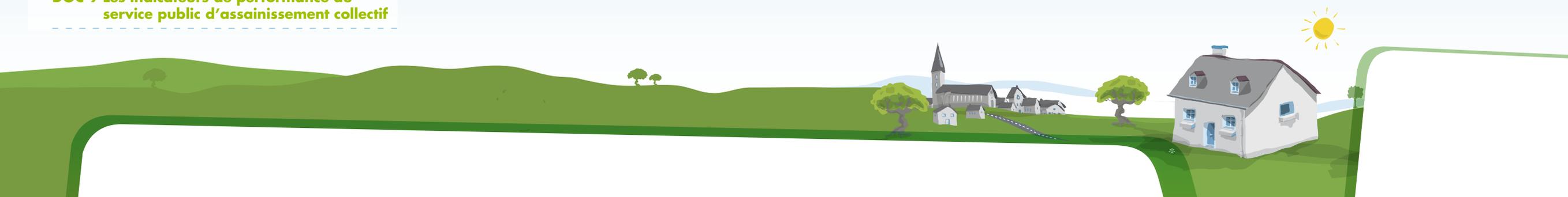
DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 2-5 CAHIER DES CHARGES POUR LES REALISATIONS DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La réalisation du BRANCHEMENT PARTICULIER, partie comprise entre le collecteur d'eaux usées et la boîte de branchement ou le regard de façade est généralement exécutée, sous la responsabilité de la Collectivité compétente.

Cette situation est à privilégier, afin de garantir la qualité de la mise en œuvre avec le suivi dans le cadre de la gestion du service.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide de laisser cette intervention, à l'initiative du propriétaire, la Collectivité doit adopter un cahier des charges qui fixe les règles techniques de pose et les procédures applicables avec notamment la demande de raccordement au réseau public et la remise, au service d'assainissement, des documents conformes à l'exécution par le propriétaire.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

3-1 : Convention de raccordement au réseau
public d'un projet immobilier

3-2 : Courrier d'envoi de la convention
de raccordement par le service
d'assainissement au lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 3-1 CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'UN PROJET IMMOBILIER

page 1/2

Des prescriptions minimales admissibles pour le réseau d'eaux usées interne aux opérations d'aménagement (lotissement, etc...) peuvent être définies dans une convention qu'il convient d'approuver par l'assemblée délibérante.

Un modèle de convention est proposé, ci-après.

Nom du lotissement

CONVENTION RELATIVE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF REALISE SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE EN VUE DU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

ENTRE les soussignés :

La Collectivité, dont le siège social est situé..... représenté par Monsieur/
Madame.....son Président/ son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui
lui ont été délégués par délibération en date du....., désigné ci-après par
« la Collectivité »

D'une part,

- Les copropriétaires (le lotisseur), de l'opération située dans
la commune de, représentés par son Syndic (représentant du lotis-
seur dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués
par décision du....., Maître d'Ouvrage de l'opération, désignée ci-après par
« l'Aménageur »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement collectif réalisés par l'Aménageur, afin de permettre le raccordement au réseau d'assainissement collectif (eaux usées) de la collectivité de

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du Service d'Assainissement Collectif de la Collectivité est applicable aux réseaux privés d'eaux usées.

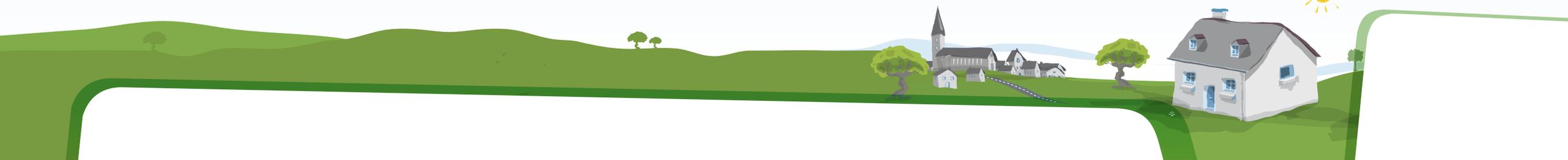
Toutes les études, travaux nécessaires à l'assainissement en eaux usées d'une opération privée sont à la charge de l'Aménageur y compris les frais de contrôle supportés par la Collectivité. Tous les branchements particuliers des divers lots devront obligatoirement être réalisés en même temps que les travaux relatifs aux collecteurs.

La partie des travaux à réaliser sous le domaine public et notamment le raccordement sur le réseau public existant sera obligatoirement réalisé par les soins de la Collectivité ou de son délégataire.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

L'Aménageur devra soumettre en exemplaires un dossier présentant le projet à la collectivité, comprenant :

- Un plan de situation.
 - Un plan du réseau projeté à l'échelle, dûment coté avec un nivellement rattaché au NGF,
 - Une note descriptive des ouvrages, comprenant :
 - Nombre et emplacements des regards, chasses, etc...,
 - Diamètres et tracé des conduites,
 - Type de canalisations, fournitures diverses, etc...,
- pour les ouvrages annexes ; nature, type, ...
- les techniques de pose, profondeur, conditions de remblaiement,
 - le point de raccordement au réseau existant,
 - le planning prévisionnel des travaux.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

3-1 : Convention de raccordement au réseau
public d'un projet immobilier

3-2 : Courrier d'envoi de la convention
de raccordement par le service
d'assainissement au lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 3-1 CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'UN PROJET IMMOBILIER

page 2/2

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'Aménageur devra se conformer aux dispositions prévues dans l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et le fascicule 70 applicable aux marchés de Travaux Publics par l'arrêté du 17 Septembre 2003.

ARTICLE 5 - RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS

Le raccordement sur les ouvrages existants sera obligatoirement réalisé par la Collectivité ou son délégataire, sur la base d'un devis soumis à l'acceptation de l'Aménageur.

ARTICLE 6 - OUVRAGES IMPLANTÉS DANS LE DOMAINE PRIVÉ NON TRANSFÉRABLE

Les ouvrages devront être implantés en priorité dans le domaine qui pourrait être transféré ultérieurement dans le domaine public communal. Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'Aménageur devra établir des conventions de servitude pour préserver les droits de ce dernier et ultérieurement après transfert, de la collectivité pour assurer l'entretien et le renouvellement éventuel des ouvrages.

Ces conventions de servitude devront être établies conformément aux dispositions de la loi n° 62.904 du 4 août 1962, du décret n° 64,153 du 15 février 1964 et de la circulaire d'application n° A2/1/43 du 24 février 1965 et être annexées aux actes de vente des terrains avec transcription hypothécaire et ce, aux frais de l'Aménageur.

ARTICLE 7 - VALIDATION DU PROJET

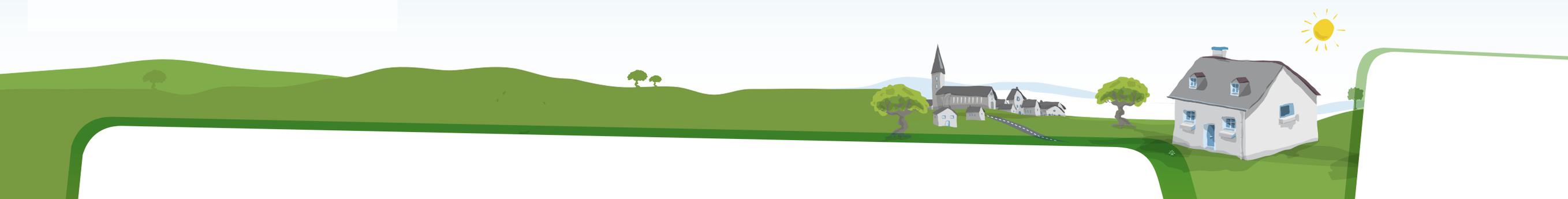
Les travaux relatifs au réseau d'eaux usées pourront être engagés après l'accord écrit de la Collectivité qui devra répondre dans un délai d'un mois, à dater de la réception du dossier complet.

ARTICLE 8 - SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

La Collectivité / le délégataire dispose du droit de contrôle sur la réalisation des ouvrages constitutifs du réseau, conformément aux dispositions du contrat de délégation passé avec le Syndicat/Commune. A ce titre, l'Aménageur devra informer la Collectivité / le Délégué des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier. Le libre accès au chantier sera autorisé et l'aménageur adressera les comptes rendus de chantier.

L'aménageur, après constat d'une omission ou malfaçon d'exécution, susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service d'assainissement, devra le signaler à la Collectivité /le Délégué, par écrit, dans un délai maximum de huit jours.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

3-1 : Convention de raccordement au réseau
public d'un projet immobilier

3-2 : Courrier d'envoi de la convention
de raccordement par le service
d'assainissement au lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 3-2 COURRIER D'ENVOI DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT AU LOTISSEUR

Département du MORBIHAN
Commune de / Syndicat de / Communauté de Communes de

Monsieur le Directeur de

Objet : raccordement au réseau public d'eaux usées

Nous avons bien reçu votre dossier relatif au projet d'aménagement.
Son examen appelle les commentaires suivants :

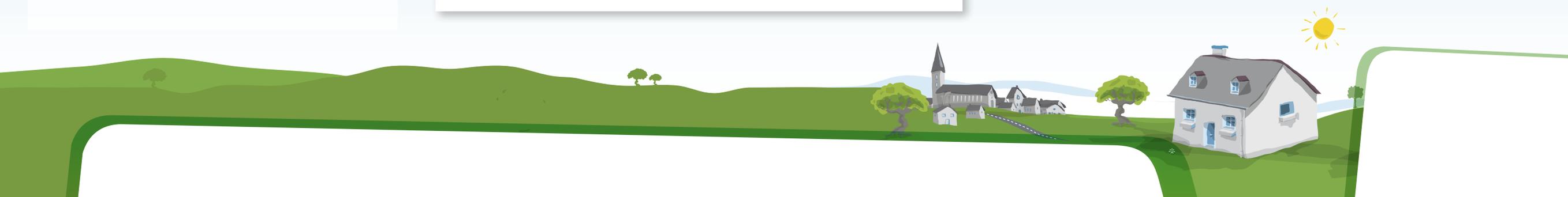
-
-
-
-

Vous voudrez bien nous retourner la convention signée. Celle-ci fixe les condi-
tions du raccordement au réseau public.

Celui-ci sera réalisé impérativement par nos services après la réception du
devis relatif aux travaux de raccordement entre votre réseau privé et le réseau
public.

Le maire/ Le Président

Signature



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

4-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
de branchements neufs

4-2 : Modèle de cahier des charges
des contrôleurs de branchements neufs

4-3 : Exemple d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

4-4 : Exemple de bordereau des prix

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

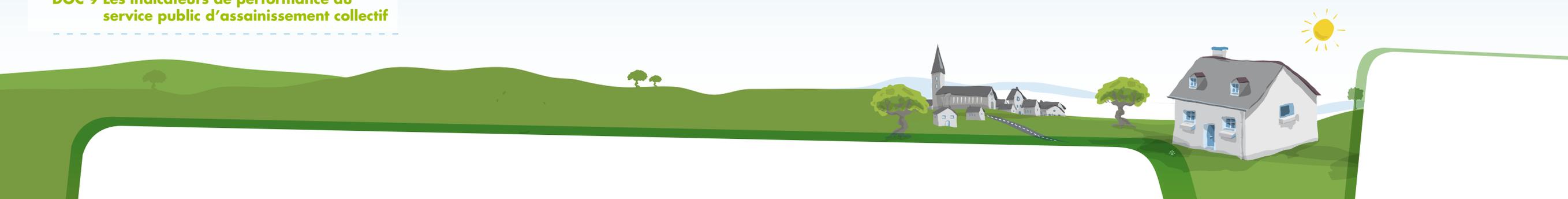
DOC 4 : LA CONSULTATION DES CONTRÔLEURS POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES BRANCHEMENTS NEUFS

Si l'autorité compétente décide de confier le contrôle de raccordement au réseau public à un opérateur externe, elle doit engager la consultation dans le cadre des dispositions du code des marchés publics :

- soit la procédure adaptée
- soit le marché négocié
- soit l'appel d'offres

Une publicité préalable est nécessaire selon les seuils définis dans le code des marchés publics.

Les opérations de contrôles de raccordement de faible importance, d'un montant inférieur au seuil de publicité, peuvent faire l'objet d'une consultation auprès de plusieurs opérateurs. Un modèle de courrier et de cahier des charges est présenté en Doc 4-2.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

4-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
de branchements neufs

4-2 : Modèle de cahier des charges
des contrôleurs de branchements neufs

4-3 : Exemple d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

4-4 : Exemple de bordereau des prix

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 4-1 COURRIER DE CONSULTATION DES CONTROLEURS DE BRANCHEMENTS NEUFS

Département du MORBIHAN
Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Monsieur Le DIRECTEUR

Objet : Assainissement collectif – Contrôle de raccordement au réseau
public

La collectivité envisage le contrôle des branchements particuliers d'eaux
usées préalablement au raccordement au réseau public.

Le contenu des prestations à réaliser est fixé dans le Cahier des Charges
ci-joint.

Le nombre prévisionnel de contrôle est de par an.

Vous voudrez bien compléter et nous retourner le détail estimatif.

Le maire / Le Président
Signature



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

4-1 : Courrier de consultation des contrôleurs de branchements neufs

4-2 : Modèle de cahier des charges des contrôleurs de branchements neufs

4-3 : Exemple d'article à inclure dans le cadre de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif

4-4 : Exemple de bordereau des prix

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 4-2 MODELE DE CAHIER DES CHARGES DES CONTROLEURS DE BRANCHEMENTS NEUFS

page 1/3

Département du MORBIHAN
Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Collectivité

Service public d'assainissement collectif

Contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, des branchements particuliers d'eaux usées

Cahier des charges des contrôleurs

CHAPITRE 1 – GENERALITES

La collectivité de _____ a décidé d'engager le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement, des installations situées sous le domaine privé afin d'identifier les anomalies à l'origine d'une partie des dysfonctionnements observés sous le domaine public :

- rejet d'eaux usées directement dans le milieu récepteur via le réseau d'eaux pluviales
- rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées
- introduction d'eaux parasites
- exfiltration d'eaux usées

1.1 – Champ d'application

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'exécution du contrôle de conformité des raccordements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) en domaine privé chez les usagers des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif à :

-
-

Les usagers concernés par le contrôle sont de type :

- domestique : particulier, collectif
- industriel et commercial

1.2- Consistance des travaux

La mission comprend pour chaque contrôle :

- l'ensemble des interventions de terrain nécessaires à la parfaite connaissance des équipements privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales et de leur fonctionnement,
- le contrôle aux fumigènes du réseau sous le domaine public
- le contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire
- le repérage des apports parasites et des exfiltrations
- le contrôle visuel des tranchées ouvertes avant le remblayage sur les canalisations
- la réception des documents établis par le propriétaire, les plans conformes, les photos de la réalisation des travaux.
- la création d'une fiche de contrôle de chaque logement visité, mentionnant toutes les données sur la base de la fiche préétablie.
- l'établissement d'un schéma des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, à défaut de celui fourni par l'usager et les photos correspondant aux anomalies.
- une proposition des moyens de remise en conformité en domaine privé et en domaine public (description des travaux à réaliser).
- éventuellement la vérification de la ventilation des installations sanitaires.
- éventuellement l'inspection télévisée de la canalisation de branchement.

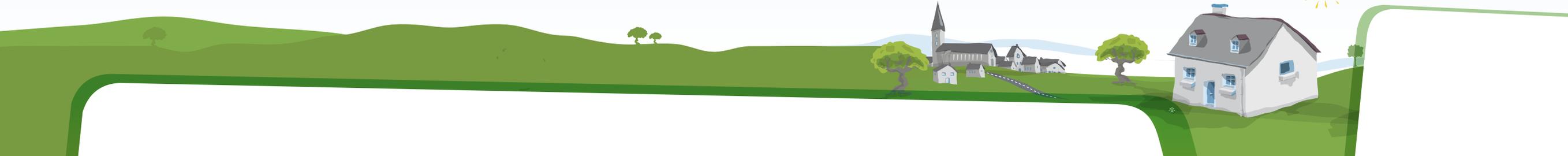
1.3 – Délais d'exécution

Les contrôles devront être réalisés dans un délai de mois.

L'entreprise devra considérer, compte tenu du caractère saisonnier de la présence des résidents, une intervention avec, le cas échéant, plusieurs visites.

1.4 – Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des documents fournis et apprécié toutes les conditions d'exécution des opérations de contrôle.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

4-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
de branchements neufs

4-2 : Modèle de cahier des charges
des contrôleurs de branchements neufs

4-3 : Exemple d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

4-4 : Exemple de bordereau des prix

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 4-2 MODELE DE CAHIER DES CHARGES DES CONTROLEURS DE BRANCHEMENTS NEUFS

page **2/3**

CHAPITRE 2 – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.1 – Sujétions particulières

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du chantier (signalisation, balisage...).

Elle assurera en concertation avec le service d'assainissement, une information préalable individualisée des usagers dont les installations feront l'objet de contrôles.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité sur le chantier et sur les voies (signalisation, protection, nettoyage des chaussées, etc...). La présence éventuelle d'hydrogène sulfuré (H₂S) nécessite que l'entrepreneur s'assure de sa concentration dans l'air des ouvrages (regards, etc...), préalablement et pendant les diverses interventions du personnel. Ces sujétions seront incluses dans les différents prix unitaires.

En préalable au contrôle fumigène, l'entrepreneur se chargera d'avertir les services de Pompiers et de Gendarmerie, des dates et lieux d'intervention.

L'entrepreneur se conformera aux conditions que certaines administrations (service de voirie, EDF-GDF, PTT, etc...) jugeront nécessaires, tant en vue de sécurité que dans le but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics.

L'entrepreneur demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Dès la signature du marché, l'entrepreneur adressera en 3 exemplaires le planning de réalisation de l'intervention, il indiquera au Maître d'Ouvrage les contraintes de circulation souhaitées (interdiction de stationnement dans les rues, etc...) sachant qu'il appartiendra à ce dernier de fixer les contraintes définitives en fonction du contexte local. De plus, il précise le nombre ainsi que la position des regards dont la mise à niveau s'avère indispensable (cette prestation est exclue du présent marché).

2.2 – Contrôle de raccordement au réseau public - relevé

Les contrôles seront à réaliser sur l'ensemble des secteurs indiqués sur le plan de situation joint à l'échelle.

En premier lieu, des tests fumigènes sur l'ensemble du linéaire d'eaux usées concerné par les contrôles seront réalisés.

Ces tests seront réalisés en isolant le réseau tronçon par tronçon. Ils permettront de mettre en évidence les surfaces imperméabilisées directement reliées au réseau d'eaux usées et de repérer le cas échéant des secteurs ou des infiltrations vers le réseau EU sont possibles (rejet de fumée non identifiable par le sol ou autre).

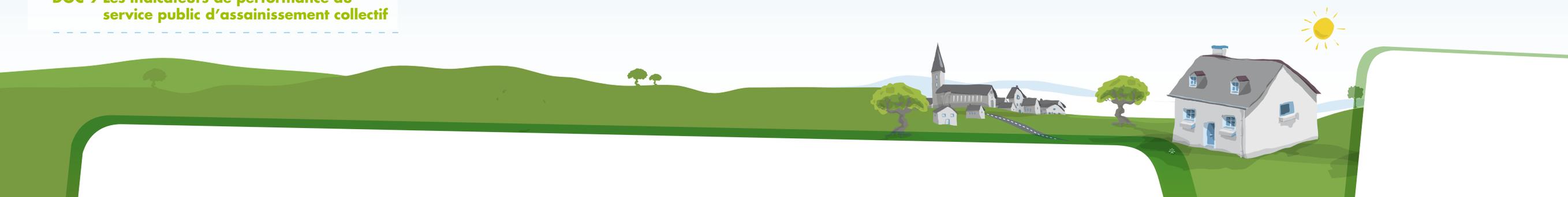
En second lieu un relevé détaillé des installations individuelles sera réalisé (avec une rencontre avec les usagers). Les sites de captage des eaux pluviales de chaque habitation (gouttière, grilles, siphon de cour, etc...) et des eaux souterraines seront repérés et le circuit des eaux captées examiné (puisards, puits perdus, fossé de voirie, réseau pluvial...).

Les points de captage des eaux usées au sein de chaque habitation seront repérés (salle de bains, cuisine, WC...) et le ou les point(s) de rejet repérés.

Pour les branchements qui amènent visiblement des eaux de drainage ou d'infiltration, un contrôle télévisé de la canalisation de branchement, entre le regard de façade et l'habitation sera effectué pour juger de sa qualité et identifier les sources d'entrées des eaux parasites ou des eaux de drainage.

Pour les habitations de construction antérieure à la date de pose du réseau d'eaux usées, les anciens équipements individuels seront recherchés et la vérification de leur disconnexion sera à réaliser.

Une attention particulière doit être portée aux habitations dont les sous-sols sont situés à un niveau intérieur à celui des eaux pluviales.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

4-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
de branchements neufs

4-2 : Modèle de cahier des charges
des contrôleurs de branchements neufs

4-3 : Exemple d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

4-4 : Exemple de bordereau des prix

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 4-2 MODELE DE CAHIER DES CHARGES DES CONTROLEURS DE BRANCHEMENTS NEUFS

page 3/3

Les moyens de contrôle à mettre en œuvre pour ces relevés d'installations seront suivants les cas :

- des tests fumigènes sur les branchements EU et EP pour s'assurer du mode de raccordement des différents points de sortie des eaux,
- des essais au colorant pour vérification la bonne séparation des eaux,
- des inspections télévisées des branchements suspects,
- tout autre moyen adapté que pourra proposer l'entreprise pour repérer les anomalies.

Une attention particulière sera apportée aux équipements tel que :

- puisard ou ancienne fosse
- siphon de cour ou de cave
- grilles de garage
- puits
- drainage

Un croquis des installations sera réalisé sur lequel l'ensemble des informations recueillies sera reporté et en particulier :

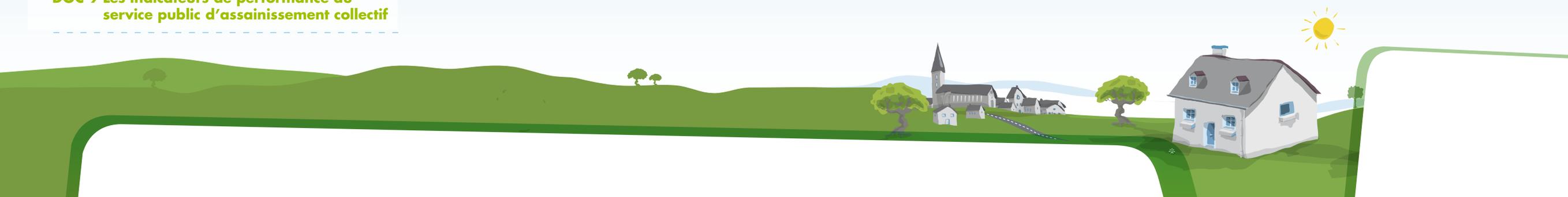
- la position des divers réseaux eaux usées et eaux pluviales en domaine privé jusqu'aux réseaux publics qui seront mentionnés sur le plan
- les sites de captage des eaux usées et eaux pluviales
- des diverses installations repérées (grille, gargouilles, caillebotis, drainage, puisard, anciennes fosses, gouttières, siphon, etc...)
- les préconisations pour les travaux à réaliser en vue de la suppression des anomalies

La fiche de contrôle de raccordement au réseau public sera intégralement complétée pour chaque habitation du secteur étudié. Les réseaux seront représentés avec la couleur rouge pour les réseaux d'eaux usées, la couleur verte est réservée pour les réseaux d'eaux pluviales. Les surfaces de parcelles imperméabilisées (toitures, cour, allées bitumées, autre) seront repérées par des hachures.

CHAPITRE 3 – DOSSIER DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

L'intervention comprendra également l'établissement d'un rapport des visites en X exemplaires papier ainsi que X exemplaires sur support informatique. Ce rapport comprendra les pièces suivantes :

- un plan de synthèse des habitations contrôlées par secteur avec une légende permettant de localiser :
 - le périmètre de la zone ayant fait l'objet du contrôle
 - les habitations non contrôlées
 - les habitations avec anomalies des eaux pluviales vers les eaux usées
 - les habitations avec anomalies des eaux usées vers les eaux pluviales
- la liste récapitulative des anomalies relevées (support informatique ASCII-EXCEL- ACCESS) permettant l'intégration des données dans le Système d'Information Géographique du service d'assainissement, en précisant :
 - le n° du logement et le nom de la rue concernée
 - le type d'anomalie constatée
- l'ensemble des fiches de raccordement au réseau public pour chaque logement contrôlé, selon le modèle joint au présent cahier des charges.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

4-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
de branchements neufs

4-2 : Modèle de cahier des charges
des contrôleurs de branchements neufs

4-3 : Exemple d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

4-4 : Exemple de bordereau des prix

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 4-3 EXEMPLE D'ARTICLE À INCLURE DANS LE CADRE DE CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE XX : CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS D'EAUX USÉES NEUFS.

Le délégataire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ».

Chaque contrôle comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour...)
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (tests d'écoulement)
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement de service
- l'identification des non-conformités
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations
- la préparation du constat de conformité / constat de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la collectivité.

Le délégataire est tenu d'assurer le contrôle sous 48 heures après avoir été informé par le demandeur, y compris le samedi.

La collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au délégataire.

En cas de non-conformité, le délégataire organise le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire. Si, à l'issue du contrôle, les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

Le délégataire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend, pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle, les informations suivante :

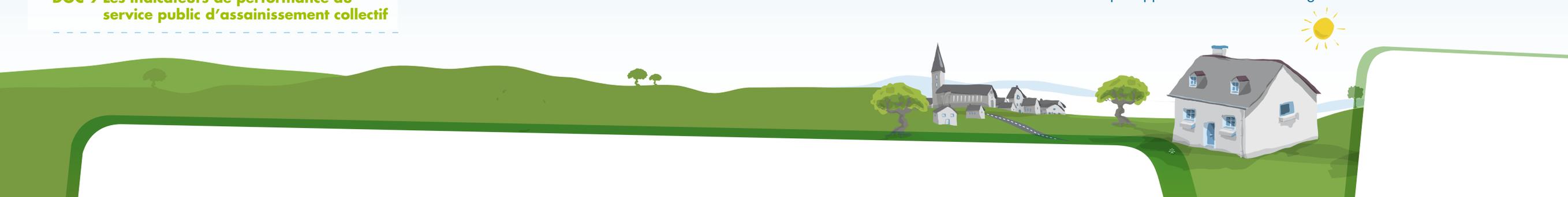
- le nom du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant
- l'adresse et les références de la parcelle
- le type d'habitation et la date de construction
- la date de la visite du contrôle de conformité
- le constat de la visite.

Le délégataire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement et, afin de permettre aux propriétaires de préparer le contrôle, joint un exemplaire à chaque courrier de prise de rendez-vous.

L'agent du délégataire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L 1331-11 du code de la santé publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le délégataire notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction. Si le libre accès aux installations est rétabli, la collectivité pourra demander un nouveau passage au délégataire, celui-ci sera considéré comme une nouvelle visite.

Les tarifs figurant dans le bordereau des prix sont applicables au..... et seront révisés annuellement par application de la formule figurant à l'article XX.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

4-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
de branchements neufs

4-2 : Modèle de cahier des charges
des contrôleurs de branchements neufs

4-3 : Exemple d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

4-4 : Exemple de bordereau des prix

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

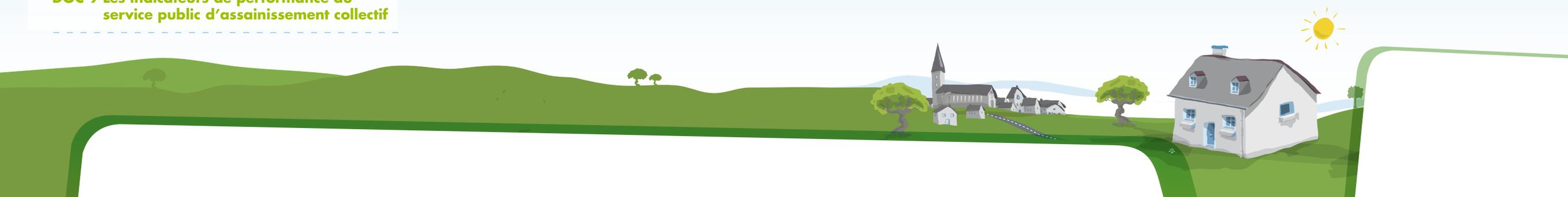
DOC 4-4 EXEMPLE DE BORDEREAU DES PRIX

Numéro de prix	libellé des prix	unité	prix unitaire HT à la date du
1	Contrôle d'un branchement domestique	forfait	
2	Contre-visite suite au contrôle d'un branchement domestique	forfait	
3	Contrôle d'un branchement non domestique	forfait	
4	Contre-visite suite au contrôle d'un branchement non domestique	forfait	

Fait à le.....

Pour la collectivité

Le maire / président



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

5-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
avis d'appel public à la concurrence

5-2 : Information aux usagers - avis de
passage du contrôleur

5-3 : Exemple de contenu d'une réunion
publique d'information aux usagers

5-4 : Délibération décidant une majoration
de la redevance pour absence de mise
en conformité

5-5 : Courrier du service d'assainissement au
propriétaire pour la remise en conformité

5-6 : Modèle d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

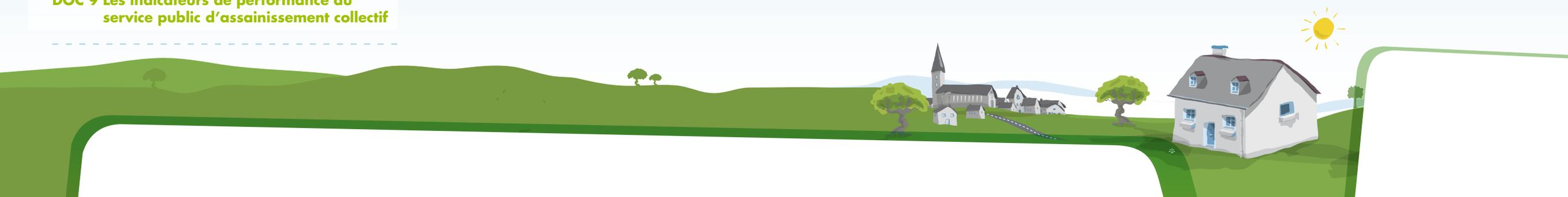
DOC 5 : LE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

Si l'autorité compétente décide de confier le contrôle de raccordement au réseau public à un opérateur externe, elle doit engager la consultation dans le cadre des dispositions du code des marchés publics :

- soit la procédure adaptée
- soit le marché négocié
- soit l'appel d'offres

Une publicité préalable est nécessaire selon les seuils définis dans le code des marchés publics.

Les opérations de contrôles de raccordement de faible importance, d'un montant inférieur au seuil de publicité, peuvent faire l'objet d'une consultation auprès de plusieurs opérateurs. Un modèle de courrier et de cahier des charges est présenté en Doc 4-2.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

5-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
avis d'appel public à la concurrence

5-2 : Information aux usagers - avis de
passage du contrôleur

5-3 : Exemple de contenu d'une réunion
publique d'information aux usagers

5-4 : Délibération décidant une majoration
de la redevance pour absence de mise
en conformité

5-5 : Courrier du service d'assainissement au
propriétaire pour la remise en conformité

5-6 : Modèle d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 5-1 COURRIER DE CONSULTATION DES CONTROLEURS/AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Département du MORBIHAN

Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Monsieur Le DIRECTEUR

Objet : Assainissement collectif – Contrôle de raccordement au réseau
public

La collectivité envisage le contrôle des branchements particuliers d'eaux
usées préalablement au raccordement au réseau public.

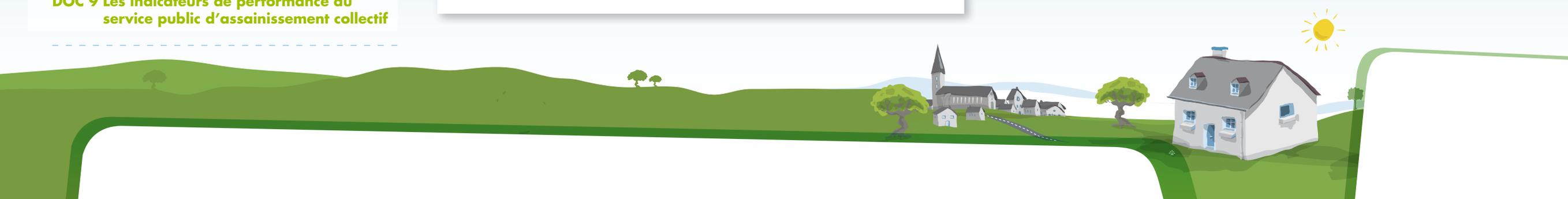
Le contenu des prestations à réaliser est fixé dans le Cahier des Charges
ci-joint.

Le nombre prévisionnel de contrôle est de par an.

Vous voudrez bien compléter et nous retourner le détail estimatif.

Le maire / Le Président

Signature



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

5-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
avis d'appel public à la concurrence

5-2 : Information aux usagers - avis de
passage du contrôleur

5-3 : Exemple de contenu d'une réunion
publique d'information aux usagers

5-4 : Délibération décidant une majoration
de la redevance pour absence de mise
en conformité

5-5 : Courrier du service d'assainissement au
propriétaire pour la remise en conformité

5-6 : Modèle d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 5-2 INFORMATION AUX USAGERS – AVIS DE PASSAGE DU CONTRÔLEUR

Cette information peut s'effectuer avec différents supports. Les plus utilisés couramment sont : le journal local, le courrier, la circulaire nominative.

Département du MORBIHAN

Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

La Collectivité/ Syndicat/Communauté de Communes de XXXXXXXXXXXXX a décidé d'engager un programme de lutte contre les eaux parasites collectées par le réseau d'eaux usées. Le service d'assainissement collectif est chargé de son application.

Une partie de ces eaux provient du domaine public et un programme de réhabilitation des canalisations a été engagé. Une autre partie est issue des branchements situés sous le domaine privé.

Aussi, un contrôle systématique de raccordements au réseau public va être réalisé.

Un agent du service/ de l'entreprise interviendra entre le _____ et le _____ dans votre quartier.

En cas d'absence, veuillez appeler le n° suivant :

A l'issue de ce contrôle, un constat de conformité vous sera remis. Si des anomalies sont observées, un courrier vous sera adressé pour la remise en conformité de vos installations avec une échéance à la suite de laquelle une vérification sera effectuée.

Le maire / Le Président

Signature



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

5-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
avis d'appel public à la concurrence

5-2 : Information aux usagers - avis de
passage du contrôleur

5-3 : Exemple de contenu d'une réunion
publique d'information aux usagers

5-4 : Délibération décidant une majoration
de la redevance pour absence de mise
en conformité

5-5 : Courrier du service d'assainissement au
propriétaire pour la remise en conformité

5-6 : Modèle d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 5-3 EXEMPLE DE CONTENU D'UNE REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION AUX USAGERS

page 1/2

REGLEMENTATION

- Loi sur l'eau
- Etude de zonage d'assainissement
- PLU
- Code de la santé publique : obligation de raccordement dans les 2 ans après la réception des travaux
- Règlement d'assainissement : conditions et obligations de la collectivité et de l'usager, Participation au raccordement à l'égout (PRE) ou frais de branchement (habitation existante)

LE PROJET

- Contraintes techniques (topographie, terrain...)
- Plan
- Coût, subventions
- Délais

LES TRAVAUX

- Entreprise
- Date de début/fin des travaux

GLOSSAIRE

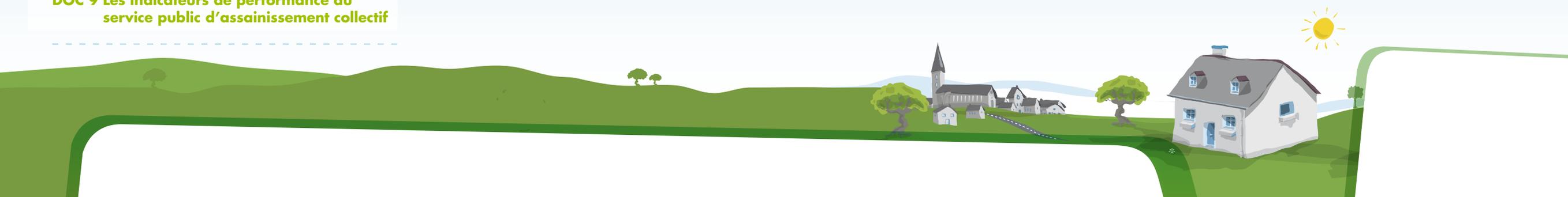
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Eaux de drainage
- Réseau d'eaux usées
- Réseau d'eaux pluviales
- Regard
- Eaux parasites
- Usager
- Le branchement d'eaux usées
 - la partie publique
 - la partie privée
 - le réseau privé : à l'extérieur et à l'intérieur de l'habitation

RECOMMANDATIONS POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

- Vérifier la nature du réseau public : eaux usées ou eaux pluviales
- Oter le bouchon obturateur situé à la sortie du regard situé du côté de la parcelle privée
- Emboîter les tuyaux et s'assurer de la bonne étanchéité

Ce qu'il faut éviter :

Inverser les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales
Se raccorder au-dessus de la sortie en attente



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

5-1 : Courrier de consultation des contrôleurs avis d'appel public à la concurrence

5-2 : Information aux usagers - avis de passage du contrôleur

5-3 : Exemple de contenu d'une réunion publique d'information aux usagers

5-4 : Délibération décidant une majoration de la redevance pour absence de mise en conformité

5-5 : Courrier du service d'assainissement au propriétaire pour la remise en conformité

5-6 : Modèle d'article à inclure dans le cadre de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 5-3 EXEMPLE DE CONTENU D'UNE REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION AUX USAGERS

page 2/2

RECOMMANDATIONS LORS DE LA CONSTRUCTION DU RESEAU PRIVE

- Etablir un plan du projet
- Terrassements : largeur suffisante
- Tuyaux normés de diamètre minimal 100 mm ; découpes à la carotteuse ou à la scie ; vérifier les emboitements
- Matériaux d'enrobage des tuyaux : sable ou gravier – compactage
- Grillage avertisseur
- Remblais d'épaisseur minimale de 50 cm
- Regards à poser aux changements de direction, pente, à l'entrée de l'immeuble
- Etablir le plan conforme du réseau

Attention aux remontées d'eaux usées dans l'habitation

Attention aux inversions de branchements

RECOMMANDATIONS LORS DE LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES HABITATIONS

- Assurer la collecte séparée des eaux selon leur nature (usées et pluviales)
- Equiper les sanitaires de siphons
 - Mettre en place un évent au-dessus de la toiture

PROCEDURE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

- L'usager doit avertir le service public d'assainissement pour solliciter un contrat, demander le raccordement et convenir d'un rendez-vous pour le contrôle de bon raccordement

- Le contrôle est réalisé « tranchées ouvertes » et porte sur la séparation des eaux, le raccordement, la fourniture du plan conforme du réseau
- Le certificat de conformité sera délivré à l'usager. En cas de non-conformité, l'usager est tenu de réaliser les travaux de remise en conformité.

QUE FAIRE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES ?

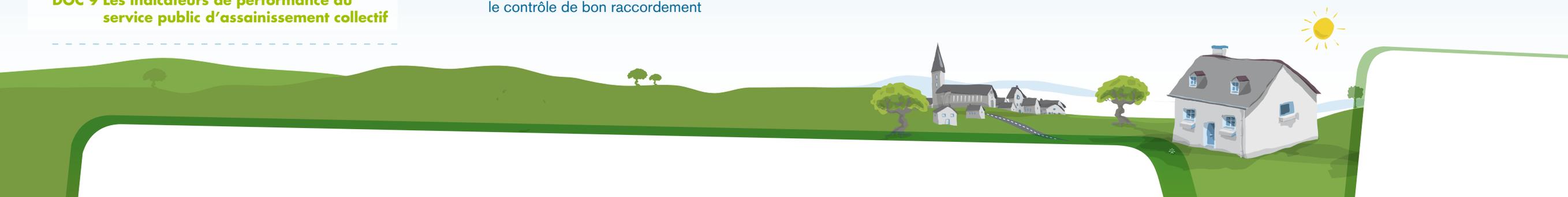
- Abandon et by-pass du prétraitement, fosse toutes eaux, fosse septique, filtre... après vidange par un professionnel et remplissage des ouvrage avec des matériaux
- Si réutilisation : vidange et nettoyage

L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES

- Responsabilité de l'usager
- Principales tâches :
 - vérification de la bonne évacuation des eaux usées et pluviales
 - vérification de l'absence d'eaux parasites dans le regard de façade en l'absence de rejets d'eaux usées
 - vérification de l'absence d'eaux usées dans les fossés et cours d'eau voisins.

TARIF DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

- PRE
- Frais de branchement
- Redevance annuelle (collectivité et exploitant)



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

5-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
avis d'appel public à la concurrence

5-2 : Information aux usagers - avis de
passage du contrôleur

5-3 : Exemple de contenu d'une réunion
publique d'information aux usagers

5-4 : Délibération décidant une majoration
de la redevance pour absence de mise
en conformité

5-5 : Courrier du service d'assainissement au
propriétaire pour la remise en conformité

5-6 : Modèle d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 5.4 DÉLIBÉRATION DÉCIDANT UNE MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR ABSENCE DE MISE EN CONFORMITÉ

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune/du Syndicat,

Vu l'article L.2224-12 du Code général des Collectivités territoriales,

En application de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Considérant le contrôle de raccordements au réseau d'assainissement public réalisé,

Considérant que malgré plusieurs rappels, certains propriétaires n'ont toujours pas procédé à la remise en conformité de leurs installations privées.

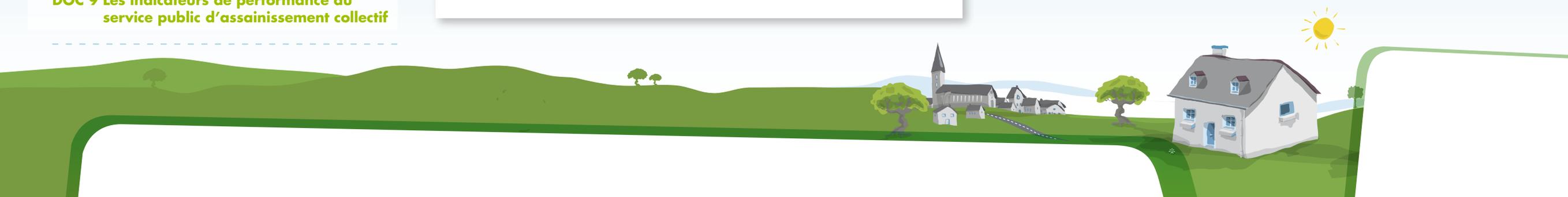
Considérant que tous ces propriétaires peuvent être astreints au paiement d'une somme pouvant être majorée dans la limite de 100%.

Sur proposition du Maire /Président /

Le conseil municipal /comité syndical, après en avoir délibéré

DECIDE

D'appliquer, après 3 courriers de rappels successifs aux propriétaires concernés par des anomalies, une majoration de leur redevance d'assainissement de%.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

5-1 : Courrier de consultation des contrôleurs
avis d'appel public à la concurrence

5-2 : Information aux usagers - avis de
passage du contrôleur

5-3 : Exemple de contenu d'une réunion
publique d'information aux usagers

5-4 : Délibération décidant une majoration
de la redevance pour absence de mise
en conformité

5-5 : Courrier du service d'assainissement au
propriétaire pour la remise en conformité

5-6 : Modèle d'article à inclure dans le cadre
de contrat de délégation du service
public d'assainissement collectif

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 5-5 COURRIER DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AU PROPRIÉTAIRE POUR LA REMISE EN CONFORMITÉ

Département du MORBIHAN
Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Monsieur et/ou Madame USAGER
Rue du Bois Vert
00099 – VILLE NOUVELLE

Objet : raccordement non conforme
au réseau public d'assainissement collectif

Madame, Monsieur,

La collectivité a lancé une campagne de contrôle des raccordements au
réseau public d'assainissement collectif, sur la commune de .

A l'occasion de ces opérations, le raccordement de vos installations est
apparu non conforme avec les anomalies suivantes :

-
-

Nous vous rappelons que conformément au Règlement du Service d'As-
sainissement Collectif, le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut
recevoir que des eaux usées.

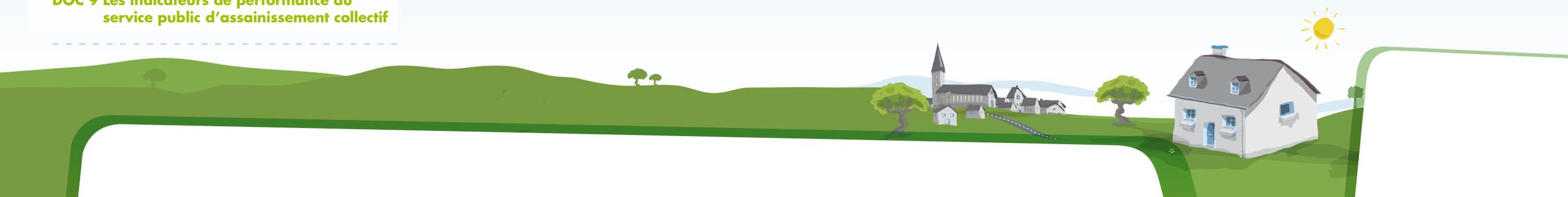
En conséquence, nous vous demandons d'effectuer les travaux néces-
saires à la mise en conformité de vos installations, dans les meilleurs
délais et au plus tard avant
le

Ces travaux doivent impérativement faire l'objet d'une vérification par les
services d'assainissement qui établiront le constat de conformité. A ce
titre, vous voudrez bien contacter au moins 72 h à l'avance le service d'as-
sainissement au 01 00 00 00 00 afin de convenir d'un rendez-vous.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations
distinguées.

Le Maire / Le Président



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

5-1 : Courrier de consultation des contrôleurs avis d'appel public à la concurrence

5-2 : Information aux usagers - avis de passage du contrôleur

5-3 : Exemple de contenu d'une réunion publique d'information aux usagers

5-4 : Délibération décidant une majoration de la redevance pour absence de mise en conformité

5-5 : Courrier du service d'assainissement au propriétaire pour la remise en conformité

5-6 : Modèle d'article à inclure dans le cadre de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 5-6 MODÈLE D'ARTICLE À INCLURE DANS LE CADRE DE CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONTROLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS D'EAUX USEES EXISTANTS

Le délégataire se charge du contrôle de raccordement au réseau public **des branchements existants** d'assainissement collectif dans les secteurs définis en concertation avec la collectivité. Le nombre minimal annuel est fixé à XXX pendant la durée du contrat.

Chaque année, la collectivité et le délégataire définissent d'un commun accord la liste des immeubles à contrôler, par quartier et par rue. Si la collectivité décide d'organiser des réunions préalables d'information auprès des propriétaires ou des occupants, le délégataire s'engage à participer à ces réunions.

Ces contrôles ont pour objectif de déceler les éventuelles anomalies structurelles des installations privées raccordées au réseau d'assainissement, en matière d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, de façon à informer les propriétaires et futurs acquéreurs des travaux de réhabilitation devant être envisagés.

Le contenu des prestations à réaliser est le suivant :

- l'ensemble des interventions de terrain nécessaires à la parfaite connaissance des équipements privatifs d'eaux usées et de leur fonctionnement
- le contrôle aux fumigènes du réseau sous le domaine public
- le contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire
- le repérage des apports parasites et des exfiltrations

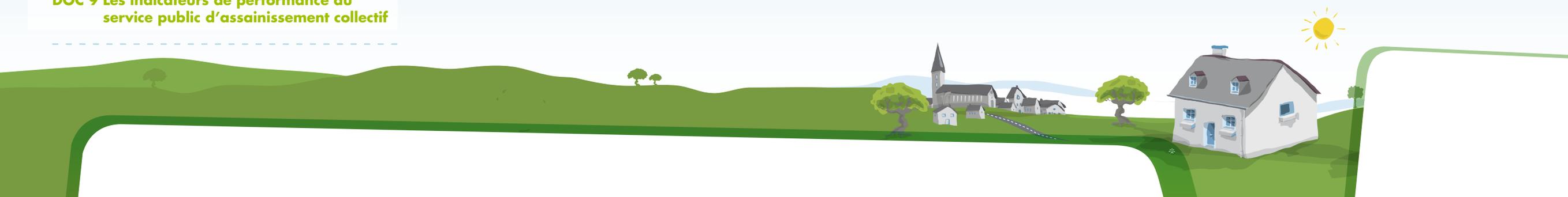
- la réception des documents établis par le propriétaire, les plans conformes, les photos de la réalisation des travaux
- la création d'une fiche de contrôle de chaque logement visité, mentionnant toutes les données sur la base de la fiche préétablie
- la vérification de la ventilation des installations sanitaires
- l'établissement d'un schéma des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, à défaut de celui fourni par l'utilisateur et les photos correspondant aux anomalies
- une proposition des moyens de remise en conformité en domaine privé et en domaine public (description des travaux à réaliser).

Si la collectivité possède un Système d'Information Géographique (SIG), chaque fiche y sera intégrée afin de permettre le suivi continu d'un logement et de l'évolution du réseau privé.

La synthèse des contrôles effectués est présentée dans le compte rendu technique annuel.

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service.

Les tarifs figurant dans le bordereau des prix sont applicables au..... et seront révisés annuellement par application de la formule figurant à l'article XX.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

6-1 : Modèle de délibération : contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif lors des mutations immobilières

Exemple 1 Délibération de la Ville de Lorient
Exemple 2 Délibération de la Ville de Pornic

6-2 : Courrier au notaire, propriétaire, agence immobilière dans le cas des mutations

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 6-1 MODÈLE DE DÉLIBÉRATION : CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

page 1/2

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il apparaît que certaines installations privées sont non conformes vis à vis de la réglementation, entraînant des dysfonctionnements du réseau public (rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ou rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales).

Aussi, la mise en œuvre, à l'occasion de la mutation de tout bien immobilier raccordable au réseau d'eaux usées, du contrôle de raccordement des eaux usées au réseau public apparaît nécessaire, permettant :

- d'améliorer la collecte et le transfert des effluents vers la station d'épuration
- de réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées
- de supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel
- d'améliorer le fonctionnement de l'usine d'épuration
- de réduire les coûts de fonctionnement du service

Ils pourront être effectués par le service assainissement / l'exploitant.

Le coût proposé pour chaque contrôle, s'élèverait à environ XXXX euros à la charge du propriétaire avant la mutation. En cas de non conformité, la visite de vérification serait facturée à un montant de XXXXX euros

L'intervention comprend :

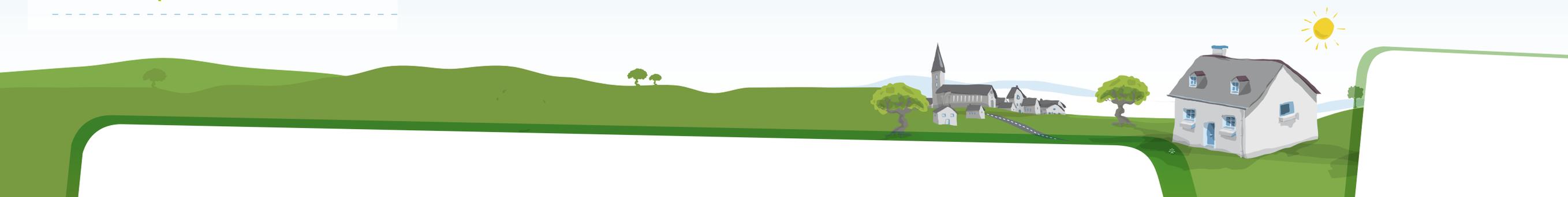
- le contrôle aux fumigènes du réseau sous le domaine public
- le contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire
- le repérage des apports parasites et des exfiltrations

- la réception des documents établis par le propriétaire, les plans conformes, les photos de la réalisation des travaux
- la création d'une fiche de contrôle de chaque logement visité, mentionnant toutes les données sur la base de la fiche préétablie.
- la vérification de la ventilation des installations sanitaires
- l'établissement d'un schéma des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, à défaut de celui fourni par l'usager et les photos correspondant aux anomalies.
- une proposition des moyens de remise en conformité en domaine privé et en domaine public (description des travaux à réaliser).

Les données recueillies seront intégrées dans le Système d'Information Géographique afin d'assurer un suivi continu du raccordement au réseau public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le principe de contrôle de raccordement au réseau collectif, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier
- DIT que ces contrôles seront réalisés par le service d'assainissement / exploitant et qu'un constat de conformité sera délivré à l'issue du contrôle et transmis au notaire et/ ou à l'agence immobilière
- FIXE le montant de la prestation de contrôle à XXXX euros. La visite de vérification serait facturée à un montant de XXXXX euros.
- DIT que les dispositions relatives aux contrôles seront insérées au règlement du service d'assainissement
- PRECISE que les modalités pratiques de mise en application seront déterminées par arrêté municipal.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public (usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs pour le raccordement au réseau public des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des branchements particuliers dans le cadre d'une mutation immobilière

6-1 : Modèle de délibération : contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement collectif lors des mutations immobilières

Exemple 1 Délibération de la Ville de Lorient
Exemple 2 Délibération de la Ville de Pornic

6-2 : Courrier au notaire, propriétaire, agence immobilière dans le cas des mutations

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du service public d'assainissement collectif

DOC 6-1 MODÈLE DE DÉLIBÉRATION : CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

page 1/2

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il apparaît que certaines installations privées sont non conformes vis à vis de la réglementation, entraînant des dysfonctionnements du réseau public (rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ou rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales).

Aussi, la mise en œuvre, à l'occasion de la mutation de tout bien immobilier raccordable au réseau d'eaux usées, du contrôle de raccordement des eaux usées au réseau public apparaît nécessaire, permettant :

- d'améliorer la collecte et le transfert des effluents vers la station d'épuration
- de réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées
- de supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel
- d'améliorer le fonctionnement de l'usine d'épuration
- de réduire les coûts de fonctionnement du service

Ils pourront être effectués par le service assainissement / l'exploitant.

Le coût proposé pour chaque contrôle, s'élèverait à environ XXXX euros à la charge du propriétaire avant la mutation. En cas de non conformité, la visite de vérification serait facturée à un montant de XXXXX euros

L'intervention comprend :

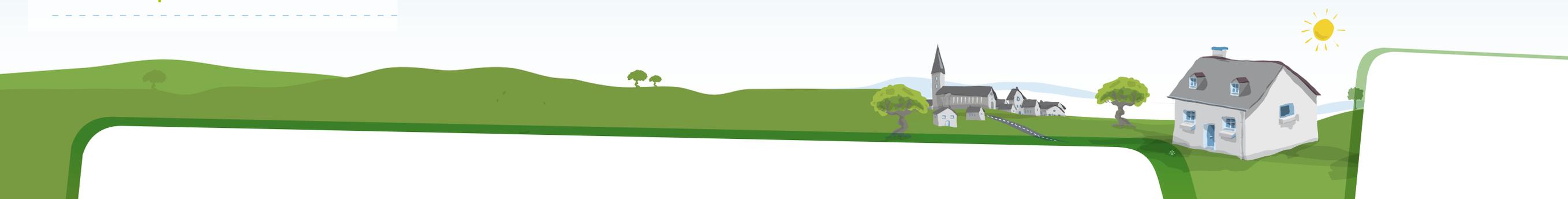
- le contrôle aux fumigènes du réseau sous le domaine public
- le contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorants dans chaque équipement sanitaire
- le repérage des apports parasites et des exfiltrations

- la réception des documents établis par le propriétaire, les plans conformes, les photos de la réalisation des travaux
- la création d'une fiche de contrôle de chaque logement visité, mentionnant toutes les données sur la base de la fiche préétablie.
- la vérification de la ventilation des installations sanitaires
- l'établissement d'un schéma des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, à défaut de celui fourni par l'utilisateur et les photos correspondant aux anomalies.
- une proposition des moyens de remise en conformité en domaine privé et en domaine public (description des travaux à réaliser).

Les données recueillies seront intégrées dans le Système d'Information Géographique afin d'assurer un suivi continu du raccordement au réseau public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le principe de contrôle de raccordement au réseau collectif, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier
- DIT que ces contrôles seront réalisés par le service d'assainissement / exploitant et qu'un constat de conformité sera délivré à l'issue du contrôle et transmis au notaire et/ ou à l'agence immobilière
- FIXE le montant de la prestation de contrôle à XXXX euros. La visite de vérification serait facturée à un montant de XXXXX euros.
- DIT que les dispositions relatives aux contrôles seront insérées au règlement du service d'assainissement
- PRECISE que les modalités pratiques de mise en application seront déterminées par arrêté municipal.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

6-1 : Modèle de délibération : contrôle
de raccordement au réseau public
d'assainissement collectif lors
des mutations immobilières

Exemple 1 Délibération de la Ville de Lorient
Exemple 2 Délibération de la Ville de Pornic

6-2 : Courrier au notaire, propriétaire, agence
immobilière dans le cas des mutations

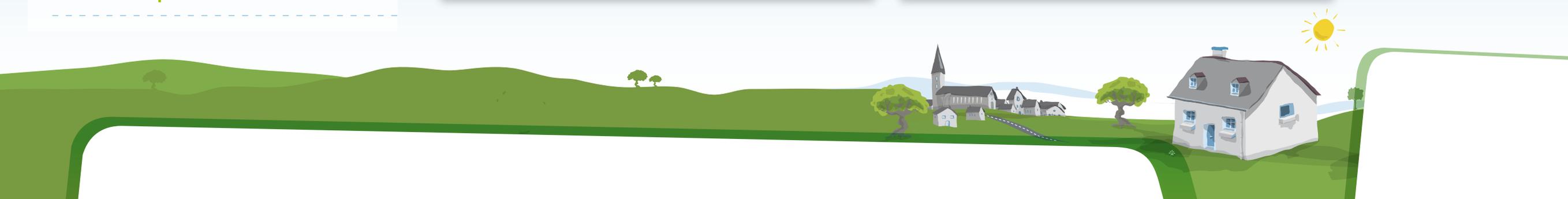
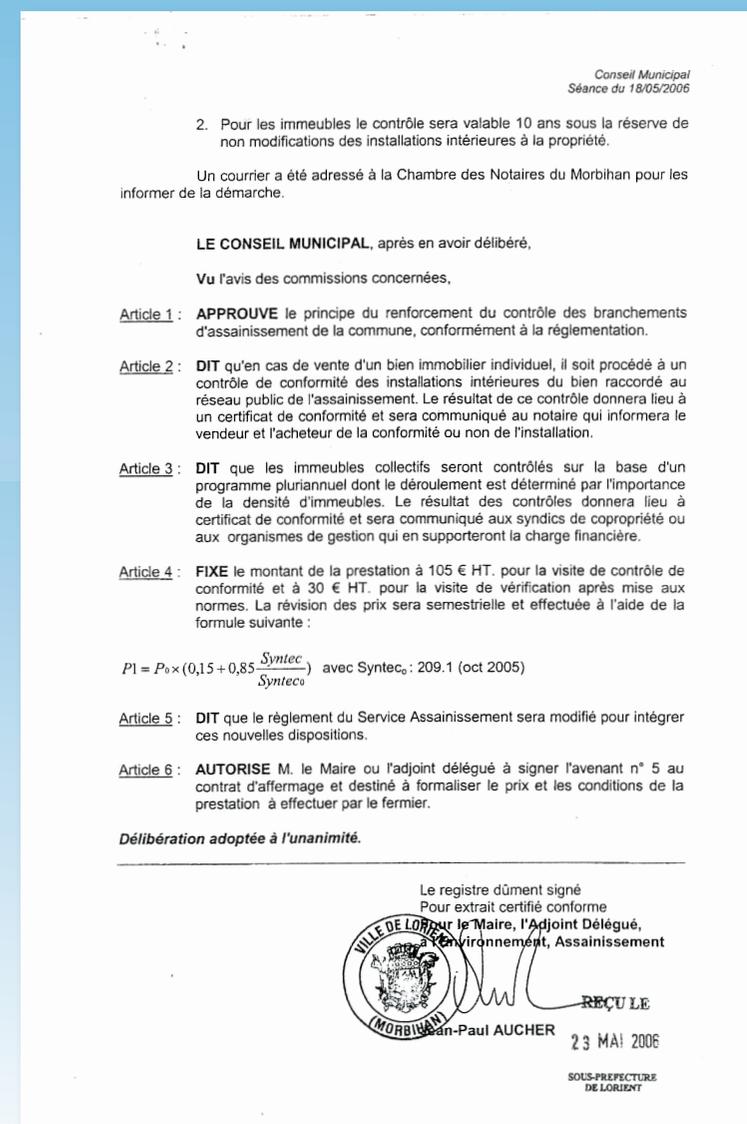
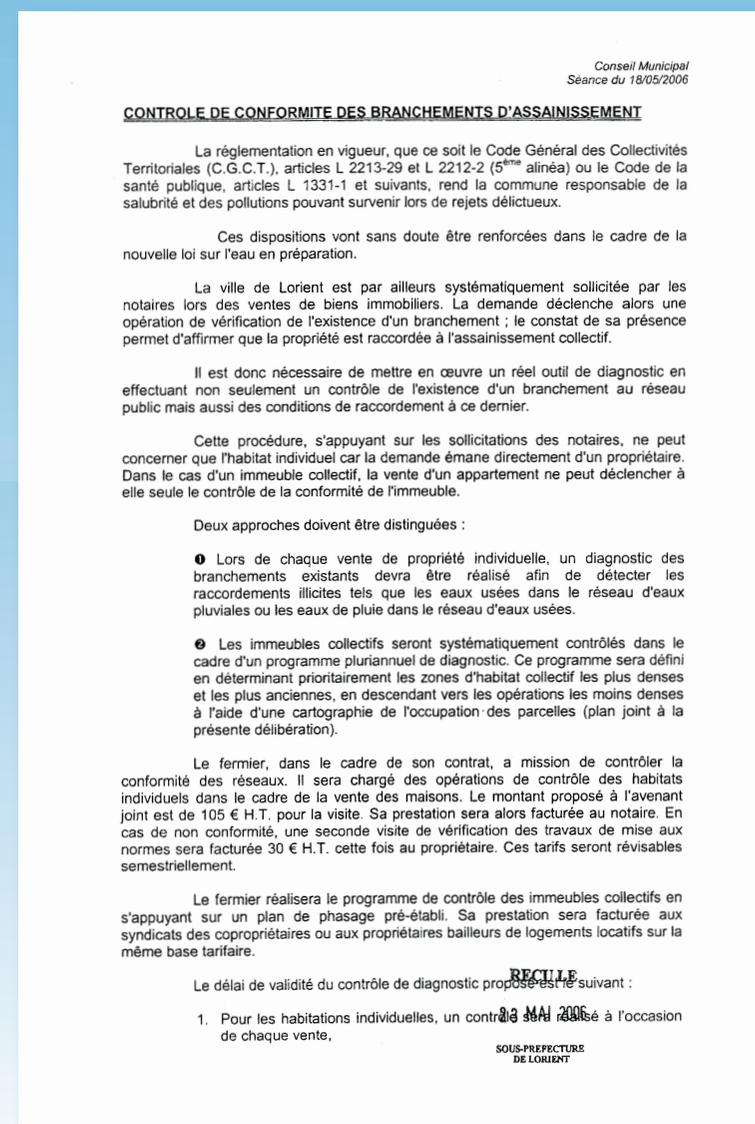
DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

EXEMPLE 1 : DÉLIBÉRATION DE LA VILLE DE LORIENT

page 1/2



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

6-1 : Modèle de délibération : contrôle
de raccordement au réseau public
d'assainissement collectif lors
des mutations immobilières

Exemple 1 Délibération de la Ville de Lorient
Exemple 2 Délibération de la Ville de Pornic

6-2 : Courrier au notaire, propriétaire, agence
immobilière dans le cas des mutations

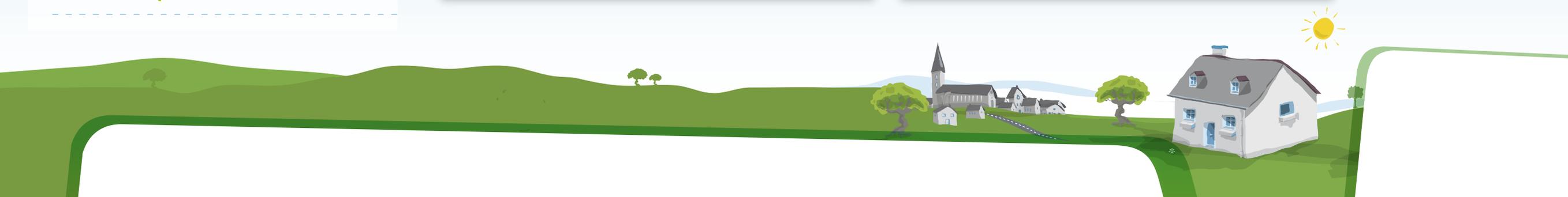
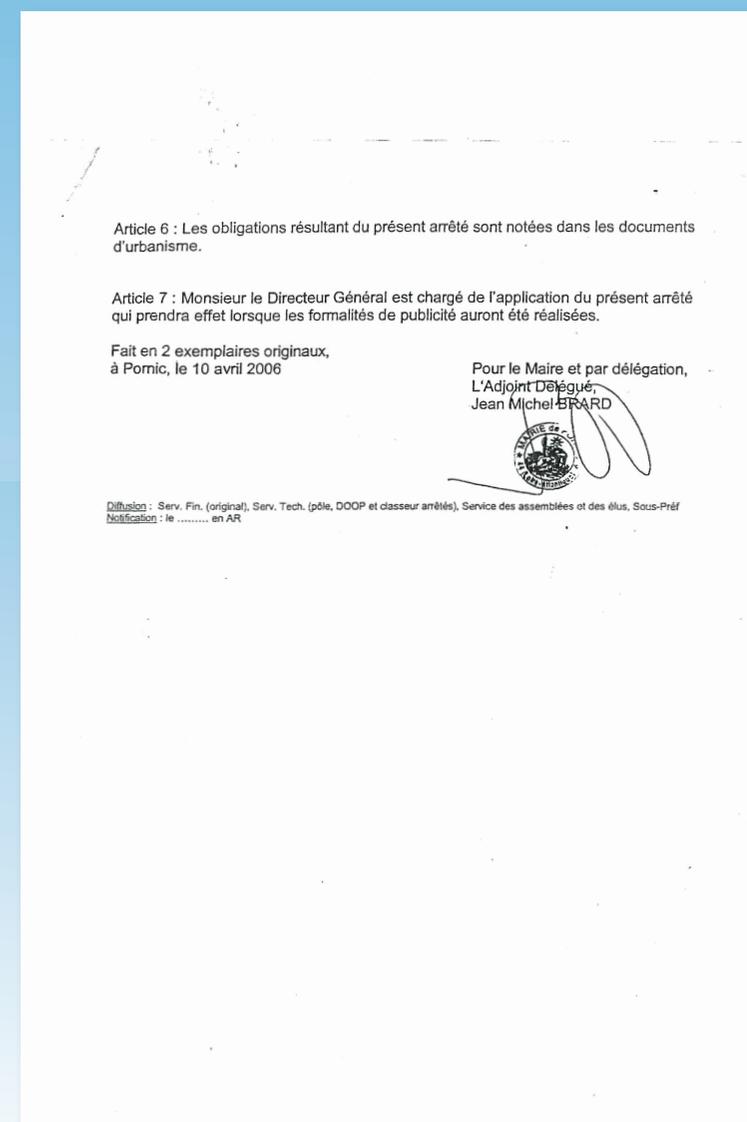
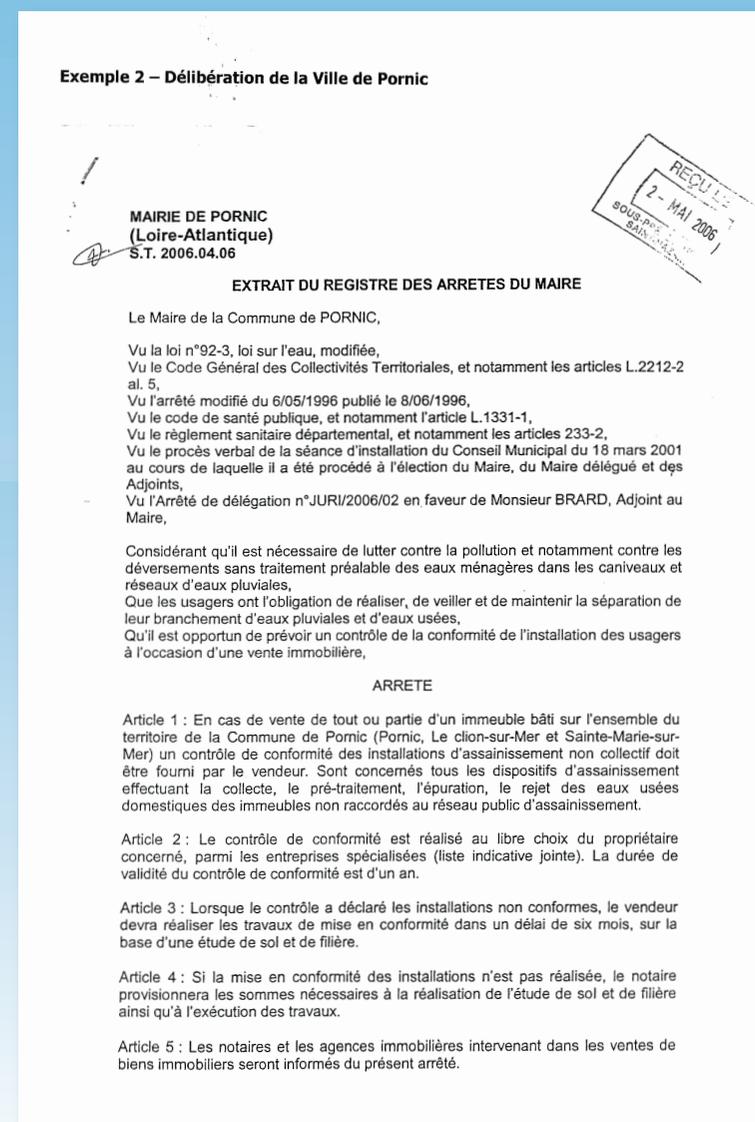
DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

EXEMPLE 2 : DÉLIBÉRATION DE LA VILLE DE PORNIC

page 2/2



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

6-1 : Modèle de délibération : contrôle
de raccordement au réseau public
d'assainissement collectif lors
des mutations immobilières

Exemple 1 Délibération de la Ville de Lorient
Exemple 2 Délibération de la Ville de Pornic

➤ 6-2 : Courrier au notaire, propriétaire, agence
immobilière dans le cas des mutations

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 6-2 COURRIER AU NOTAIRE, PROPRIÉTAIRE, AGENCE IMMOBILIÈRE DANS LE CAS DES MUTATIONS

Département du MORBIHAN
Commune de / Syndicat de / Communauté de Communes de

MAITRE DROIT
notaire
Impasse de la fontaine
00099 – VILLE NOUVELLE

Objet : contrôle de raccordement
au réseau public d'assainissement collectif

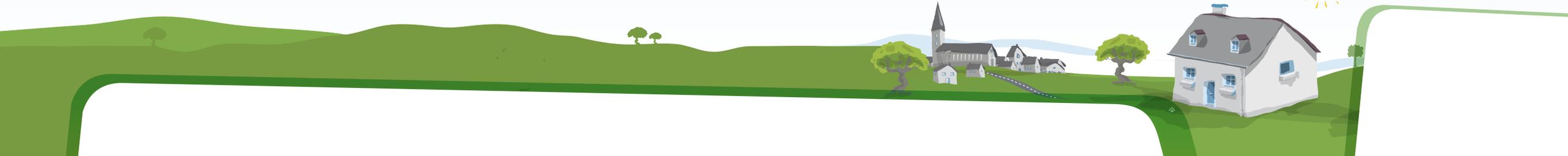
Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du _____, vous avez l'obligation de faire vérifier le raccordement des installations au réseau public d'eaux usées préalablement à la vente de l'immeuble situé au n° 1 de la Rue du Bois Vert 00099 – VILLE NOUVELLE

Le contrôle portera sur la séparation des eaux (les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, les eaux de gouttières, de voirie et de drainage vers le réseau d'eaux pluviales) et les conditions du raccordement au réseau public.

Nous vous laissons le soin de nous contacter au n° de téléphone suivant : 00 00 00 00 00 afin de convenir d'un rendez-vous. Ce contrôle s'élève à un montant de _____ €TTC.

A l'issue de cette vérification, une fiche de contrôle vous sera remise avec les observations et les éventuelles exigences à respecter.

Le maire,
signature



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

7-1 : Anomalies fréquentes

7-2 : La procédure de réhabilitation

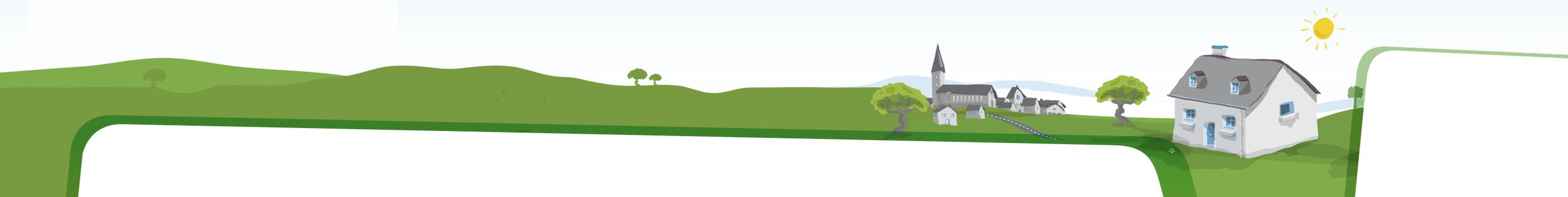
DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 7-1 ANOMALIES FRÉQUENTES

Les observations les plus souvent formulées par les contrôleurs de raccordement au réseau public sont les suivantes :

- Absence de boîte de branchement
- Boîte de branchement fissurée et colmatée
- Boîte de branchement non découverte
- Réseau privé posé avec une faible pente
- Habitation raccordable et non raccordée : équipements d'assainissement non collectif
- Habitation raccordable et non raccordée : équipements d'assainissement non collectif (fosse septique + puisard), car habitation en contrebas de la voie une pompe de relevage.
- Habitation raccordée partiellement avec une partie des eaux usées dirigées vers les installations d'assainissement non collectif
- Cuisine et salle de bain de l'étage raccordées à un puisard
- WC, lavabo et douches raccordés au ruisseau ou au fossé
- WC et salle de bain raccordés aux équipements d'assainissement non collectif (fosse septique + puisard)
- Lavabo du garage raccordé au réseau d'eaux pluviales
- Fosse septique supposée raccordée par surverse au réseau d'eaux usées
- Lave linge raccordé au réseau d'eaux pluviales
- Lave main du sous-sol raccordé à un puisard
- Rejets de la machine à laver et du lavoir du sous-sol récupérés dans une cuve puis épanchés dans le jardin
- Rejet de l'évier de la cuisine dans un fossé
- Ensemble des eaux pluviales et des eaux de drainage raccordé au réseau d'eaux usées
- Gouttières arrières et grille avaloir raccordées au réseau d'eaux usées
- Grille avaloir du garage raccordé au réseau d'eaux usées



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

7-1 : Anomalies fréquentes

7-2 : La procédure de réhabilitation

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 7-2 LA PROCÉDURE DE RÉHABILITATION

La réhabilitation de branchements particuliers est engagée à l'issue d'un processus d'investigation portant sur les aspects structurels et fonctionnels.

Cette phase comprend notamment

- l'analyse des données existantes : plan conforme, contexte environnemental
- l'inspection télévisée du réseau conformément aux prescriptions de l'EN 13508-2
- l'évaluation des performances du branchement tant sur le volet structurel que fonctionnel
- la définition des solutions techniques de réhabilitation adaptées à la situation

Les principales techniques de réhabilitation sont les suivantes :

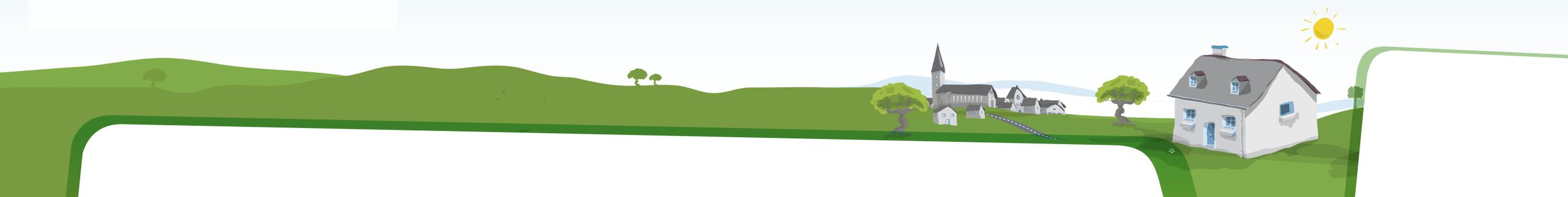
- la réparation avec l'ouverture ponctuelle de tranchée
- la rénovation par l'intérieur avec la mise en place d'un chemisage interne (partiel ou continu) ou un tubage sans espace annulaire ou l'injection d'étanchement
- le remplacement avec l'ouverture de tranchée

Le choix résulte de la prise en considération de l'ensemble des contraintes (hydraulique, structure, environnement...).

L'utilisation de robots multi-fonctions peut s'avérer nécessaire pour traiter les anomalies spécifiques (racines...)

La réception des ouvrages réhabilités s'inscrit dans le cadre des dispositions du fascicule 70 pour les travaux avec ouvertures de tranchées ou des recommandations du groupe de travail de l'ASTEE.

Des dispositions particulières peuvent être adoptées pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage avec un programme préventif d'entretien des ouvrages.



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

➤ DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 8 : LE SUIVI DES NON CONFORMITÉS PAR LA COLLECTIVITE

L'expérience montre que, plus les particuliers sont accompagnés par les techniciens qui réalisent les contrôles, plus la réhabilitation des non-conformités est efficace.

Si la collectivité ne donne pas suite aux contrôles de branchements, le taux de remise en conformité risque d'être proche de zéro.

Il est primordial que ce suivi soit individualisé pour que les particuliers soient le mieux conseillés.

Ce suivi est à réaliser par la collectivité et peut être accompagné :

1) de mesures incitatives :

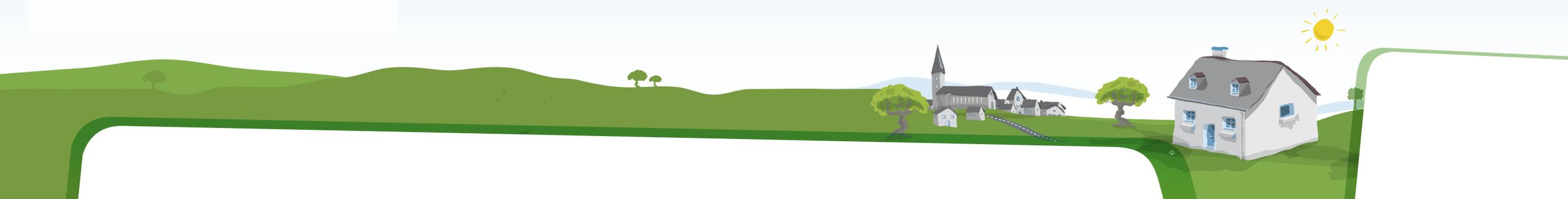
- communication de listes d'entreprises, modalités d'aides financières : efficace ;
- courriers de relance : efficace ;
- imposition de délais (6mois préconisé) : pas forcément efficace ;
- subventions : pas forcément efficace.

2) de mesures coercitives :

- mises en demeure De la part du maire ;
- doublement du montant de la redevance assainissement ;
- mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général.

Un suivi avec mesures coercitives sans incitation financière n'est pas forcément efficace.

Un suivi avec mesures incitatives et coercitives peut être très efficace (95%).



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 9 : LES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

page 1/2

LES INDICATEURS DE L'ARRETE DU 2 Mai 2007

Nombre d'usagers domestiques

Unité : u

Taux moyen de renouvellement des réseaux

Définition : linéaire de réseaux (hors branchements) renouvelés au cours des 5 dernières années / linéaire total de réseaux (hors branchements)

Unité : %

Durée d'extinction de la dette

Définition : rapport entre l'encours total de la dette et l'épargne brute de la dette (recettes réelles - dépenses réelles)

Unité : année

Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année (n-1)

Définition : montant des impayés relatifs à l'année n-1, constaté au 31 décembre de l'année n / montant facturé aux abonnés (hors travaux) pendant l'année n-1

Unité : %

Taux de réclamations

Définition : Nombre de réclamation reçues par écrit / 1000 / nombre d'abonnés

Unité : nombre pour 1 000 abonnés

Taux de desserte

Définition : Nombre de d'abonnés du service rapporté au nombre potentiel d'abonnés relevant de l'assainissement collectif (cf carte de zonage)

Unité : %

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Définition : cf arrêté du 2 Mai 2007 (définition « longue »)

Unité : 0 à 100

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation

Définition : taux de boues évacuées vers une filière conforme

Unité : %

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers

Définition : Nombre de débordements ou d'inondations (mesurés directement ou suivi par des plaintes) x 1000 / nombre d'abonnés

Unité : nombre pour 1 000 abonnés

Taux de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage

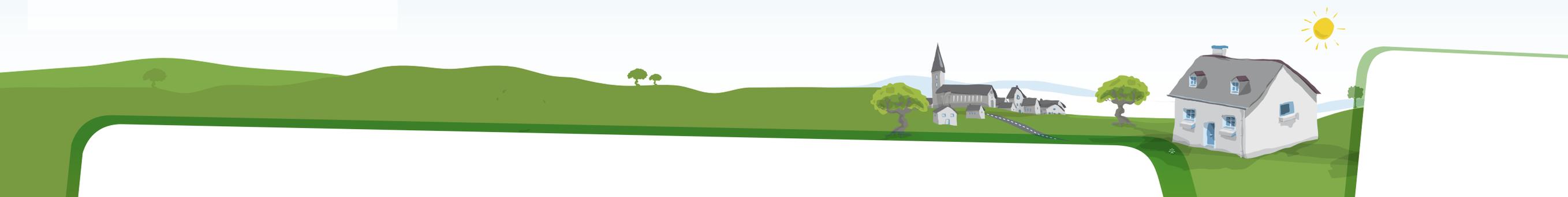
Définition : Nombre de points noirs / longueur totale du réseau en km (hors branchements). Un point noir sur le réseau est un site structurellement sensible (contre-pente, intrusion de racines, déversement anormal par temps sec,...). Il se caractérise par des dysfonctionnements répétés ou par l'obligation d'y intervenir au moins deux fois par an.

Unité : nombre par 100 km

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

Définition : cf arrêté du 2 Mai 2007

Unité : valeur comprise entre 0 et 120



DOCUMENTS OPÉRATIONNELS

DOC 1 Le règlement du service
d'assainissement collectif

DOC 2 Le raccordement au réseau public
(usagers particuliers)

DOC 3 Le raccordement au réseau public
par un aménageur ou un lotisseur

DOC 4 La consultation des contrôleurs
pour le raccordement au réseau public
des branchements neufs

DOC 5 Le contrôle de raccordement au réseau
public des branchements existants

DOC 6 Le contrôle de raccordement au réseau
public d'assainissement collectif
des branchements particuliers dans
le cadre d'une mutation immobilière

DOC 7 La réhabilitation des branchements

DOC 8 Le suivi des conformités par la collectivité

DOC 9 Les indicateurs de performance du
service public d'assainissement collectif

DOC 9 : LES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

page 2/2

LES AUTRES INDICES

Indice de parasitage

Définition : (volume reçu par la station d'épuration – volume sanitaire collecté) /
(longueur de réseau en km x 365)

Unité : m³/jour/km

Taux d'obstruction du réseau

Définition : Nombre de désobstructions réalisées sur le réseau / longueur totale
du réseau en km (hors branchements)

Unité : nombre par km

Taux de conformité des rejets d'épuration

Définition : Nombre de bilans conformes / nombre de bilans réalisés dans
l'année.

Le taux de conformité est établi pour chaque station d'épuration. pour calculer
le taux de conformité de l'ensemble des stations, le taux conformité de chacune
d'elles est pondéré par le volume traité

Unité : %

Taux de contrôle de raccordement au réseau public de branchements neufs

Définition : nombre de contrôles de raccordement de branchements neufs /
nombre usagers nouveaux (année N – nombre usagers N-1)

Unité : %

Taux de contrôle de raccordement au réseau public de branchement existant (hors branchements neufs)

Définition : nombre de contrôle de raccordement de branchement existant /
nombre d'usagers

Unité : %

Taux d'anomalies observées lors du contrôle de raccordement au réseau public de branchements neufs

Définition : nombre d'anomalies de raccordement de branchements neufs /
nombre de contrôles de raccordement de branchements neufs

Unité : %

Taux d'anomalies observées lors du contrôle de raccordement au réseau public de branchements existants

Définition : nombre d'anomalies de raccordement de branchements existants /
nombre de contrôles de raccordement de branchements existants

Unité : %

Taux de remise en conformité des anomalies observées lors du contrôle de raccordement au réseau public de branchements neufs

Définition : nombre de remise en conformité d'anomalies de raccordement de
branchements neufs / nombre d'anomalies observées de raccordement de bran-
chements neufs

Unité : %

Taux de remise en conformité des anomalies observées lors du contrôle de raccordement au réseau public de branchements existants

Définition : nombre de remise en conformité d'anomalies de raccordement de
branchements existants / nombre d'anomalies observées de raccordement de
branchements existants

Unité : %

Part du budget réservé au contrôle de raccordement

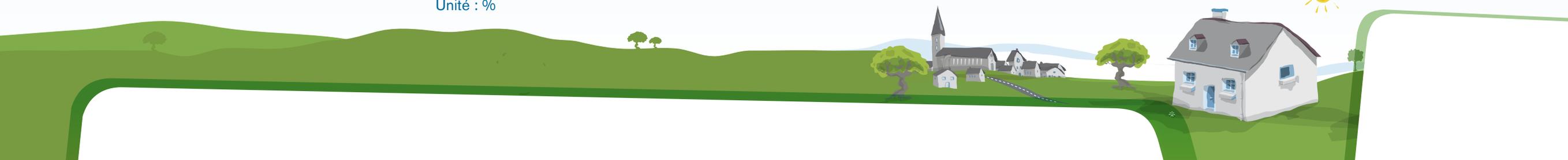
Définition : Montant annuel du budget consacré au contrôle de raccordement
au réseau public (neuf et existant) par rapport au budget annuel du service d'as-
sainissement collectif

Unité : euros

Prix au mètre cube pour 120 m³

Définition : Montant annuel facturé hors taxes et redevances, à un abonné du
service d'assainissement consommant 120 m³/an, calculé avec le tarif appli-
cable au 1^{er} juillet

Unité : euros/m³



GLOSSAIRE GÉNÉRAL

LA NATURE DES EAUX

Les eaux usées

Toutes combinaisons d'eaux en provenance d'activités domestiques, industrielles ou commerciales, d'eaux de ruissellement et accidentellement d'eaux d'infiltration (source EN 1085- 2007)

Les eaux usées domestiques

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires (source EN 1085- 2007)

Les eaux de surface (eaux pluviales)

Eaux de précipitations, non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. (EN 1085- 2007).

Les eaux parasites

C'est un débit non souhaité dans un réseau d'assainissement (source EN 752). Ces eaux dénommées eaux claires parasites (ECP) peuvent être classifiées en deux catégories :

les eaux parasites de captage (EPC) : ce sont celles qui pénètrent dans le réseau d'eaux usées lors d'événements pluvieux,

les eaux parasites d'infiltration (EPI), collectées à partir des défauts d'étanchéité des réseaux.

Les fuites (exfiltrations)

Eaux usées s'échappant, soit d'un branchement, soit d'un réseau de collecte vers le sol environnant (source EN 1085- 2007).

LES EQUIPEMENTS

Le branchement

Canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une maison jusqu'au collecteur [EN 1085:2007].

Nous avons considéré dans ce guide, le branchement particulier d'eaux usées en trois parties distinctes :

- **la première partie est située sous le domaine public** et sa réalisation est généralement conjointe à celle du collecteur lors des extensions de réseaux. Les entreprises spécialisées les réalisent dans le cadre de procédures établies et des textes réglementaires en vigueur (fascicule 70 au CCTG, normes).
- **la seconde partie est comprise sous le domaine privé** entre la boîte de branchement situé généralement à la limite du domaine public et l'habitation ou l'immeuble.
- **la troisième partie** se situe dans l'habitation (plomberie) ou l'immeuble (plomberie et, le cas échéant, réseau d'assainissement privatif entre les différents bâtiments).

De multiples intervenants sont impliqués dans la réalisation d'un branchement, qui est sous la

maîtrise d'ouvrage du propriétaire : le particulier lui-même, le maçon, le plombier, l'entreprise de Travaux Publics, surtout en domaine privé. **Ces acteurs sont en interaction et il convient de bien coordonner leurs interventions.**

Les travaux doivent être contrôlés et approuvés par le service public d'assainissement.

La boîte de branchement ou boîte d'inspection ou regard de façade ou regard de pied d'immeuble

Ouvrage muni d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel (EN 752 - mars 2008)

Dans le guide, l'on adopte la dénomination « boîte de branchement ».

Il existe différents types de boîtes de branchement :

- à passage direct : permet l'écoulement direct des effluents.
- siphonoïde : interdit le passage d'objets volumineux vers le réseau public et la ventilation.
- disconnecteur : interdit le passage d'objets volumineux vers le réseau public, tout en assurant la ventilation.

NB : la présence de siphons rend plus difficile les contrôles de branchements à la fumée. Il est impératif de garder un accès facile à ce type d'ouvrage.

Le réseau d'assainissement

Ensemble de canalisations et d'ouvrages connexes qui transporte les eaux usées depuis les branchements vers la station d'épuration ou tout autre site récepteur (EN 1085- 2007).

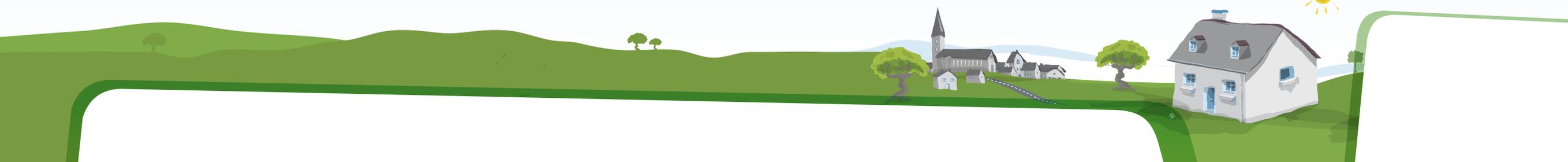
La séparation des eaux

La séparation des eaux est recommandée sous le domaine privé si le réseau public est de type unitaire. Elle est obligatoire en cas de réseau public de type séparatif.

Les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations sanitaires sont à regrouper dans un réseau destiné uniquement à cet usage, jusqu'à un point de concentration unique pour le raccordement au réseau public.

Les eaux pluviales et les eaux de drainage sont collectées par un autre réseau, séparé du réseau d'eaux usées. Elles peuvent être soit réutilisées, en application de la réglementation en vigueur, soit infiltrées dans le sol, soit dirigées vers le réseau public (fossé, canalisation).

Dans le cas d'un réseau public UNITAIRE, les deux réseaux situés sous le domaine privé se raccordent dans la boîte de branchement ou boîte d'inspection ou regard de façade ou regard de pied d'immeuble. Ultérieurement et dans l'hypothèse d'une évolution de la collecte des eaux dans le cadre de la création de réseaux publics de type SEPARATIF, le raccordement de chaque réseau privé peut se faire très facilement.



GLOSSAIRE GÉNÉRAL

Le réseau de type séparatif

Réseau d'assainissement comprenant habituellement deux canalisations, l'une véhiculant les eaux usées non diluées et l'autre, les eaux de surface (EN 1085- 2007).

Le réseau de type unitaire

Réseau d'assainissement conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées et les eaux de surface dans une même canalisation (EN 1085- 2007).

Le collecteur

Conduite destinée à transporter les eaux usées (EN 1085:2007).

Le raccordement au réseau public de collecte

Le code de la santé publique (article L1331-4) précise que Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. **Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.**

Ces prestations sont assurées par le Service d'Assainissement préalablement au rejet des eaux

usées du propriétaire/ usager, dans le réseau public de collecte.

Une procédure est nécessaire et son intégration dans le règlement d'assainissement est fortement conseillée. Une proposition (Fiche J 6) est faite dans le présent document.

Le regard de visite

Ouvrage muni d'un tampon amovible, réalisé sur un branchement ou un collecteur afin de permettre les interventions techniques avec ou sans accès du personnel (EN 752 mars 2008).

La station de pompage

Equipement utilisé pour le transfert des effluents dans une conduite de refoulement pour les relever (Norme XPP 16-002).

Elle est installée soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'habitation, afin de relever les eaux usées si l'évacuation est de niveau inférieur au réseau public d'assainissement.

La réhabilitation

Il s'agit de travaux de réfection ou d'amélioration d'un réseau d'assainissement existant. Cette étape intervient généralement après la réalisation d'une étude approfondie du branchement et/ou du réseau d'assainissement (diagnostic).

L'USAGER

L'usager est le client bénéficiaire du service d'assainissement. En contrepartie du service mis à sa disposition dans les conditions fixées dans le règlement d'assainissement, il règle les participations et redevances financières fixées par l'assemblée délibérante de l'autorité compétente, ayant mis en place le service public d'assainissement.

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Tout service chargé de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées constitue un service public d'assainissement (article 54 de la Loi LEMA 2006-1772 du 30 Décembre 2006 – article L 2224-8 du code des collectivités territoriales).

En effet, la commune ou le groupement de communes ayant la compétence « assainissement » l'exerce par le biais du service public d'assainissement.

L'assemblée délibérante de l'autorité compétente, choisit le mode de gestion d'assainissement collectif le plus approprié à son service. Parmi les plus courants, on notera :

la gestion directe :

- la régie à autonomie financière : l'assemblée délibérante décide de la création du SPIC

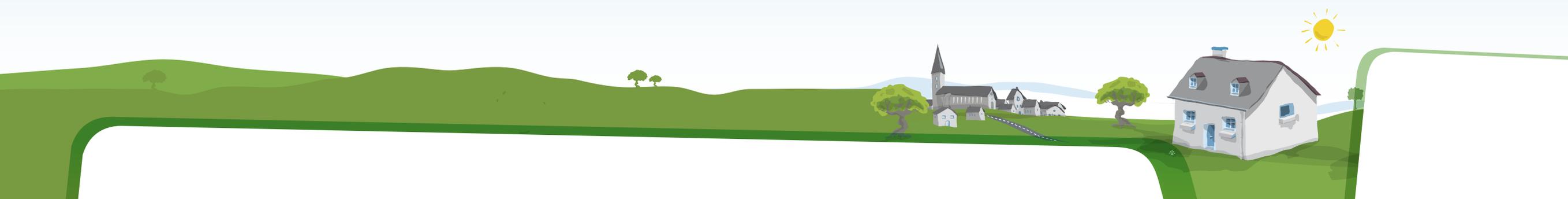
(décret du 13/5/1988) et fixe les dispositions organisationnelles avec les moyens humains et matériels pour assurer l'exploitation du service y compris l'accueil des usagers et la facturation. Elle peut également confier, dans le cadre de marchés publics, une partie de ces prérogatives à des entreprises privées dans le cadre d'un marché public de prestations de services.

- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- la gérance : ce mode de gestion est aux risques de la collectivité, la collectivité assurant la rémunération du gérant.

la délégation de service :

La loi SAPIN 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques précise les conditions des contrats.

- l'affermage : l'assemblée délibérante de la collectivité confie à une entreprise spécialisée, la gestion à ses risques et périls des ouvrages existants (propriété de la collectivité) pendant une durée définie. Le fermier se rémunère auprès de l'usager et perçoit la part de la collectivité (appelée également surtaxe).



BIBLIOGRAPHIE

GUIDES TECHNIQUES

- Le guide de l'assainissement des collectivités - les classeurs de **TECHNI CITES**
- Techniques et Sciences Municipales n°1-2007
- Editions WEKA – voirie urbaine - les réseaux d'assainissement
- Groupe de travail **ASTEE** : Recommandations pour la réalisation des contrôles préalables à la réception des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement. TSM n°2 – février 2004
- Documents internes Cabinet Bourgeois/ Groupe **MERLIN**
- Projet de recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements particuliers à l'assainissement (en cours de rédaction)
- Dicobat

PUBLICATIONS

- **JOHANNIS C. & all.** Vers la maîtrise des branchements domestiques à l'assainissement. TSM n° 11 – novembre 2000
- **CHANDELLIER J.** La réhabilitation des branchements à l'assainissement par voie interne : bilan des techniques disponibles et perspectives. TSM n° 11 – novembre 2000
- **BERGUE J-M.** Evolution de la qualité des réseaux d'assainissement : chartes de qualité, techniques de réhabilitation, contrôle qualité. TSM n°3 – 2007
- **FOUILLOUX R-C.** Evolution de la qualité des réseaux d'assainissement : chartes qualité des réseaux d'assainissement. TSM n°3 – 2007
- **ANCEAUX D –GUIGNARD J C.** Evolution de la qualité des réseaux d'assainissement : Référentiels d'accréditation COFRAC. Guide d'application du fascicule 70. TSM n°3 – 2007

REMERCIEMENTS

- **M BARON**, ancien maire d'ALLAIRE (56)
- **M BOURGES Pierre**, bureau d'études YDEES (56)
- **M CARGUERAY**, SIVOM de la baie de Saint-Brieuc (22)
- **M GRALL Michel**, maire de CARNAC et membre du Syndicat Intercommunal d'assainissement de CARNAC- LA TRINITE SUR MER (56)
- **M GUEZENNEC Yannick**, service assainissement de la Ville de LORIENT (56)
- **M LAPERCHE Thierry**, CAPEB 56 à VANNES (56)
- **M LEDEM, CADORET et MANGOUERO**, mairie de PLESCOP (56)
- **MM LEMOING et BOURREAU**, bureaux d'études AETEQ et CEQ Ouest (56)
- **M LOISON Yves**, Responsable de secteur SAUR France (56)
- **M MAHEAS Michel**, notaire à ALLAIRE (56)
- **M MASSERON**, bureau de contrôle GHP à SAINT HERBLAIN (44)
- **M PERROT Bernard**, Directeur de l'eau et de l'assainissement de la Ville de VANNES (56)
- **M PLANTARD Pierre**, bureau de contrôle EABS à PLOERMEL (56)
- **M PRUNAUT Jean Pierre, Mme BITAUDEAU Corinne, et M BAUDIER**, VEOLIA Eau à REDON (35)
- **M RIOU Alain**, géomètre expert à MUZILLAC (56)
- **M GUILLOU Erwan**, CABINET BOURGOIS, agence de VANNES (56)
- **M ROBIDOU Franck**, CAPEB 56
- **Mme ROUX**, cabinet B3E (29)
- **M VIGILE Thierry**, mairie de la Ville de PORNIC (44)
- **M TRIFOL**, bureau d'études PERMEASOL (56)
- **Groupe de travail « réhabilitation des réseaux » de l'ASTEE**

